

Alain Durieux

Les Coutumes générales du bailliage de Meaux (1509)

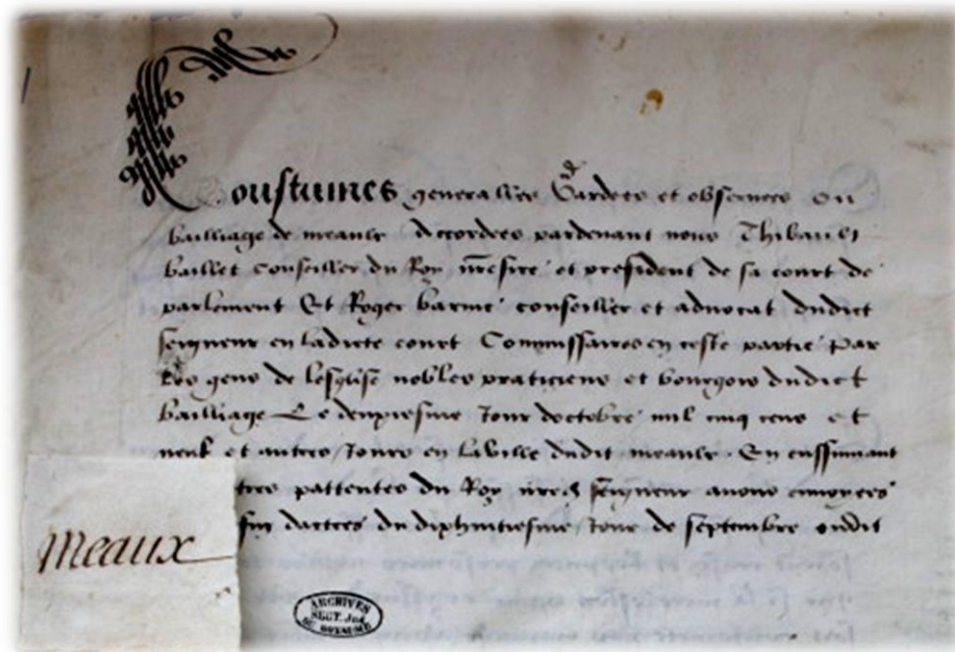


Illustration de la page de couverture : extrait du procès-verbal de la rédaction des Coutumes générales du Bailliage de Meaux. (Archives nationales, série du Parlement, X^{IA} 9277)

AVANT-PROPOS

Le 5^{ème} centenaire de la publication des coutumes générales du bailliage de Meaux nous a rendu curieux d'en savoir plus sur un sujet qui n'a été que succinctement abordé dans un article signé en 1893 par le sénateur Louis Benoist¹, et n'a guère retenu l'attention des historiens locaux malgré l'importance de l'événement. Nous traiterons dans une première partie des modalités de sa *rédaction* et de sa *publication*, avant de nous pencher sur le contenu même de la coutume et de ses différentes éditions². Après avoir mesuré la place des coutumes orales dans la France médiévale, on comprendra mieux les raisons pour lesquelles, pendant près d'un siècle, Charles VII et ses successeurs se sont préoccupés de leur mise par écrit avec l'accord des trois états, et comment les opérations se sont déroulées à Meaux : quels en furent les acteurs et quel rôle ont joué les commissaires désignés par Louis XII pour diriger leurs travaux puis en publier les résultats.

Le texte desdites Coutumes générales étant relativement difficile d'accès pour les non spécialistes, nous avons tenté de le moderniser et de le simplifier, sans toutefois en faire disparaître la saveur notamment dans l'intitulé des chapitres. Une telle entreprise pourra paraître audacieuse, sinon sacrilège, mais elle permettra à un plus grand nombre de comprendre le sens des 219 articles mis par écrit il y a cinq cents ans. Pour en éclairer la portée, nous avons formulé quelques brèves observations qui doivent évidemment beaucoup aux deux avocats qui, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, ont livré au public un commentaire de la Coutume : Jean Champy (1668, 2^{ème} édition 1682) et Jean Bobé (1683). Il va de soi que le lecteur désireux d'en savoir plus devra se reporter à leurs travaux, celui de Bobé étant plus copieux et offrant l'avantage de proposer en outre une "conférence", c'est-à-dire une comparaison avec la coutume de la vicomté de Paris, réformée en 1580, où sont marqués les articles de celle-ci "qu'on doit estendre à celle de Meaux".

¹ Louis Benoist, "La coutume de Meaux", *Bulletin de la Société littéraire et historique de la Brie*, 1^{ère} série, n° 1 (1893), p. 77-91. L'auteur, notaire honoraire, président du Conseil général et sénateur de Seine-et-Marne était lors président de la société nouvellement constituée. Il devait décéder l'année suivante.

² Cette première partie a fait l'objet d'un article paru en 2010 dans le bulletin n° 7 de la Société historique de Meaux et sa région (S.H.M.R.), p. 123-153, ainsi que d'une communication lors du colloque international organisé à Nancy les 1^{er} et 2 juillet 2010 et dont les actes ont été publiés par les Presses universitaires de Lorraine en 2014, dans la collection "Histoire du Droit" sous le titre *Le juriste et la coutume du Moyen Âge au Code Civil* (voir p. 101-126). Quant à la seconde partie, elle a été publiée en 2011 dans le bulletin n° 8 de la S.H.M.R. (p. 263-304).

On ne perdra pas de vue qu'à l'exception de certains articles tombés en désuétude, les coutumes générales du bailliage de Meaux sont restées en application jusqu'à la Révolution. Leurs dispositions ont été alors peu à peu abrogées, à mesure que les assemblées successives votaient des lois contraires. Elles ont cessé d'avoir force de loi générale à compter du jour où le Code civil est devenu exécutoire, en application de la loi du 30 ventôse an XII (article 7), tout au moins dans les matières faisant l'objet des lois le composant. C'est dire qu'elles ont régi pendant près de trois siècles une bonne partie des rapports juridiques entre les habitants de notre région. Une partie seulement, puisqu'elles étaient loin de couvrir tous les domaines du droit, et qu'elles pouvaient se trouver en conflit avec d'autres, notamment celles de Paris, de Melun ou de Soissons, dont la zone d'application (le détroit) était imbriquée dans la sienne.

I. LA RÉDACTION ET LA PUBLICATION DES COUTUMES GÉNÉRALES DU BAILLIAGE DE MEAUX (1509)

Les coutumes dans la France médiévale

Quand on connaît l'importance du droit dans la civilisation romaine, on mesure facilement le vide juridique provoqué par la chute de l'empire, bien qu'aux VI^{ème} et VII^{ème} siècles, sous les Mérovingiens, les apports barbares aient pu se fondre avec le christianisme et les vestiges de la "romanité". L'éphémère construction carolingienne avait ensuite laissé place à la féodalité, c'est-à-dire au "fractionnement de l'autorité en multiples cellules autonomes" (Georges Duby). Dans chacune d'elles, le seigneur détenait - à titre privé - les prérogatives de la puissance publique, le pouvoir de commander et de punir ; il ne devait rien au roi qui ne légifèrait plus parce qu'il n'en avait plus l'autorité. Le seigneur rendait sa propre justice, selon ses *consuetudines* : c'est de ce mot que vient celui de coutume, que le professeur Timbal a clairement défini comme "un usage juridique (c'est-à-dire obligatoire et susceptible d'être sanctionné en justice), oral, consacré par le temps et accepté par la population d'un territoire déterminé". Mais chaque seigneurie ne conservera pas obligatoirement sa coutume particulière : on assistera au contraire à un mouvement d'uniformisation au sein de plus ou moins vastes régions (*France* autour de Paris, Champagne, Normandie, etc.), puis parfois de démembrement dans le cadre des circonscriptions judiciaires royales, bailliage ou sénéchaussée.

Cependant au XII^{ème} siècle, la redécouverte et l'enseignement à Bologne des monuments du droit romain, notamment du *Corpus Juris civilis* de Justinien, ne manqua pas de se répercuter dans les provinces méridionales où il avait jeté de plus profondes racines. Certes, avec Philippe-Auguste et Saint Louis, le roi reprit l'initiative et affermit peu à peu son pouvoir de faire des lois d'une portée générale avec l'accord des grands du royaume ; mais en interdisant aux avocats des pays de coutumes d'invoquer le droit romain dont il voulait empêcher l'expansion (1278), Philippe le Hardi avouait son impuissance à construire une législation capable de se substituer tant aux coutumes orales, qu'aux solutions empruntées aux compilateurs romains dans les provinces méridionales. Même s'il ne faut pas croire que le Nord ignorait le droit romain et que le Midi n'appliquait pas ses propres coutumes, le royaume allait rester jusqu'à la Révolution partagé en deux zones juridiques (pays de coutumes et pays

de droit écrit) selon une frontière incertaine et sinueuse que l'on peut tracer du rivage atlantique, au niveau de l'île d'Oléron, jusqu'à la frontière suisse.

Il était évidemment plus difficile d'appliquer une coutume orale et lacunaire, qu'un droit écrit et logique. D'où l'apparition de quelques coutumiers, fruits d'expériences personnelles, constatant par écrit la coutume applicable à tel ou tel territoire : tels, vers 1280, les *Coutumes du Beauvaisis* dues au bailli Philippe de Beaumanoir ou le *Vieux coutumier du Poitou* (1417), œuvres privées n'ayant pas d'autre autorité que celle procurée par le renom de leur auteur et leur écho en justice. Il faut bien comprendre en effet que la coutume ne devenait indiscutable que lorsque son existence, après enquête, avait été constatée par le juge. Que faisait en effet celui-ci, lorsqu'on invoquait devant lui une règle coutumière ? Si celle-ci était "notoire", son application ne posait guère de problèmes ; mais si elle ne l'était pas, les parties devaient en prouver l'existence et le contenu. Cette preuve devait être rapportée par témoins, interrogés *turbatim*, par turbes ; un seul témoin ne suffisait pas, il n'en fallait pas moins de dix et qu'ils fussent tous « du même avis et déposition ». On imagine facilement la lourdeur du système, ainsi que l'allongement des procès et l'augmentation de leur coût. En outre, si un témoin se trompait, il pouvait être tenu pour parjure et le plaideur qui, fût-ce de bonne foi, avait allégué une coutume mais n'était pas parvenu à en établir l'existence, était considéré comme un faussaire : à Meaux, si l'on en croit Rochard, il était condamné à une amende¹.

La nécessité de mettre les coutumes par écrit s'est donc de plus en plus affirmée au début du XV^{ème} siècle, et le pouvoir royal renaissant ne pouvait plus se satisfaire d'entreprises particulières menées en ordre dispersé.

Leur mise par écrit ordonnée par Charles VII et ses successeurs

Au lendemain de la Guerre de Cent Ans, Charles VII veut mettre de l'ordre dans la justice du royaume. Déjà, en octobre 1446, il avait établi une sorte de règlement pour améliorer le fonctionnement du premier de ses parlements, celui de Paris, portant sur la procédure, le secret des délibérations, la tenue des juges, les devoirs des avocats. Au mois d'avril 1453², également à Montils-les-Tours, il donne une importante *Ordonnance ou Etablissement pour la réformation de la justice*, qu'il justifie en "considerant que les royaumes, sans bon ordre de justice, ne peuvent avoir durée ne fermeté aucune". Soucieux d'abrégier les procédures et de rendre la justice moins incertaine, il ordonne la rédaction des Coutumes par son 'article 125 et dernier. Il observe en effet que, devant toutes les juridictions,

les parties en jugement [...] proposent et allèquent plusieurs usages, stiles³ et coutumes, qui sont divers selon la diversité des pays de nostre royaume, et les leur convient prouver, parquoy les procez sont souventes fois moult allongez, et les parties constituées en grands fraiz et despens.

¹ Claude Rochard, *Antiquitez de la Ville de Meaux*, médiathèque Luxembourg, Meaux, manuscrit, p. 327

² Depuis le XII^e siècle, l'année commençait à Pâques, de telle sorte que si l'on adopte notre datation moderne, il faut considérer que l'ordonnance date de 1454, puisqu'elle a été signée "avant Pâques". Par son édit du 9 août 1564, dit du Roussillon, Charles IX décida le retour (à partir du 1^{er} janvier 1567) au calendrier julien. Nous donnerons désormais les dates rétablies suivant le "nouveau style".

³ Règles de procédure observées en justice.

A l'évidence, si les coutumes étaient rédigées par écrit, les procès seraient plus brefs, moins coûteux, et les juges jugeraient mieux et "plus certainement", car il arrive souvent "que les parties prétendent coutumes contraires en un mesme pays, et aucunes fois les coutumes muent et varient à leur appétit, dont grands dommages et inconveniens adviennent à nos subjectz". C'est pourquoi, voulant notamment "oster toutes matieres de variation et de contrarietez", Charles VII ordonne

que les coutumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume soyent redigez et mis en escrit, accordez par[d'un commun accord entre] les costumiers, praticiens et gens de chascun estat desditz pays de nostre royaume, lesquels coutumes, usages et stiles ainsi accordés seront mis et escritz en livres, lesquels seront apportez pardevers nous, pour les faire veoir et visiter par les gens de nostre grand conseil, ou de nostre parlement, et par nous les decreter et confermer ; et iceux usages, coutumes et stiles ainsi decretez et confermez, seront observez et gardez ès pays dont ils seront, et ainsi en nostre court de parlement ès causes et procez d'iceux pays ; et jugeront baillifs, seneschaux et autres juges, selon iceux usages, coutumes et stiles, ès pays dont ils seront, sans en faire aucune preuve que ce qui sera escrit audit livre; et lesquelles coutumes, stiles et usages, ainsi escritz, accordez et confermez, comme dict est, voulons estre gardez et observez en jugement en dehors. Toutefois nous n'entendons aucunement déroger au stile de nostre court de parlement. Et prohibons et defendons à tous les advocatz de nostre royaume qu'ils n'allèguent ne proposent austres coutumes, usages et stiles, que ceux qui seront escritz, accordez et decretez comme dict est, et enjoignons auxdictz juges qu'ils punissent et corrigent ceux qui feront le contraire, et qu'ils n'oyent ni ne reçoivent aucunes personnes à alléguer, proposer ne dire le contraire.

Le roi annonce donc qu'il donnera le sceau de son autorité aux coutumes qui seront ainsi rédigées par les "coutumiers, praticiens et gens de chacun des [trois] estats" des pays concernés. Mais, lorsque Charles VII meurt, en 1461, force est de constater que les choses n'ont guère avancé. Les modalités prévues présentaient en effet un double inconvénient : d'une part la rédaction proprement dite était laissée aux soins des praticiens locaux, d'autre part la suite des opérations se heurtait à une centralisation excessive, qui paralysait le règlement des différends apparus localement.

Le mouvement ne s'accélère pas avec Louis XI dont on dit qu'il avait des ambitions plus grandes ; s'il voulait, lui aussi, mettre bon ordre à la longueur des procès, il désirait surtout, d'après Commynes, "qu'en ce royaume on usât d'une seule coutume, d'un poids, d'une mesure, et que toutes ces coutumes fussent mises en français dans un beau livre pour éviter la cautèle et pilleries des avocats, qui est si grande en ce royaume que nulle autre n'y est semblable". Introduite en France en 1470, l'imprimerie ne pouvait d'ailleurs que favoriser la réalisation de ce grand dessein. Le 17 août 1481, le roi demande aux baillis et sénéchaux de lui faire parvenir toutes les coutumes, usages et stiles de leurs bailliages, "pour en faire de toutes nouvelles qui seront toutes unes", mais il meurt le 30 août 1483 sans que le projet ait abouti.

Réunis à Tours au mois de janvier 1484 à propos de sa régence, les Etats Généraux interpellent son successeur, le jeune roi Charles VIII. Ils lui demandent de suivre et accomplir ce que Charles VII avait ordonné : *c'est assavoir de faire rediger par escript les coutumes, afin que à icelles il ne faille point appointer les parties contraires et faire enquestes, dont les parties sont fort interessees et travaillees ; et souvient advient que l'on treuve que les parties*

ont prouvé coutumes au contraire ¹. Parmi les députés ayant approuvé ce "cayer présenté au roy en son conseil par les trois estatz touchant le bien, utilité et prouffit du royaume et de la chose publique", figurent notamment ceux du bailliage de Meaux : pour le clergé Jehan de Bethencourt, théologal de Meaux, pour la noblesse Morlet de Lernée, et pour le tiers Maître Philippe Bataille et Jehan Durand. Ils sont attentifs à la réponse du jeune monarque de 13 ans. La voici : "le roy veult que la chose soit mise à exécution le plus convenablement que faire se pourra".

Il faudra cependant attendre le 28 janvier 1494 pour que Charles VIII ordonne aux baillis et sénéchaux d'appeler les officiers, gens d'église, nobles, praticiens et autres gens de leur ressort pour rédiger et mettre par écrit les coutumes en précisant ce qui devrait être corrigé, diminué, interprété. Plusieurs coutumes furent ainsi préparées entre 1494 et 1496, dont celles de Melun le 19 avril 1496, et peut-être celles de Meaux². Mais ces rédactions n'allèrent pas jusqu'à la publication, toujours en raison des difficultés rencontrées pour régler les différends constatés ; c'est pourquoi, par lettres patentes données à Lyon le 19 janvier 1496, Charles VIII institue, au sein de chaque parlement, une commission spécialement chargée de mener à bien la tâche jusqu'alors mal conçue : "visiter et veoir" les coutumes et donner leur avis sur les difficultés rencontrées. La procédure sera encore décentralisée et simplifiée, les 2 septembre 1497 et 15 mars 1498 ; résumons la, à grands traits :

1. le roi prend l'initiative en adressant au bailli des lettres patentes ordonnant la publication des coutumes applicables dans son bailliage ;
2. les juges et auxiliaires de justice locaux établissent un avant-projet ;
3. ce "cahier" provisoire est étudié par la commission instituée au sein du parlement territorialement compétent ;
4. plusieurs de ses membres se rendent ensuite sur place, au chef-lieu du bailliage ou sénéchaussée, après y avoir fait convoquer les états, dont l'assemblée discutera le texte, article par article ; les commissaires s'efforceront de concilier les avis en présence, pour parvenir à un accord. Les articles *accordés* seront publiés sur-le-champ ; les autres seront réservés, et transmis au parlement pour que, sur rapport des commissaires, il statue « ce que raison » ;
5. le texte ainsi publié et enregistré deviendra *loy perpétuelle*, par la volonté du roi.

Alors que, par l'ordonnance de Montils-les-Tours, Charles VII n'envisageait que la rédaction des coutumes et leur mise par écrit, Charles VIII veut qu'elles soient corrigées, complétées, modérées, interprétées. C'est la concertation entre les commissaires, les gens du roi et les représentants des trois états, qui permettra leur amélioration : elles seront épurées, débarrassées de ce qu'elles pouvaient contenir d'injuste ou de choquant. Le cas échéant, les commissaires tenteront d'harmoniser des règles trop singulières ; mais ils ne pourront pas

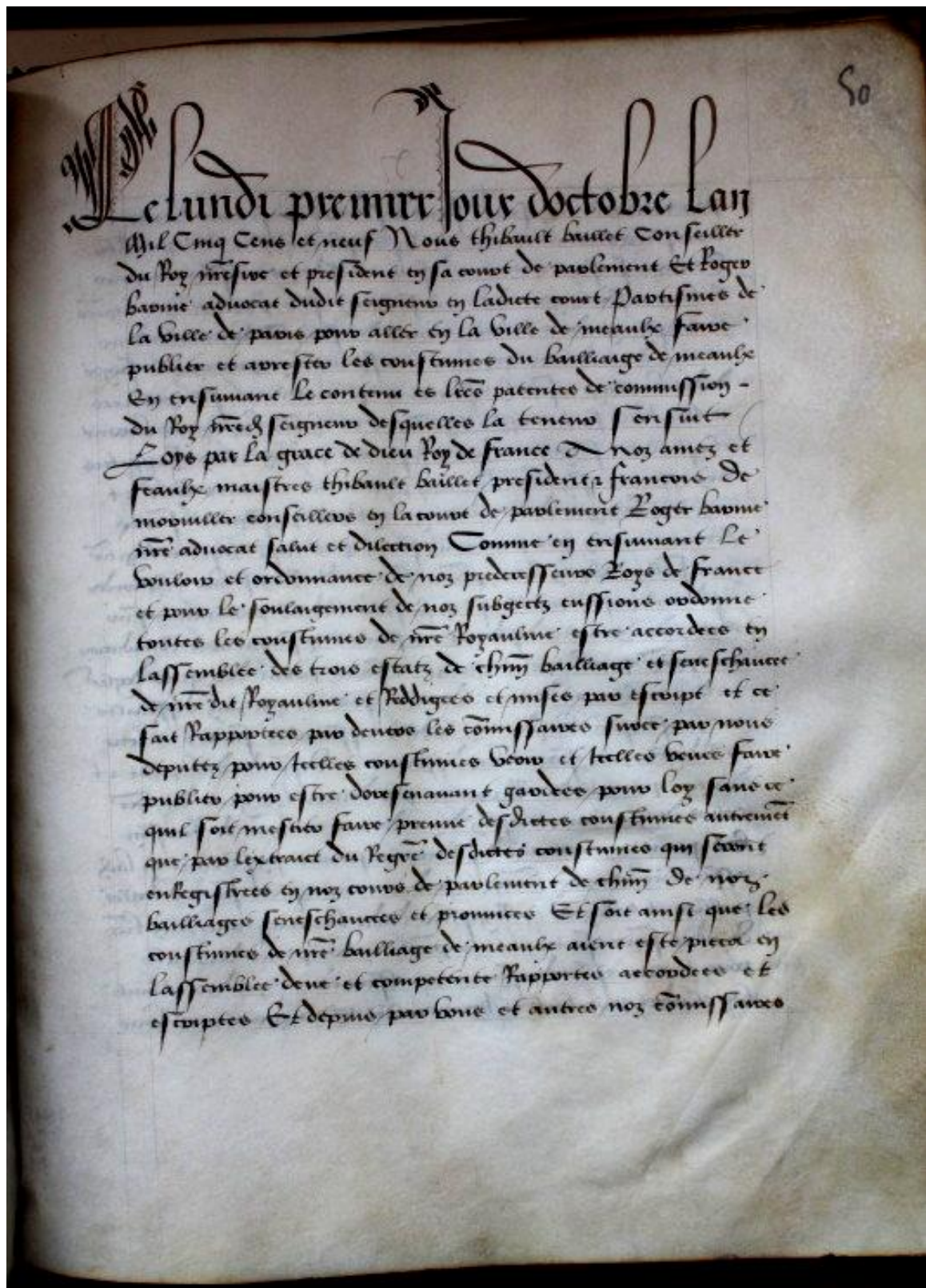
¹ *Journal des Etats generaux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII, rédigés en latin par Jehan Masselin député du bailliage de Rouen, publié et traduit par A. Bernier, avocat à la Cour royale de Paris, Paris, Imprimerie nationale, 1835, p. 694.*

² Nous ne savons malheureusement rien des conditions dans lesquelles a été rédigé le cahier préparatoire du bailliage de Meaux ; nous trouverons tout au plus un indice, dans le procès-verbal de 1509 lors de la discussion de l'article 154 dont il sera question *infra*. Il ne faut en tout cas pas sous-estimer la qualité du travail préalable accompli par le lieutenant général du bailli et les praticiens dont il s'était entouré.

imposer leurs préférences contre l'accord des participants. Il ne s'agit pas encore d'unifier, ni *a fortiori* de codifier. La rédaction restera essentiellement l'œuvre des états locaux et il ne faudra pas s'étonner de la diversité et des lacunes. Mais, qu'on ne se trompe pas : c'est le roi qui a pris l'initiative, c'est lui qui donnera la vigueur de la loi à la coutume. Celle-ci puisait son existence et son autorité dans son ancienneté ; désormais elle résultera en partie de la volonté du roi.

Trois semaines après avoir signé cette Ordonnance, Charles VIII meurt accidentellement à Amboise. Son successeur Louis XII n'a aucune raison d'abandonner les efforts entrepris et, lors de son entrée à Paris, il s'engage à entretenir "les nobles, aussi les laboureurs, ensemble les marchands en leurs bonnes loix et coustumes anciennes". On peut supposer qu'il a tenu un propos semblable lors de son entrée solennelle à Meaux, au mois de mai 1498¹. Si les premières années de son règne furent surtout occupées par les 2^{ème} et 3^{ème} guerres d'Italie, la rédaction des coutumes deviendra par la suite l'un des grands desseins, où l'on perçoit l'influence du cardinal d'Amboise. Par un édit donné à Blois au mois de mars 1505, il confirme les ordres de son prédécesseur ; il ordonne à ses commissaires de publier les coutumes déjà vues et d'examiner celles qui ne l'auraient pas encore été, les baillis ou sénéchaux qui n'auraient pas encore fourni leur texte recevant injonction de le faire dans les deux mois de l'ordre qui leur en sera notifié.

¹ "Il fut reçu a la Porte de la ville sous un dais ou ciel ayant le fond de taffetas, les pentes de Damas de trois couleurs sçavoir rouge, ver et blanc frangé de soye, auxquelles pentes estoient en broderies les armes de france et un grand écusson couronnées ; aussy en broderie un soleil une L. et une M. signififiant Louis qui estoit le nom du Roy et M. qui signifioit Meaux". (Rochard, *Antiquitez de la ville de Meaux*, médiathèque Luxembourg, manuscrit, réserve précieuse, p. 318)



Début du procès-verbal de la rédaction des Coutumes générales du Bailliage de Meaux.
(Archives nationales, série du Parlement, X^{1A} 9277)

La rédaction des Coutumes générales du Bailliage de Meaux

Le 23 mai 1506, se référant aux lettres patentes signées à Moulins le 2 septembre 1497 par son prédécesseur, Louis XII enjoint Thibault Baillet et Guillaume de Besançon (le premier, président, et le second, conseiller au Parlement de Paris) de se transporter "en la Prévosté et Vicomté de Paris, et ès Bailliages de Meaux, Melun, Montargis et Sens", afin d'en publier les coutumes. Celles-ci avaient été vues par la commission et il ne restait plus en effet qu'à les publier. Or, au mois d'octobre¹ suivant, les deux commissaires ne se rendent qu'à Melun et à Sens. Il semble qu'à la réflexion Thibault Baillet ait estimé plus judicieux de publier les coutumes en même temps que celles des trois autres bailliages de l'ancienne Champagne. Son point de vue fut reconnu justifié, puisqu'après sa tournée en Touraine (1507) puis dans les bailliages de Chartres, Angers et Le Mans (1508), il reçut du roi de nouvelles lettres patentes, datées à Blois le 18 septembre 1509, le chargeant de publier les coutumes des bailliages de Meaux, Vitry-en-Parthois, Chaumont-en-Bassigny et Troyes². A vrai dire, les lettres étaient adressées à Thibault Baillet, François de Morviller et Roger Barme, respectivement président, conseiller et avocat général au parlement de Paris, mais le roi précisait qu'il suffirait de deux d'entre eux pour procéder aux opérations ; François de Morviller restera donc à Paris.

Les commissaires devront se transporter au siège de chacun desdits bailliages, après y avoir fait assembler "tous & chacuns les Comtes, Barons, Châtelains, Seigneur hauts Justiciers, Prelats, Abbez, Chapitres, nos Officiers esdits lieux ; Advocats ; Licenciez, Praticiens & autres bons & notables Bourgeois dudit Bailliage en leurs personnes, sans recevoir aucun par Procureur, sinon qu'il eust juste & légitime excusation". En leur présence, ils devront lire les articles de la coutume tels qu'ils ont été transcrits sur le cahier préparatoire, proposer les modifications opportunes, et s'efforcer de recueillir l'accord des participants. En cas d'opposition persistante de "la plus grande et saine partie³ [*i.e.* la majorité] des gens d'Eglise, ou des Nobles, ou de ceux du tiers Etat", ils devront faire rédiger le désaccord, en faire rapport au Parlement qui en ordonnera comme de raison. Quant aux articles "accordés", ils devront être publiés et enregistrés au greffe du Bailliage, pour être désormais observés et gardés "comme Loi & Edit perpétuel & irrévocable". A ces fins, le roi a donné à ses commissaires "pouvoir, auctorité, commission & mandement especial", et ordonné à ses justiciers, officiers et sujets de leur obéir et les entendre "diligemment".

La date de l'assemblée a été fixée par le roi : ses lettres de ce même 18 septembre 1509, adressées "A nos amez & feaux les Bailly, Lieutenant General, Advocat & Procureur du Bailliage de Meaux", contiennent instruction de convoquer l'assemblée "que voulons estre tenuë le second jour du mois d'Octobre". C'est pourquoi, nous l'apprenons en lisant le procès-

¹ La plupart des rédactions ont été effectuées au cours des mois de septembre ou d'octobre, période des vacances du Parlement, dont les membres ne pouvaient en principe quitter Paris "*ne vaquer hors icelle à exécution ne autres affaires durant [le] Parlement & icelui seant*".

² Les coutumes de la Prévôté et Vicomté de Paris ne seront publiées qu'en 1510, et celles de Montargis en 1530.

³ *i.e.* la majorité. Chaque article devra donc recueillir l'accord des trois états, l'avis de chacun d'eux résultant de celui exprimé par la majorité de ses membres.

verbal détaillé qu'ils rédigeront les jours suivants¹, Thibault Baillet Roger Barme quittent Paris le lundi 1^{er} octobre 1509, "pour aller en la ville de Meaux faire publier & arrester les Coustumes du Bailliage de Meaux".

1. L'assemblée

Ce même procès-verbal révèle qu'ils sont arrivés à Meaux le jour même, mais nous ignorons en quel équipage et quand, où et comment ils ont été accueillis. Ils ont probablement franchi la sombre porte Saint-Rémy comme l'avait fait l'escorte de Louis XII onze ans plus tôt, remonté la rue du même nom puis, devant la cathédrale encore inachevée, regardé la fontaine² en s'inclinant devant la Vierge à l'Enfant. Il y avait certainement affluence en cette fin d'après-midi, aux alentours de la maison épiscopale, où l'assemblée devait se réunir. Mais pas d'évêque pour recevoir les commissaires parisiens : Mgr de Pierrepont est malade ; pas de maire non plus, car depuis la Jacquerie de 1358 et la pendaison de Jean Soulas, la ville en est privée ; quant au bailli Jean de Saint-Amador, ses pouvoirs en la matière sont exercés par son lieutenant-général, Adrien du Drac.

Celui-ci, fils d'un ancien prévôt des marchands, avait succédé en 1504 à Jean Bauiliard ; il n'est pas un inconnu pour Thibault Baillet, puisqu'il est le neveu par alliance de sa sœur Odette³. La fratrie du président réserve d'ailleurs d'autres surprises, qui devraient bien attirer l'attention des généalogistes : son frère Pierre est Seigneur de Villers-les-Rigault et sa sœur Antoinette (Dame de Mareuil, Charmentray, Bailleul et Les Hautes Maisons de Montry) a épousé Pierre Vaudétar, Vidame de Meaux, seigneur de Trilbardou⁴, conseiller à la chambre des Requêtes. Quant à sa fille Anne, née de son second mariage avec Jeanne d'Aulnay, dame de Tresmes, elle est dame de Vincy et Manœuvre. Il ne se trouve donc pas en pays inconnu ; d'ailleurs il connaît bien les particularités du contentieux local puisqu'il appartient au parlement de Paris depuis près de 50 ans ! Agé de 69 ans, il y a été reçu conseiller en 1461⁵ et en est devenu second président en mars 1484. Ce haut magistrat, connu comme "le bon président" sera à sa mort (19 novembre 1524) "dict et nommé l'honneur et bonté de Paris"⁶.

Les travaux doivent se dérouler "en la grande salle de la maison Episcopale", l'auditoire du bailliage (alors situé à l'hostel du Roy dit la halle, place de Saint-Maur) étant trop exigu pour recevoir convenablement plus de cent vingt personnes. Un tel choix n'avait rien d'insolite : si à Melun et à Sens l'assemblée avait pu se réunir dans l'auditoire du bailliage, à Angers elle

¹ Sauf indication contraire, toutes les précisions qui suivent sont tirées du Procès-verbal rédigé par les commissaires, lequel a été presque toujours imprimé à la suite des Coutumes elles-mêmes. Nous suivons de préférence le texte publié dans le *Nouveau Coutumier general du Corps des Coutumes generales et particulieres de France et des Provinces*, publié par Charles A. de Richebourg, Avocat au Parlement, Paris, 1724. p. 403-411, sans pour autant négliger les *Coustumes du Bailliage de Meaux et anciens ressorts d'iceluy*, de Jacques Champy, 2^{ème} édition, 1682, ni le *Commentaire sur les Coutumes generales du bailliage de Meaux* de Jean Bobé, 1683.

² Elle ne sera démolie en 1512. Qui nous dira si Thibault Baillet a remarqué l'image de son saint patron, dans l'une des quatre niches entourant la Vierge ?

³ Laquelle avait épousé en 1473 Robert II Thiboust, fils du président Robert Thiboust († 1466), grand-père d'Adrien du Drac.

⁴ Villers-les-Rigault et Trilbardou dépendaient du bailliage de Meaux, mais on y observait la coutume de Paris.

⁵ Son père, Jean II Baillet (1400-1477), avait été également conseiller au même parlement. Sa mère était née Nicole de Fresnes.

⁶ "Livre de raison de M^e Nicolas Versoris, Avocat au parlement de Paris (1519-1530)", publié par G. Fagniez, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, n°202 (1885), p. 64 du tiré à part.

s'était tenue au couvent des Cordeliers, au Mans dans celui des Jacobins, et à Chartres en l'hôtel épiscopal. Le bâtiment vers lequel se dirigent les participants n'avait pas encore l'aspect que lui donnera Guillaume Briçonnet quelques années plus tard ; c'est par un escalier extérieur que l'on accédait au premier étage où se situait probablement la grande salle en question¹.

Aux termes des lettres missives signées par le roi le 18 septembre à Blois, qui lui ont été remises par l'huissier de la cour Jacques de Mailly, le lieutenant général Adrien du Drac avait reçu instructions de convoquer tous ceux qui "dernièrement" s'étaient trouvés en l'Assemblée au cours de laquelle avait été rapporté et rédigé par écrit le cahier préparatoire ensuite envoyé à la Commission chargée de l'examiner. Cette formulation n'est pas sans poser problème à celui qui, cinq siècles plus tard, se penche sur la liste des participants. L'adverbe *dernièrement* (ou sa variante *pieça*) ne doit pas nous tromper : l'assemblée préparatoire remontait à "un certain temps", ce qui ne veut pas dire grand chose. Si, comme nous le pensons, le cahier a été établi vers 1495, soit 14 ans plus tôt, nombre de participants ont depuis lors disparu. Par ailleurs, seuls les gens du roi et les praticiens ont participé, aux côtés du lieutenant-général de l'époque, à la confection de ce document de travail ; or, cette fois, "l'assignation [a été] baillée aux gens d'Eglise, Nobles & autres du tiers Estat". Il ne faut donc pas en conclure que les deux assemblées ont eu une composition identique. En tout cas, nous ignorons selon quels critères ont été choisis les invités.

Au matin du mardi 2 octobre, les personnes convoquées ou leurs représentants se pressent à l'entrée de la grande salle, mais bientôt ne cachent pas leur déconvenue : "Pour l'absence d'aucuns [de certains] des officiers des sieges particuliers dudit Bailliage, ne fut besogné à ladite publication". S'agissait-il du procureur du roi à Provins, du lieutenant du bailli à Montereau, du procureur du roi à Sézanne ? nous l'ignorons, mais le fait que les travaux aient été remis au lendemain en raison de leur absence prouve que Thibault Baillet attachait beaucoup d'importance à leur présence. Pour gagner du temps, il est décidé que les présents pourront se faire enregistrer avant de reprendre leur liberté pour la journée, mais on ne sait comment ils ont occupé leur oisiveté forcée. Quoiqu'il en soit, les retardataires paraissent avoir profité de ce délai de grâce pour se présenter le lendemain car il a été dit qu'il serait "procédé contre les deffaillans, comme de raison".

2. L'appel

Les travaux commencent le mercredi matin 3 octobre, après que le greffier ait donné lecture des lettres missives du roi, puis procédé à l'appel pendant lequel les procurations sont déposées entre ses mains aux fins de vérification. La lecture du procès-verbal permet ainsi de découvrir la liste des participants². On a vu *supra* que les commissaires devaient veiller à ce les personnes assignées se présentassent "en leurs personnes, sans recevoir aucun par Procureur, sinon qu'il eust juste & légitime excusation" ; 29 procurations seront cependant déposées entre les mains du greffier aux fins de vérification.

¹ Cette salle était semble-t-il charpentée sans colonne, ce qui permettait une bonne visibilité. (cf. Josette Vitry, "La cité épiscopale de Meaux au Moyen-Age", *Bulletin de la Société littéraire et historique de la Brie (SLHB)*, 47^{ème} vol. 1992, p. 50)

² Voir en annexe la liste commentée.

Pour le clergé, 9 comparaissent en personne et 22 ont donné pouvoir, notamment l'évêque Jean de Pierrepont, "exoiné [excusé] pour sa maladie de fièvre" et représenté par Gilles la Personne, procureur au bailliage ; c'est d'ailleurs le seul dont nous connaissions la "juste et légitime excusation". Cette proportion (80 %) peut paraître importante, mais il faut la relativiser puisque, pour la plupart, les mandataires interviennent pour des chapitres ou des monastères, auxquels ils appartiennent. Dans six cas seulement, la procuration a été donnée à un laïc, et à une exception il s'agit d'un procureur au bailliage ; c'est le choix qu'ont fait les trois grandes abbayes féminines, Jouarre (et non Yverre, comme l'ont cru les copistes), Faremoutiers et Le Pont-aux-Dames, plutôt que d'envoyer une religieuse dans une aussi nombreuse assemblée d'hommes.

Parmi les nobles, 41 nobles sont personnellement présents et 7 ont donné procuration, dont deux grands personnages, le duc François II d'Orléans, duc de Longueville, comte de Dunois, seigneur de Bray, et la Comtesse de Vendôme, Dame de La-Ferté-au-Col, Chamigny et Bellot, vicomtesse de Meaux. Encore faut-il noter que dans deux cas, la représentation était obligatoire, s'agissant de mineurs (l'infant de Navarre, seigneur de Coulommiers, et le jeune Michel Coctereau, seigneur de Puisieux) ; dans un troisième cas, le noble absent (René d'Anglure) a donné procuration à un autre noble. La noblesse est donc venue en force, mais elle croira de surcroît nécessaire de recourir à l'éloquence d'un des avocats au bailliage pour mieux défendre ses intérêts lors de la discussion de l'article 4.

Pour le tiers, on compte 53 comparants (Adrien du Drac évidemment premier cité), tous en personne : tout d'abord les officiers du roi au nombre de 16 (lieutenants de bailliage, avocats ou procureurs du roi, officiers de l'élection) puis les avocats, procureurs et simples praticiens. Parmi ces deux catégories confondues, 18 exercent à Meaux, 12 viennent de Lagny, 11 de Sézanne, 7 de Provins, 3 de Montereau, 1 de Coulommiers. Les lettres du 18 septembre avaient prévu la présence "d'autres bons et notables bourgeois", mais il n'y en a pas un seul. A Meaux, le troisième état apparaît donc exclusivement comme un monde de juristes, dont aucun n'a été chargé de représenter une communauté d'habitants ou de *manans* comme on l'avait constaté à Melun et à Tours, ou de *parochiens* comme au Mans. Certains d'entre eux ont reçu une ou deux procurations, mais, on l'a vu, celles-ci émanaient toutes de membres du clergé ou de la noblesse.

Si l'on s'en tient à l'énumération du procès-verbal, l'effectif théorique des participants présents ou représentés est donc de 132 : 31 pour le clergé, 48 pour la noblesse, 53 pour le tiers. Mais il faut tout d'abord ajouter 4 personnes : les deux commissaires, le greffier du bailliage et le nommé Jacques de Hidrechan, seigneur de Maisoncelles, que l'on verra intervenir lors de la discussion de l'article 4 sans pour autant figurer dans la liste des personnes "adjournez pour assister à la publication". En outre, certains des mandataires sont porteurs de deux procurations et/ou comparaissent pour eux-mêmes parmi les gens de justice, cependant que les deux chapitres meldois (Saint-Etienne et Saint-Saintin) ont chacun député deux chanoines. Si l'on opère les corrections nécessaires, on obtient (sauf erreur ou omission) un effectif réel de 124 personnes. Chiffre minimum, car Toussaint du Plessis affirme dans son *Histoire de l'Eglise de Meaux* (I, 286), qu'Antoine de Giresme & Jean de Giresme assistaient tous deux à l'assemblée alors que le procès-verbal ne mentionne que Jean ; ce qui tendrait à prouver que les participants pouvaient se faire accompagner ... Arrêtons (provisoirement ?) le total à 125.

Rien ne permet de savoir si toutes les personnes convoquées se sont effectivement présentées ou fait valablement représenter : les absents non valablement excusés encouraient des sanctions¹, mais le fait que le procès-verbal ne fasse aucune mention de la mise à exécution de cette menace ne signifie pas que celle-ci ait été suffisamment incitative².

3. Le serment

L'appel terminé, les commissaires font "faire serment à tous les dessusdits de bien et loiaument conseiller & dire verité sur le fait des Coûtumes dudit Bailliage & remonter & advertir ce que des choses contenuës esdites Coûtumes en seroit utile & profitable, ou prejudiciable au bien commun & utilité du païs". Voilà qui met bien en valeur le rôle des états, spécialement réunis pour conseiller le roi en lui disant "vérité sur le fait des coutumes", non seulement sur leur existence, mais également sur leur pertinence. On peut voir dans cette formule la référence au principe mis en honneur par les Pères de l'Eglise, utilisé par les canonistes et dont on trouvera encore un écho dans le *Thrésor du Droit François* de Laurent Bouchel (1629) : "Coustume doit ceder à la verité & à la raison". En outre, parmi les coutumes existantes, les assistants devront distinguer celles qui sont utiles au bien commun et celles qui lui sont préjudiciables, pour ne retenir bien entendu que les premières : ils ne sont pas simples témoins de l'existant comme avaient pu l'être ceux qui composaient les turbes. Le roi entend bien ne consacrer la coutume que si elle est conforme à ce que nous appelons aujourd'hui l'intérêt général, tout au moins "l'utilité du *pays*", le pays désignant ici le ressort du bailliage et non l'étendue du royaume.

Avant d'entamer la discussion, les commissaires donnent enfin la parole à ceux des participants qui ont des déclarations préalables à faire, essentiellement pour préserver leurs droits ou ceux de leur état. Ainsi l'official Thibault Drouyn prévient au nom du clergé que, si dans tel ou tel article se trouvent des choses contraires ou préjudiciables aux droits et libertés de l'Eglise, il ne saura y consentir, même si c'est le droit commun. On doit s'étonner qu'il se soit limité à cette réserve, sans faire valoir qu'aux termes de plusieurs lettres royales, l'évêque, "luy avec tous ses biens qui luy appartiennent en cette qualité est sous la sauvegarde du Roy & elle est de la Vicomté & du ressort de la Prevosté de Paris" et non du bailliage de Meaux³.

¹ Les lettres patentes adressées aux commissaires stipulaient : "Vous mandons que vous contraignez toutes & chacunes les personnes des qualitez dessusdites à eux trouver à ladite assemblée par la prinse du temporel des gens d'Eglise Et les gens laiz par la prinse & saisie de leurs biens meubles & immeubles & adjournemens personnels en nostredite Court de Parlement." Les lettres missives remises à Adrien du Drac différaient quelque peu en ce qui concerne les laïcs, lesquels encouraient "adjournemens personnels & autres voyes que vous verrez estre à faire ...". Reconnaissons-le, tout ceci reste assez flou.

² A titre de comparaison, citons les termes du procès-verbal dressé à Vitry-en-Partois quelques jours plus tard : "Après lesquelles comparoissances, le Procureur du Roy requist default contre ceux qui avoient esté adjournez & n'estoient pas comparus, & ne s'estoient pas fait exoiner, qui luy a esté octroyé, portant tel profit que de raison". Nous ne lisons rien de tel dans le procès-verbal rédigé à Meaux.

³ Notamment "Lettres de sauve-garde pour l'Evesque de Meaux, son official, ses serviteurs, ses terres et Justice, & ses hommes & ses femmes de corps", signées pendant la captivité de Jean le Bon par le régent Charles, le 10 mars 1358. (*Ordonnances des Rois de France de la troisième race*, vol. 3, p. 327). Voir également les Lettres du 25 novembre 1361 (*ibid.*, vol. 4, p. 408). Lors de la réformation de la Coutume de Paris en 1580, Anselme de Caillot seigneur de la Goupillere comparaitra au nom de Louis de Brézé évêque de Meaux, "à cause de son hostel Episcopal, assis audit Meaux, & de la grande place de l'Eglise Cathedrale de Meaux, [...] & generalement de toutes les terres & seigneuries de l'ancien domaine & patrimoine dudit Evesché, esquelles il a droict de toute Justice [...], dont les appellations ressortissent de tout temps & ancienneté pardevant le Prevost de Paris, comme estant de la Prevosté & Vicomté de Paris [...] ". Ce qui provoquera les protestations des représentants de François

Il en était d'ailleurs de même du chapitre¹, et de l'abbaye de Faremoutiers². Seuls, les représentants de la vicomtesse de Meaux, de l'abbesse de Jouarre, de l'infant de Navarre et le seigneur de Montjay et Lizy, soutiennent qu'ils ne dépendent pas de la juridiction du bailliage de Meaux ; ils sont là parce que le roi l'a ainsi voulu, mais leur comparution ne saurait préjudicier à leurs droits et prérogatives. Dont acte. Les travaux de "rédaction" peuvent commencer.

4. La discussion

Chaque article du "cahier" est lu par le greffier Chapuiset et, rappelons-le, ne sera réputé accordé que s'il recueille l'assentiment des trois états, chacun d'eux se déterminant selon sa propre majorité. D'après le *Procez Verbal*, sur les 219 articles de la version finale³, seuls 38 ont donné lieu à discussion, soit 17,3 %. Cette proportion peut être comparée à celle constatée lors de la rédaction des autres bailliages de Champagne, auxquelles Thibault Baillet et Roger Barne procéderont au cours du même mois d'octobre : un peu plus qu'à Vitry-en-Parthois et à Troyes (16,2 %), mais moins qu'à Chaumont-en-Bassigny (20,8 %). Douze articles résulteront d'une création et neuf d'une rédaction entièrement refondue ; dans huit cas, la modification se traduira par un simple ajout ; trois ou quatre articles du cahier feront l'objet d'une radiation pure et simple. A sept reprises enfin, les difficultés soulevées n'ont pu être vidées d'un commun accord et il faudra nous préoccuper de savoir ce qu'il en est advenu⁴.

A quatre exceptions près, le procès-verbal ne permet pas d'identifier ceux qui sont intervenus dans la discussion : on apprend seulement qu'il s'agit des praticiens de Meaux ou de Provins (qui ne sont pas toujours d'accord entre eux ...), des gens du roi, de plusieurs "gens d'Eglise, nobles & autres de l'assistance", ou encore des "gens d'Eglise, nobles, Praticiens & autres du tiers Estat", ce qui, on l'avouera, n'est pas très précis mais révèle que les débats ont été parfois animés, et que le président Thibault Baillet dut faire preuve d'autorité pour éviter le désordre. Interrogeons-nous d'ailleurs sur son rôle. Au début, la réponse est facile : le procès-verbal le met en scène par le pronom "nous" puisqu'il en est le rédacteur, et le doute n'est pas permis. Mais bientôt le "nous" s'efface ; on dirait que Thibault Baillet ne veut pas tenir trop la vedette alors qu'à l'évidence il ne reste pas passif : lorsqu'une modification intervient "par l'avis [...] des assistants", par exemple pour l'article 27, c'est probablement lui qui a lancé l'idée et demandé leur avis. Et la plupart du temps, les précisions qu'il a sollicitées entraînent facilement les adjonctions convenables, ainsi à propos des articles 8, 9, 10, 15 à 18.

d'Alençon, frère du Roi et comte de Meaux, lesquels feront observer que "lesdits lieux sont notoirement du bailliage de Meaux, usent & doivent user de la coustume dudit Meaux, à la [rédaction] de laquelle lesdits Evesque & chapitre, & autres seigneurs particuliers desdits lieux, ont assisté & comparu sans aucune protestation, ou contradiction ; [...]".

¹ Voir Lettres du régent Charles, de juillet 1358, *Ordonnances des Rois de France ...*, vol. 3, p. 241.

² Les lettres royales du 13 février 1360 précisait que l'abbesse et le couvent de Faremoutiers, avec tous ses membres, étaient de toute ancienneté sous la sauvegarde du Roy et du ressort de la Vicomté et Prevôté de Paris, à raison de la Couronne de France, et non du ressort du Comté de Champagne, quoique l'abbaye y ait plusieurs terres (*ibid.*, vol. 4, p.362). Or leur procureur Gilles la Personne ne s'en prévaudra pas.

³ Il est difficile de déterminer avec précision le nombre d'articles figurant dans le cahier initial, mais il était très voisin de ce chiffre car les suppressions ont été la plupart du temps compensées par des ajouts.

⁴ On trouvera en annexe plus de détails techniques sur la discussion.

La discussion a commencé chaudement (il en sera de même à Chaumont et à Troyes), après la lecture de l'article 4 admettant la noblesse utérine (*si la mere noble épouse un roturier, ses enfants seront réputés nobles*). Thibault Baillet a d'entrée de jeu "remontre" que cette disposition "estoit de consequence, & que la Loy & raison escrite vouloit le contraire ; et qui plus est, que la Loy par exprès resistoit à ladite Coutume". Le commissaire a le souci d'unifier le droit autant que possible, et tente de faire disparaître cette anomalie champenoise. Le débat qui s'ensuit vaut la peine d'être examiné de près, car il fait apparaître des oppositions, non seulement entre les états, mais également en leur sein même. Les praticiens tout d'abord : certains d'entre eux déclarent que cette coutume n'est pas appliquée au bailliage de Meaux. Selon eux, si "le ventre affranchit", il n'anoblit pas. Mais les "autres praticiens en plus grand nombre" soutiennent au contraire que le texte du cahier correspond bien à la coutume en vigueur. Qu'en disent les nobles ? par la voix de leur conseiller l'avocat Raoul d'Araines (par ailleurs présent parmi les membres du tiers), ils approuvent l'opinion de Thibault Baillet et demandent que l'article en cause soit rayé du cahier et ôté de la Coutume. Mais est-ce bien l'avis unanime de leur ordre ? appuyé par quelques praticiens, "un nommé Iacques de Hidrechan, seigneur de Maisoncelles" (non cité lors de l'appel) déclare que ledit maître Raoul d'Araines n'avait pas été régulièrement chargé de s'exprimer au nom de la noblesse, et "qu'il y avoit plusieurs nobles voulans soustenir ladite Coutume".

Thibault Baillet aurait pu arrêter là la discussion, constater le désaccord, et renvoyer l'article au parlement. Mais il n'admet pas que les nobles puissent s'exprimer en ordre dispersé, et les invite à charger "l'un d'entre eux ou autres" de rapporter leur opinion en ayant soin de préciser si elle est "unanime & concorde" ou si "elle cheust en diversité", auquel cas il devra faire mention du nombre, afin que l'on sache bien quelle est l'opinion de la majorité d'entre eux. Et pour ne pas allonger indéfiniment le débat sur cet article controversé, il leur donne pour ce faire un délai "jusques après disner", c'est-à-dire après le déjeuner. Les gens d'Eglise devront en faire de même.

L'assemblée adopte sans discussion l'article suivant (aux termes duquel *entre roturiers [...]le fruit suit la condition du ventre*), puis la séance est levée car il est temps de passer à table. Le bilan de cette première demi-journée, occupée d'abord par les formalités d'usage, n'est pas très positif : seuls cinq articles ont été examinés, quatre ont été adoptés sans discussion, mais le plus délicat reste en suspens !

La discussion reprend l'après-midi. On s'attend à ce que Thibault Baillet donne la parole aux députés de la noblesse et du clergé ; mais il n'en est rien, il passe à l'examen des articles 6 et suivants. Il faudra attendre la fin des travaux¹, après la rédaction de l'article 219 et dernier, pour être ainsi fixé :

Après lesquelles choses faites, fut par nous demandé aux Nobles estans en ladite assemblée, s'ils avoient pensé au contenu du quatriesme article [...]. Et sur ce, la plus grande partie d'iceux nous firent dire & remontrer par maistre Raoul d'Araines leur Advocat, queledit article estoit contraire à tous droits de noblesse ; & que jamais

¹ Donc le surlendemain. C'est en effet du 5 octobre qu'est daté le procès-verbal. Celui-ci ne contient aucune autre mention de suspension des travaux que celle que l'on vient d'évoquer, mais il est difficile d'en conclure qu'il a suffi de l'après midi du mercredi 3 octobre pour examiner les articles 6 à 219 : il est généralement admis que les travaux ont bien duré trois jours.

audict Bailliage de Meaux n'en avoient usé ; & que noblesse procedoit de costé paternel seulement. Plusieurs autres desdits nobles disant le contraire ¹, mais en moindre nombre. Et sur ce demandasmes les opinions & advis des gens d'Eglise, & autres du tiers Estat, lesquels furent de diverses opinions, les uns pour l'affirmative, les autres pour la negative. Au moyen de ladite diversité, fut par nous ledit article [...] remis à la Cour.

Restera à voir *infra* ce qu'il est advenu de cet article non accordé. Nous nous sommes attardé à son sujet, en raison de ses rebondissements et de sa célébrité, mais il ne fut pas le seul à provoquer une opposition que les commissaires ne parvinrent pas à résoudre : il y en aura cinq autres, outre l'article 156, lié à l'article 4, et qui par conséquent en suivra le sort.

L'article 30 est le second à ne pas réunir l'accord des états. Il concerne la succession des bâtards et constate qu'en l'absence d'enfants légitimes leur succession va au roi s'ils n'ont pas fait de testament ; dans le cas contraire, ce qui reste après exécution du testament revient également au roi. "L'official² de l'Evesque de Meaux, tant pour monseigneur de Meaux, que pour le clergé, ensemble les nobles & hauts justiciers se sont opposez". Les gens du Roi insistent au contraire pour le maintien du texte, et le président Baillet leur demande de rédiger une note qui sera communiquée aux opposants pour leur permettre de répliquer.

Nouvelle difficulté à propos de l'article 39, aux termes duquel les comptes établis par les exécuteurs testamentaires sont rendus exclusivement au roi et à l'évêque, mais l'évêque n'en aura pas connaissance si le roi s'est manifesté le premier pour les recevoir. Les praticiens confirment que telle est bien la coutume, mais le représentant de l'évêque proteste : c'est à celui-ci, et à lui seul qu'appartient l'audition des comptes. Le Chapitre de Meaux émet la même prétention, de même que les chanoines de Saint-Quiriace de Provins, ceux de Notre-Dame du Val, le duc de Longueville, l'avocat Thibault le Sueur pour l'Infant de Navarre seigneur de Coulommiers³ et plus généralement "tous les nobles estant dans ladite assemblée". Sur quoi le président Baillet demande aux opposants de formuler par écrit les raisons de leur contestation, pour être ensuite communiquées au procureur du roi et à l'évêque. Du tout il fera rapport au Parlement, mais il décide que "jusques à ce qu'autrement en fust ordonné, ledit article demeurera [...]"; il en ordonne en quelque sorte l'exécution provisoire, en attendant la décision du parlement.

L'article 154 dispose que nul ne peut tenir fief s'il n'est noble, mais que si un roturier en acquiert un, le seigneur peut, dans l'année qui suit, le contraindre à le délaisser à moins qu'il n'en paie finance au roi. Or, voici ce qui accroche : en recevant l'acquéreur en sa foi et hommage, le seigneur le dispense de ce paiement, ce que conteste le procureur du roi Pierre Bataille. L'intervention de celui-ci doit retenir l'attention. Elle est ainsi rapportée :

¹ La diversité d'opinions au sein de la noblesse s'explique facilement. La majorité de ses membres tenaient leur noblesse de leur père et n'avaient donc pas eu à se défendre à cet égard ; il est donc normal qu'ils n'aient jamais invoqué en justice la disposition coutumière en cause. D'autres étaient sans doute partisans d'une noblesse plus accueillante, à moins tout simplement que leurs propres origines aient été discutables. Il est malheureusement impossible d'en savoir plus, pour ranger les participants dans un camp plutôt que dans l'autre.

² Et non le procureur Gilles la Personne, auquel l'évêque avait donné procuration.

³ Mandataire de l'Infant, Claude Bourgoing a préféré laisser la parole à son avocat.

Le Procureur du Roy nous a dit, qu'autrefois en redigeant les coustumes par écrit, il avoit remonstré, la reception qui se feroit par le seigneur feodal autre que le Roy, n'empescher point que tel ne paye finance au Roy, & qu'en defect de ce, le Roy ne le contraigne à vuidier ses mains dudit fief¹. Et sur ce, le Lieutenant du Bailly avoit renvoyé ledit differend par devant nous.

C'est le seul écho qui nous soit parvenu de l'assemblée au cours de laquelle avait été rédigé le cahier préparatoire de la coutume : nous tenons en Pierre Bataille l'un de ceux qui y avaient participé², et apprenons que ledit cahier n'avait pas fait l'unanimité. Les commissaires constatent que les opinions restent divergentes et le président Baillet invite les partisans des deux thèses à préciser leur argumentation, dont il fera rapport à la Cour "pour y estre pourvu ainsi que de raison".

Absence d'accord enfin, pour l'article 195 selon lequel la constitution d'une rente temporaire (c'est-à-dire rachetable) moyennant une certaine somme d'argent n'est pas passible de droits au profit du Seigneur dont dépend l'immeuble sur lequel ladite rente a été constituée. Il sera donc remis à la Cour. Le procès-verbal ne donne aucun détail sur la discussion, mais nous ne sommes guère tenté de chercher à en savoir plus : dans son *Commentaire* de 1684, Jean Bobé écrira que "cet article [...] n'a jamais eu d'exécution", avouant lui-même que "c'est ici un endroit assez difficile à entendre" ...

Mais ne restons pas sur une impression d'échec de la mission donnée aux deux commissaires. Bien qu'ils ne soient pas parvenus dans tous les cas à recueillir l'accord des états, ils ont emporté leur adhésion à la plupart des améliorations ou modifications qu'ils recommandaient. Leur apport est manifeste lorsque le texte est éclairci, allégé³, il l'est plus encore plus dans le cas d'un revirement complet par rapport au cahier. Ainsi de l'article 41 refusant la représentation en matière successorale : *par l'avis et délibération de tous les assistans*, il est rayé et le nouveau texte instaure la représentation en ligne directe. Nous ne pouvons évidemment, dans les limites du présent Bulletin, détailler chacun des articles discutés et finalement accordés, mais voici un autre exemple où l'on devine le rôle joué par le "bon président" : l'article 64 institue une prescription de deux ans pour l'action des marchands, gens de métier et autres ; or il reproduit, mot pour mot, l'article 503 des Coutumes générales des pays et Comté du Maine, publiées l'année précédente ... par Thibault Baillet et Jean le Lievre. L'article 121 est *amplifié par l'opinion de tous les assistans*, mais sûrement à l'initiative de Thibault Baillet, car la modification a pour conséquence de limiter les droits seigneuriaux, et l'on connaît sa détermination sur le sujet. Limitation modeste d'ailleurs, à laquelle ni la noblesse ni le clergé n'estiment opportun de s'opposer. La garde noble⁴ était un autre sujet habituel de préoccupation pour le président Baillet : c'est à lui assurément que l'on doit l'adjonction des articles 147, 152 et 153, prélude à la refonte du chapitre XIX, dont

¹ *i.e.* à le délaissier.

² Il serait intéressant de rechercher s'il n'était pas le fils de Philippe Bataille, qui en 1484 avait représenté le tiers aux Etats généraux de Tours (voir *supra*).

³ Tels les articles 34, 35, 38.

⁴ La garde était la faculté accordée par la plupart des coutumes aux pères et mères de jouir des biens ou d'une partie des biens appartenant à leurs enfants mineurs. Ce droit, qui n'avait lieu qu'en pays coutumier, consistait ordinairement dans la jouissance des meubles et de l'usufruit des immeubles échus au mineur par la mort du parent prédécédé. On distinguait la garde noble et la garde bourgeoise, la garde noble pouvant être déferée aux aïeuls nobles à défaut de père et mère : c'est cette possibilité qui a été ici supprimée.

plusieurs articles ont été rayez comme [...] *préjudiciables au bien et utilité des mineurs*. N'est-ce pas lui enfin, qui a remarqué quelques oublis, tels ceux réparés par les articles 65 (*Qui épouse la femme, il épouse les dettes*) et 123 (*Meuble n'a point de suite par hypothèque*) ?

Mais les commissaires ne sont pas toujours à l'origine du débat : la correction de ce qui va devenir l'article 20 naît d'une discussion¹ entre les praticiens de Meaux et ceux de Provins, tandis que celle de l'article 26 est le fruit des *remontrances de Messieurs des Estats et opinions d'iceux*, ce qui est bien vague ! Quant à l'article 30, relatif à la succession des bâtards, sa seule lecture déclenche l'opposition du clergé et des seigneurs hauts justiciers, que Thibault Baillet ne parviendra pas à désarmer ainsi que nous l'avons déjà observé. Leur attitude prouve bien que le cahier n'avait pas été rédigé en leur présence, sinon ils n'auraient pas laissé passer un texte dont ils ne voulaient pas.

Après avoir recueilli l'accord de l'assistance (plus précisément, de la majorité simple au sein de chacun des trois états) sur 212 articles et réservé les sept non "accordés", les commissaires doivent se prononcer sur plusieurs "styles et Coustumes locales baillées par certains seigneurs temporels dudit Bailliage de Meaux". La question est vite réglée car tout le monde admet que ce sont "plus droits seigneuriaux que coustumes" ; ces textes ne sont donc pas concernés par la procédure de "rédaction" et il sera simplement "réservé aux Seigneurs, Barons, Chastellains & autres, user sur leurs subjects de tels droits qui leur peuvent competer [être de leur ressort] & appartenir, & à leursdits subjects leurs defenses au contraire".

Nous ne dirons donc rien de ces "coutumes locales baillées par les Chastellenies de Meaux, Provins, Montereau, Tresfolz, Chantemerle, Coulommiers, La Ferté-au-Col, Crecy, La Ferté-Gaucher, la Malle-Maison, Guerard & ressorts d'iceux, Resbetz, Faremoustier, la Selle & autres Seigneurs Temporels" : rien, sinon qu'elles ont été reproduites telles quelles, à la suite des Coutumes générales. Relevons cependant le rappel du fameux "privilège exprès, dont ont usé les habitans de la ville de Meaux, marché & villages de la Chastellenie, [leur donnant droit de] chasser à cor & à cry, à tout harnois & engins, par toute la forest du Mans, laquelle forest est tenue du Roy, à cause de son chastel dudit Meaux".

¹ Le procès-verbal mentionne une "altercation", mais le mot n'avait pas alors la connotation brutale qu'il a acquise par la suite.

Theraput

21

Publication, dépôt au greffe de la Cour et sort des articles non "accordés"

Après avoir entendu le député de la noblesse sur l'article 4 et décidé de remettre celui-ci à la Cour¹, Thibault Baillet et Roger Barne procèdent à la publication officielle des Coutumes générales du bailliage de Meaux, plus exactement des articles "accordés".

Lesquelles corrections, modifications ou additions, du vouloir & du consentement desdits Abbez, gens d'Eglise, Nobles, Practiciens, Advocats & autres du tiers Estat, ont esté faites comme dessus, pour servir & valoir ès questions & procès, qui surviendront pour le temps advenir. Et après ladite publication, avons prins lesdites Coustumes pour les apporter en la Cour de Parlement ; & avons laissé un double signé de nous Commissaires dessusdits, & desdits Lieutenant & Greffier dudit Bailliage. En faisant defense auxdits Lieutenant, officiers du Roy, & autres, Advocats, Practiciens & Coustumiers dudit Bailliage, que doresnavant pour la preuve desdites Coutumes publiées comme dessus, ils ne fassent aucune preuve par turbe, ne tesmoins particuliers, mais seulement par l'extrait d'icelles, signé & deuement expédié : Et aussi de non alleguer ne poser autres Coustumes contraires ou derogeantes auxdites Coutumes publiées & arretées ; ains [mais] les observent & gardent, comme loy. Le tout selon les Lettres d'Edict du Roy notredit Seigneur [...].

Les participants vont pouvoir rentrer chez eux, non sans avoir été « deffrayés par la ville, [mais] de vin seulement² »...

Le procès-verbal de la publication des Coutumes de Vitry-en-Parthois confirme que Thibault Baillet et Roger Barne ont quitté Meaux le samedi 6 octobre. Ils ont laissé au greffe du bailliage un exemplaire des coutumes, lequel a malheureusement disparu³.

Mais qu'est devenu l'autre, qui devait être déposé au greffe du parlement de Paris ? et sait-on quelle décision a été prise par ce dernier au sujet des sept articles non accordés ? Pour répondre à ces deux questions qui nécessitaient des recherches aux Archives nationales, nous avons sollicité le concours d'Isabelle Storez-Brancourt, familière de la série du Parlement⁴. Grâce à elle, nous avons pu y consulter avec émotion un volume relié de 68 folios de parchemin, coté X^{IA} 9277, sur lesquels l'un des greffiers à la peau a, il y a cinq siècles, soigneusement transcrit en écriture burgonde les 229 articles des Coutumes générales du Bailliage de Meaux (fol. 1 à 49) et le procès-verbal (fol. 50 à 67), à partir de l'exemplaire sur papier emporté par les commissaires le 6 octobre 1509, lequel semble avoir disparu, comme celui alors laissé au greffe du bailliage. Tous deux, on l'a vu, comportaient la signature de Thibault Baillet, Roger Barne, Adrien du Drac et du greffier Nicolas Chapuset ; or, si

¹ Voir *supra*.

² Janvier, *Fastes et Annales des Evêques de Meaux*, médiathèque Luxembourg, rés. préc., ms. 80, t. 3, p. 43.

³ Les archives départementales de Seine-et-Marne ne conservent pas de documents sur la rédaction de la coutume de Meaux, les fonds de justice étant très lacunaires pour cette période.

⁴ Chargée de recherche au CNRS (IHD-Archives nationales), Isabelle Brancourt a mis en ligne le résultat de ses investigations sur son blog [<http://parlementdeparis.hypotheses.org/190>] sous le titre "Petit guide d'une recherche à propos de la rédaction des coutumes" (12 novembre 2009). Nous la remercions de l'extrême gentillesse avec laquelle elle nous a fait profiter du résultat de son enquête.

l'exemplaire sur parchemin a été signé par les deux commissaires et le greffier, il ne l'a pas été par d'Adrien du Drac¹. Le volume par lui-même ne renferme aucune indication sur la date de son dépôt au greffe du Parlement, mais l'examen de la Table alphabétique² réalisée au XVIII^e siècle par Jean Le Nain nous apprend en son tome 4 que cette formalité a été effectuée le 20 juin 1511. Ce long délai (près de 20 mois) entre la rédaction meldoise et la mise au greffe de la Cour n'a rien d'exceptionnel, puisque les coutumes de Chaumont-en-Bassigny et Vitry-en-Perthois, publiées au cours du même mois d'octobre 1509, y ont été déposées respectivement les 19 avril 1512³ et le 26 novembre 1525⁴.

Reste l'autre question, que sont devenus les sept articles non accordés ? le parlement a-t-il rendu une décision à leur sujet ? Certes, on lit dans le *Dictionnaire de Droit et de Pratique* de Ferrière (v^o Coutume) que d'une manière générale, en cas de contestations, les commissaires renvoyaient la décision à la Cour, "qui n'y a pas depuis prononcé" ; mais nous avons voulu en avoir le cœur net.

Indiquons tout de suite que l'exemplaire sur parchemin conservé aux Archives nationales contient, en marge de chacun de ces articles, mention qu'il n'a été ni expédié ni accordé par suite de la contradiction d'une partie des états⁵. Bien plus, en marge de l'article 154, on peut lire qu'il "deppend de M^{rs} après nostre arrest". Ces mentions marginales, toutes de la même écritures, sont donc de la main d'un des magistrats du parlement, probablement de celle de Thibault Baillet lui-même. Elles prouvent en tout cas que la Cour n'avait toujours pas rendu d'arrêt sur la question au mois de juin 1511. Ajoutons que, si elle en avait rendu un ultérieurement, l'indication en aurait été portée à la suite desdites mentions. Or, ce n'est pas le cas, et aucune des éditions simples ou commentées de la coutume (du moins celles qui feront allusion à la difficulté) ne se référera à un quelconque arrêt du parlement réglant enfin le désaccord. Les plaideurs auxquels on opposera l'un de ces articles litigieux auront tout loisir d'en contester l'applicabilité.

Cependant, en principe, la mise des coutumes générales du bailliage de Meaux au greffe du parlement a dû faire l'objet d'un arrêt l'ordonnant, dit "arrêt d'enregistrement". Poursuivant son enquête, notre détective s'est reportée au volume U 2025 des Archives nationales, correspondant aux extraits des registres du conseil de novembre 1500 à octobre 1515. Malheureusement, pour l'année 1511 au fol. 185 v^o, elle a trouvé cette remarque décevante, de la main même de Le Nain⁶ : «*Volume 50 perdu à ce que l'on dit. Mais il ne l'estoit pas en 1635 car j'en ai faict des extraicts [...]*».

¹ Ce qui nous permet d'affirmer que les trois signatures sont bien autographes, car si elles avaient été imitées comme cela se produisait parfois, la quatrième l'aurait été également. Le greffier du bailliage de Meaux est probablement venu de Meaux à Paris pour signer le document sur parchemin lors de son dépôt officiel au greffe intervenu au mois de juin 1511, afin de lui donner son caractère authentique, en l'absence de toute autre signature d'un greffier du parlement..

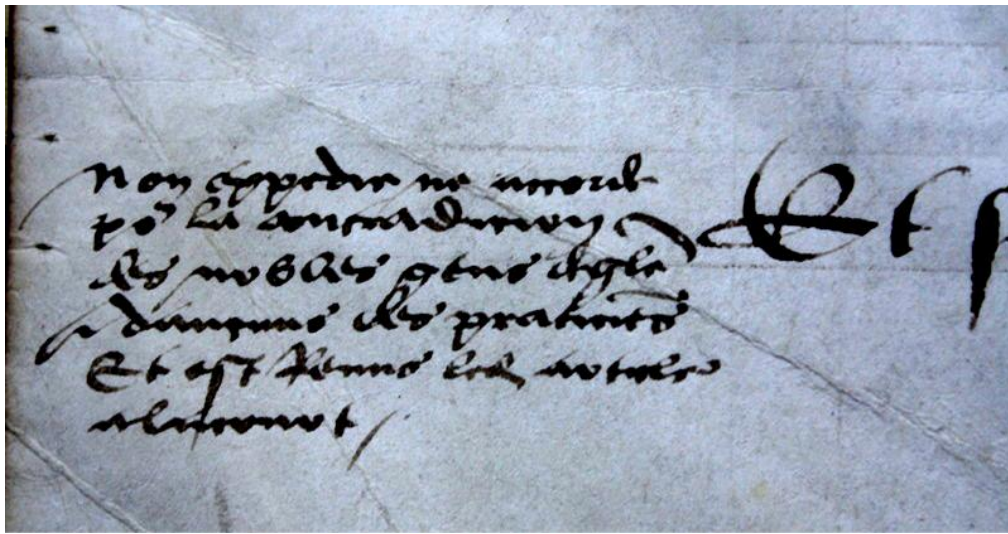
² Arch.nat. U 579, fol. 719. Isabelle Brancourt a constaté que la date du 20 juin 1511 est confirmée de la main de Le Nain au volume des Registres du Parlement aujourd'hui coté U 2168, fol. 43.

³ Selon la note manuscrite de Le Nain, également U 2168, fol. 43.

⁴ Date indiquée dans *Les Coustume et Statuz particuliers de la plupart des Bailliages, Seneschauseés et Prevostez royaux du Roiaume de France*, imprimé en 1527 pour Phelippe le Noir.

⁵ Ainsi, en marge de l'article 4 : "Non expedie ne accordé pour la contradiction de partie des nobles, partie des gens du clergé et partie des praticiens. Et lors [a esté ?] renvoyé a la Cour".

⁶ Jean Le Nain, maître des requêtes (1613-1668), a constitué la plupart des 505 volumes d'extraits des registres du parlement de Paris, énorme masse en cours d'exploration.



Mention marginale précisant que l'article 4 n'a été "ne expédié ne accordé".
 (Archives nationales, série du Parlement, X^{1A} 9277)

Il faut donc en prendre notre parti : il est hautement probable (mais nous n'en avons pas la certitude absolue) que le parlement n'a jamais rendu de décision sur les sept articles non accordés. Le président Thibault Baillet n'avait cependant pas manqué de les lui soumettre ; du moins le pensons-nous, bien qu'aucune trace n'ait été jusqu'à présent retrouvée de son rapport, ni des notes éventuellement rédigées par les opposants.

Institué par le roi arbitre du désaccord, le Parlement pouvait maintenir, supprimer ou amender le texte du cahier, innover contre l'avis de *la plus grande et saine partie* de l'assemblée. Il n'était évidemment pas mieux placé que les états pour dire quelle était la coutume, mais il avait en ce cas reçu le pouvoir d'ordonner ce qu'elle devait être, quitte à la modifier. La tâche était si délicate, qu'*ordonner comme de raison* pouvait consister ... à ne rien ordonner du tout ! Seul l'article 39 pouvait justifier de la part des gens du roi une attention particulière puisqu'il avait des incidences financières à l'égard du trésor royal ; mais nous avons vu que les commissaires avaient décidé que "jusques à ce qu'autrement en fust ordonné, ledit article demeurerait" ; il n'y avait donc pas urgence à statuer¹.

En réalité, l'article vraiment sensible était le quatrième, relatif à la noblesse maternelle ; mais le principe mis en cause ne concernait pas uniquement le bailliage de Meaux : il intéressait également les autres coutumes champenoises que Thibault Baillet et Robert Barme avaient publiées au cours du même mois d'octobre 1509. Certes, à Vitry-en-Partois, la noblesse maternelle n'avait été évoquée qu'indirectement à l'article 69 de la Coutume, à propos des droits successoraux de l'aîné des enfants d'une femme noble et d'un père qui ne l'est point ; c'est pourquoi elle n'avait pas provoqué d'hostilité. Mais à Chaumont-en-Bassigny, devant l'opposition des nobles, les commissaires avaient provisoirement suspendu l'article, en

¹ Plus abondante que les autres, la mention marginale concernant cet article vise en substance le maintien du texte tel quel, tant que la cour n'aura pas statué.

attendant la décision de la cour¹ ; et à Troyes, Thibault Baillet avait tenu le même langage qu'à Meaux, avant d'inviter les nobles à "bailler par escrit ce que bon leur semblera, qui sera montré & communiqué au Procureur du Roy & autres du tiers Estat, pour y repondre, & en faire nostre rapport à la Cour, afin d'en ordonner ce que de raison." Or, il n'apparaît pas que les intéressés aient donné suite à leur contestation, de telle sorte que le parlement n'avait pas eu à se prononcer². Dans le cas de Chaumont, d'après Piganiol de la Force³, c'est Louis XII lui-même qui aurait voulu que l'article restât "en suspens" : peut-être lui suffisait-il que la noblesse maternelle ne procurât point à ses bénéficiaires de privilège fiscal ; pour le surplus des droits honorifiques, il lui semblait probablement inutile d'entretenir la polémique.

*

La rédaction des coutumes ordonnée par Charles VII et ses successeurs fut une œuvre populaire, celle des trois états ; mais, ne l'oublions pas, elle est intervenue par la volonté du roi. C'est le roi qui a pris l'initiative, c'est lui qui a mis au point les modalités de la rédaction, c'est dans son parlement qu'il a choisi ses commissaires envoyés sur place, non pas seulement pour constater et fixer par écrit l'état de la coutume, mais pour obtenir l'accord des états sur les corrections et améliorations souhaitables. S'il a donné la parole à ses peuples, c'est lui qui a donné à la coutume la force de la loi. C'est pourquoi on peut s'étonner que les problèmes posés au terme des travaux de rédaction n'aient pas été systématiquement résolus. Il est vrai que les questions de ce type donneront lieu, dans la seconde moitié du XVI^{ème} siècle, à la *réformation* de plusieurs coutumes jugées incomplètes ou obscures, celles de Melun par exemple (1560) ou celles de Paris (1580). Celles de Meaux n'ayant jamais fait l'objet d'un tel réexamen, l'occasion ne s'est pas présentée de trancher la diversité d'opinions qui avait persisté à propos de ces sept articles, lesquels n'ont jamais été « publiés », même s'ils ont été imprimés dans le corps des coutumes générales comme si de rien n'était. Nul plaideur n'a-t-il osé en contester l'application ? Les commentateurs ont passé sous silence la difficulté, aucun ne s'étant préoccupé de savoir ce qu'en avait pensé le parlement. Tous étaient pourtant avocats, et l'aspect pratique de la question ne pouvait leur voir échappé.

Il ne faudrait pas croire en tout cas que nos coutumes n'avaient pas besoin d'être remises sur le chantier. Voici ce qu'écrivait l'avocat Jacques Champy au début de son commentaire, dans la seconde moitié du XVII^{ème} siècle :

[La rédaction de nos coutumes ayant été faite], *ces ouvrages tenans ordinairement quelque chose de l'imperfection de nos premieres productions, cela donna lieu à la reformation de quelques-unes, comme celle de Paris et autres, pour en retrancher les superfluites, en eclaircir les obscuritez, & les mettre dans un ordre beaucoup plus*

¹ L'article 2 de la Coutume de Chaumont stipulait notamment : "Il suffit l'un d'iceux pere ou mere estre noble, à ce que le fruit soit noble". Et Bourdot de Richebourg note à son sujet ; "On tient aujourd'hui en France pour maxime universelle, que nonobstant la disposition de cette Coutume et des autres qui en ont de semblables, *le ventre n'annoblit point* ; aussi les Commissaires sur ces articles ont toujours ordonné qu'ils demeureroient en suspens jusqu'à ce que le rapport en eût été fait à la cour, & qu'elle y eût pourvu." On attend encore !

² Cf. A. de Mauroy, "La noblesse maternelle de Champagne", article extrait de *La France judiciaire*. Paris, Durant et Pedone-Lauriel, 1882, tiré à part, p. 7.

³ *Nouvelle Description de la France*, 3^{ème} éd. Paris 1753, t. 3, p. 121-123 ; voir *infra*, 2ème partie, sous l'article 4

parfait & methodique, qui en ostoit quantité de difficultez qui naissoient tous les jours sur plusieurs articles, pour estre obscurement conçeus, mal rangez & placez hors leur titre naturel.

Il auroit esté à souhaiter, que la nostre qui n'est paas des moins considerables, tant pour la dignité de la Province qu'elle regit, qu'à cause de l'étenduë de son ressort, eust esté de ce nombre. Peut-estre qu'elle viendra à son tour, n'en ayant pas moins de besoin, estant fort concise & imparfaite en plusieurs de ses dispositions, remplie mesme de termes qui ressentent encore la rudesse de nostre vieil Gaulois. [...]

Champy ne fut pas le seul à exprimer ce souhait ; mais il ne sera pas entendu, et les coutumes générales du bailliage de Meaux resteront jusqu'à la Révolution telles qu'elles avaient été rédigées au mois d'octobre 1509.

Annexes

1. Liste des personnes ayant comparu, en personne ou par procureur, lors de la rédaction des Coutumes générales du bailliage de Meaux

Pour établir cette liste, nous avons suivi l'ordre dans lequel lesdites personnes ont été citées au procès-verbal. Entre les orthographes instables et variées suivant les transcriptions imprimées (Champy, Bobé, Bourdot de Richebourg), le choix reste incertain. Le nom des mandataires (dont certains avaient plusieurs procurations) est indiqué en italiques, précédé des lettres *c. p.* (comparant par) et complété si possible par leur qualité. Le signe * indique ceux qui ont fait dire par leur procureur "qu'ils n'estoient [pas] de la juridiction du bailliage de Meaux". Lorsque cela était utile pour une meilleure compréhension, nous avons rétabli l'orthographe moderne des lieux ou localisé ceux qui ne nous étaient pas familiers, en nous référant largement au *Dictionnaire topographique de Seine-et-Marne* d'Henri Stein, revu et corrigé par Jean Hubert¹. Il reste encore quelques zones d'ombre, et nous serions reconnaissants envers ceux qui nous aideraient à les éclaircir.

Le Clergé

Reverend Père en Dieu, Monseigneur l'Evesque de Meaux [Jean de Pierrepont] estant lors absent & exoiné pour sa maladie de fièvres, *comparant par Gilles la Personne [procureur au bailliage de Meaux]*,

Frère Charles de Billy, Abbé de Saint-Faron,

Frère Ysambert du Puys, Abbé de Chage,

Frère Jean Brisson, Abbé de Jouy [le-Châtel],

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'église Saint-Etienne de Meaux, *c. p. Pierre Fabry et Thibaut Drouyn*², *commis & deputez par lesdits de Chapitre*,

Les Chanoines & Chapitre de l'église Saint-Santin [de Meaux], *c. p. Adrian le Dieu et Pierre Soret, Chanoines de ladite Eglise*,

Frère Nicole Musnier, Général de l'Ordre des Mathurins [monastère de Cerfroid, chef de tout l'ordre des Trinitaires],

Frère Nicole Navarre, Ministre du couvent des Frères de l'Hôtel-Dieu de Meaux³,

Frère Remy Bouquet, maître de l'Hôpital nommé Jean Rose, audict Meaux,

Les Chanoines & Chapitre de Saint-Quiriace de Provins, *c. p. maistre Symon Verger, Prévost et Chanoine de ladite Eglise*

Les Chanoines & Chapitre de Notre-Dame du Val [Provins], *c. p. ledit Verger*,

¹ Paris, Imprimerie nationale, 1954. Mais tous les lieux cités ne sont pas situés dans l'actuelle Seine-et-Marne ...

² Licencié en decret (*i.e.* en droit canon), Thibault Drouyn était l'official ; le procès-verbal mentionne à deux reprises son intervention au nom de l'évêque et de l'ensemble de son clergé. Quant à Pierre Fabry, chantre, on lui doit notamment la chapelle de la Visitation de la cathédrale. (cf. Toussaints du Plessis, *Histoire de l'Eglise de Meaux* I, p. 302 et 308)

³ Les Trinitaires ne quitteront l'Hôtel-Dieu qu'en 1520.

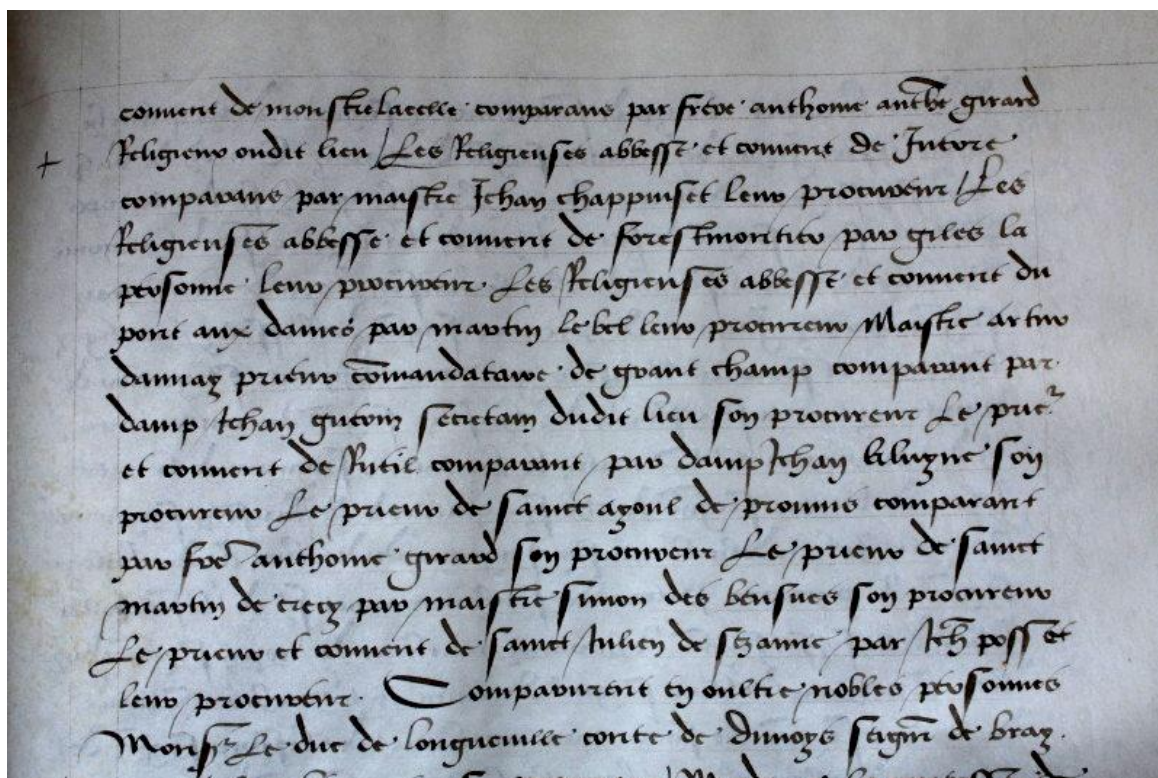
Les Chanoines & Chapitre de Saint-Georges de Crécy, c. p. Symon des Beufves, Chanoine de ladite Eglise,

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise collégiale de Montereau, c. p. Louis Gilbon,

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, c. p. Jean Michelot, Chanoine et Doyen de ladite Eglise,

Les Chanoines & Chapitre de saint Belier [?] de Broyes [c^{on} de Sézanne], c. p. ledit Jean Michelot,

Les Chanoines & Chapitre de Bray [sur-Seine], c. p. Gilles Lalier,



Détail du procès-verbal concernant la comparution des gens d'église. On lit en 2^{ème} ligne celle des Religieuses, Abbeses & Convents de Iuerre [Jouarre], Faresmontier et Pont aux Dames.
(Archives nationales, série du Parlement, X^{1A} 9277)

Frère Jean Pigeur, Prieur de Raroy¹ [Crouy-sur-Ourcq],

Frère Jean Gaultier, Prieur de Voulton² [c^{on} de Villiers-Saint-Georges],

Frère Arthus de Ballaines, Prieur de Peas [au pied du château de Broyes, près de Sézanne],

Les Religieux, [Guillaume II Alis³] Abbé & Couvent de Chambre-Fontaine, c. p. Jean le Roy, [procureur au bailliage de Meaux],

Les Religieux, [Jean Cleret] Abbé & Couvent de Rebais, c. p. Jean Chapuset, [procureur au bailliage de Meaux],

¹ Ancien couvent de l'Ordre de Grandmont, érigé en prieuré par Jean XXII en 1317, mis en commende en 1467.

² Ce prieuré dépendait de l'abbaye des chanoines réguliers de Saint-Jacques de Provins.

³ Lorsque le nom de l'Abbé ne figure pas au procès-verbal, nous le donnons d'après Toussaints du Plessis.bés

Les Religieux, Abbé & Couvent de Preuilly¹, *c. p. Estienne Paris, religieux*,
 Les Religieux, [Charles de Refuge] Abbé & Couvent de Montier-la-Celle [près Troyes],
c. p. Anthoine Girard, religieux audit lieu,
 Les Religieuses*, Abbessse [Antoinette du Moutier] & Couvent de Jouarre², *c. p. Jean Chapuiset, procureur au bailliage*,
 Les Religieuses, Abbessse [Jeanne Chrétien] & Couvent de Faremoutiers, *c. p. Gilles la Personne*³,
 Les Religieuses, Abbessse [Marguerite Mignot] & Couvent de Pont-aux-Dames, *c. p. Martin le Bel, procureur au bailliage*,
 Arthus d'Aunay, Prieur commendataire de Grand-Champ [La Ferté-sous-Jouarre], *c. p. Damp Jean Guérin, secretain*⁴ dudit lieu,
 Le Prieur et Couvent de Rueil (en Brie), *c. p. Damp Jean Aluine*,
 Le Prieur de Saint-Ayoul de Provins [Charles de Refuge]⁵, *c. p. frère Anthoine Girard, [déjà nommé]*,
 Le Prieur de Saint-Martin de Crécy, *c. p. Symon des Beufves, [déjà nommé]*,
 Le Prieur & Couvent Saint-Julien de Sézanne, *c. p. Jean Posset, [praticien à Sézanne]*.

Les nobles personnes

Monseigneur le Duc de Longueville [François II d'Orléans], Comte de Dunois, seigneur de Bray⁶, *c. p. Jean Berangeau*,
 Madame la Comtesse de Vendôme* [Marie de Luxembourg], Vicomtesse de Meaux⁷, Dame Dame de La-Ferté-au-col, de Chamigny et de Bellot, *c. p. Nicolas Caquost*,
 Monseigneur l'infant de Navarre* [James de Foix⁸], seigneur de Coulommiers, *c. p. Claude Bourgoing*,
 Jacques d'Anglure, seigneur Baron dudit lieu [actuel arrondissement d'Epernay],
 Guillaume de Houllefort, Baron de Broys [près de Sézanne],
 Jean de Ruy, Baron de Pleurre, [Pleurs, près d'Anglure]
 Jean Juvenal des Ursins, seigneur de Doue¹,

¹ Abbaye cistercienne dont les ruines sont situées sur le territoire de l'actuelle commune d'Egigny, laquelle observait la coutume de Paris.

² Dans toutes les éditions, on lit *Yverre*, ce qui ne correspond à rien ! Heureusement on trouve par ailleurs la clef de l'énigme : lors des protestations formulées après la prestation du serment, on voit intervenir Jean Chapuiset, comme "procureur des Religieuses, Abbessse & Couvent de Joerre". La grande abbaye bénédictine de Jouarre (nommée à l'époque Juerre en Brie) ne pouvait évidemment pas n'avoir pas été conviée à l'assemblée.

³ On peut s'étonner que Gilles la Personne ait pu être mandataire de l'évêque en même temps que celui des religieuses de Faremoutiers, lesquelles étaient souvent en procès avec lui.

⁴ Sacristain ? Le mot Damp (ou dam, ou dan) s'employait devant le nom d'une personne qu'on voulait honorer, mais qu'on ne pouvait appeler seigneur, sire ou maître.

⁵ Charles de Refuge était à la fois abbé de Montier la Celle et prieur-de-Saint-Ayoul qui en dépendait ; c'est pourquoi frère Antoine Girard représentait le monastère et le prieur.

⁶ Il était en outre vicomte de Melun, grand chambellan de France et connétable de Normandie. La baronnie de Bray (sur-Seine), qui appartenait anciennement au roi de Navarre, était entrée dans la famille en 1463.

⁷ Petite-fille de Louis de Luxembourg devenu vicomte de Meaux par son mariage avec Jeanne de Bar, Marie (1462-1546) avait hérité le titre à la mort de son père, en 1482. En 1487, elle avait épousé en secondes noces François de Bourbon, comte de Vendôme, dont la mort en 1495 l'avait laissée veuve une seconde fois. Né de cette seconde union, Charles de Bourbon sera le grand-père du roi Henri IV, puisque son fils Antoine épousera Jeanne d'Albret à Moulins, le 20 octobre 1543.

⁸ Il devait mourir l'année suivante ; Gaston de Foix, neveu de Louis XII rentrera alors en jouissance de la seigneurie, mais sera tué deux ans plus tard, à la bataille de Ravennes.

Jean de Giresme², seigneur de Mail (May-en-Multien)
 Hierosme de Marle³, seigneur de Luzancy,
 Anthoine du Moulin, seigneur de Rozoy et de Vincy,
 Pierre du Broulart* [protonotaire apostolique], seigneur de Lizy et de Montjay [en-Goële],
 maistre Arthus Saligot, seigneur de Monceaux [les-Meaux],
 maistre Charles de Moulins, seigneur de Vaucourtois,
 Aubert de Cosurel, seigneur de Dieu-Lamant,
 Denys de S. Merry, seigneur de la Grange Menissier [Jouarre],
 Jean de Meaux, seigneur de Charny⁴,
 Symon de Vielz-Maison, seigneur de la Court Rouge [La Courrouge, Vieux-Champagne],
 Loys le Goux, seigneur des Lourps [près Provins],
 Pierre Fretel, seigneur de Flaix [Villiers-Saint-Georges],
 Jean de Ballaines, seigneur de Villegruys [près Provins],
 Nicolas de Villiers, seigneur de Charle-Maison [Chalmaison, c^{on} de Bray-sur-Seine],
 Loys de Brichoteau, seigneur d'Averly (Everly, c^{on} de Bray-sur-Seine),
 Jacques de Piennes, seigneur de Ruseloy, Martigny, Lingères et Ferrolles⁵,
 Guillaume Ripaut, seigneur de Couternois [c^{ne} de Serris],
 maistre Symon des Beufves, seigneur du Coulombier et de Marianolles⁶,
 Quentin le Bouteiller, seigneur de Vennes,
 Jean de Villers, seigneur de Choisy [-en-Brie],
 Guillart de Raustin, seigneur de Dongne,
 Jean de Vielz-Maison, seigneur dudit lieu [Vieux-Maisons, c^{on} de Villiers-Saint-Georges],
 André Boileauë, seigneur de Poitiers (?),
 Pierre de Soubmermont, seigneur de Lescherolles,
 Jean de la Fosse, seigneur de Moutils [c^{on} de La-Ferté-Gaucher],
 Mathieu de Noyen, seigneur dudit lieu⁷ [c^{on} de Bray s/Seine],
 Anthoine de Veres, seigneur d'Amillis et le Corbier⁸

¹ En sa qualité de seigneur de La Chapelle-Gautier, Jean Juvenal des Ursins est également cité au procès-verbal de la rédaction de la coutume de Melun (octobre 1506) ; il était alors représenté par Claude Pinot. Point n'est besoin d'insister sur le caractère illustre de sa famille.

² Toussaints du Plessis (*Histoire de l'Eglise de Meaux*, I, 286) note également la présence d'Antoine de Giresme.

³ Fils d'un 1^{er} président du parlement de Toulouse, petit-fils par sa mère d'un 1^{er} président du parlement de Paris. Ce n'est pas tout : son grand père avait été président à mortier à ce même parlement, son arrière grand-père, Henry Lecorgne dit de Marle, en ayant été le 1^{er} président avant de devenir chancelier de France.

⁴ Il ne s'agit pas de Charny-en-France, qui n'a pas compté Jean de Meaux parmi ses seigneurs. Pour Champy, repris par Bourdot de Richebourg, "ce Charny est en Mulcien, & ce n'est qu'une maison ou petit hameau". Nous n'acceptons pas cette affirmation péremptoire : pour nous, il s'agit du fief de Charny-en Brye, paroisse de Quincy. Dans une notice sur *Ségy et son église* (s.d., p. 40), lue le 10 octobre 1912 lors d'une séance de la SLHB qu'il présidait, Georges Husson a fait allusion au bail consenti en 1582 à Louis de Meaux, seigneur de Charny, portant sur le moulin à blé de Champigny, situé sur le Mesnil et faisant partie du domaine de Ségy. Voilà qui localise bien cette lignée. Voir en outre H. Stein, *Dictionnaire topographique de S.-&-M.*, op. cit., p. 107.

⁵ On peut situer Martigny sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames, et Ferrolles sur l'ancienne commune de La Chapelle-sur-Crécy. Nous n'avons pas localisé les deux autres fiefs avec une probabilité suffisante.

⁶ Nous avons déjà rencontré Simon de Beufves à deux reprises : comme chanoine de l'église Saint-Georges de Crécy représentant son chapitre, puis comme représentant du prieur de Saint-Martin de Crécy. Le voici seigneur. Le fief du Coulombier était "assis à Villiers-sur-Morin". Quant à Marianolles, nous pensons qu'il faut lire Mariavalle, fief situé sur l'ancienne commune de La-Chapelle-sur-Crécy.

⁷ Noyen-sur-Seine appliquera pourtant la coutume de Troyes.

⁸ A propos du fief et manoir du Corbier, "séant en la paroisse d'Amillis", on lit sur un document de 1457 qu'en ce lieu "jadix souloict avoir maisons & autres edifices tout enclos de grandz fossez, lequel lieu est de present tout

Claude de Culant, seigneur de Saint Ouen [sur-Morin]
 Anthoine de Lestoix, seigneur de Torcy et de Champermoy,
 Loys le Breteron, seigneur de Francheville [Coulommiers]
 Abel de Bus, seigneur de Haute Maison [c^{ne} de Trocy-en-Multien]
 Jean de Brie, seigneur de Sablonnières
 Loys le Sauvage, seigneur de Ru¹,
 Pierre Pasquier, seigneur des Essarts,
 Gaucher de Conles, seigneur de Pavant,
 Philippe Destry, seigneur de Conchereul (Cocherel)
 Philippe de Renats, seigneur Dormoy²,
 René d'Anglure, seigneur des Loges [ou Toges], baron de Bursaut & seigneur de Fere
 Champenoise, *c. p. Guillart de Raustin [seigneur de Dongne, voir ci-dessus]*
 Loys de Poisieu, seigneur de Marolles (s/Seine), *c. p. Guillaume Guillard, lieutenant du
 bailli à Montereau*,
 Claude de Poisieu, seigneur de Montigny-Leonois [Lencoup], *c. p. Jean Dupuis*,
 Michel Coctereau, fils mineur de defunt messire Jean Coctereau, en son vivant seigneur de
 Puisieux, *c. p. Jean la Personne [procureur au bailliage], son tuteur & curateur*.
 [Jacques de Hidrechan, seigneur de Maisonnelles³]

Les honorables personnes

Adrien du Drac, lieutenant général⁴ au bailliage de Meaux,
 Robert Payen, avocat du Roi audit bailliage,
 Pierre Bataille, procureur du Roi au bailliage,
 Nicole Froment lieutenant du bailli en son siège de Provins,
 Jean Genat, avocat du Roi audit bailliage,
 Loys Durant, procureur du Roi audit lieu de Provins,
 Guillaume Guillart, lieutenant du bailli à Montereau,
 Zacharie Chippot, substitut du procureur du Roi à Montereau,
 Jean Regnault, prévôt dudit lieu,
 Anthoine le Gaigneur, lieutenant [du bailli à] Sézanne,
 Thomas Guérin, avocat du Roi à Sézanne,
 Jacques de Villiers, procureur du Roi à Sézanne,
 Claude Pasquot, prévôt en garde à Sézanne,
 Jean de Montion, lieutenant du bailli à Coulommiers,
 Pierre Thiersault et Pierre Petit-frère, élus de Meaux⁵,

en mesure et en petite valeur" ... (Arch. nat., Q¹ 1411, cité par Stein, *op. cit.*) Il faut espérer qu'Antoine de Veres lui avait rendu quelque lustre !

¹ On peut hésiter entre le château de Ru, c^{ne} d'Aulnoy, c^{on} de Coulommiers, et le fief de Ru, c^{ne} de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux.

² Probablement fief d'Ormoy, à Tresmes, actuelle commune de Crouy-sur-Ourcq.

³ Non cité lors de l'appel, il apparaît lors de la discussion de l'article 4.

⁴ Pour simplifier l'énumération qui suit, nous avons systématiquement substitué les minuscules aux multiples et encombrantes majuscules. Nous n'avons fait exception qu'au profit du Roi.

⁵ Les élus assuraient la recette des aides et de la taille. Ils étaient ainsi appelés parce qu'à l'origine ils avaient été élus par les états, avant d'être nommés par le pouvoir royal. Leur nom leur est cependant resté. Ils étaient responsables de la circonscription financière appelée élection.

Thibault le Sueur, Raoul d'Araine, Jean Bataille, Pierre Chapuiset l'aîné, Pierre Chapuiset le jeune, Nicolas Bijot, Jean Dumont, Licentiez és Loix, Jean Chapuiset¹, Jean du Chemin, Martin le Bel, Jean la Personne, Jean le Roy, Gilles la Personne, Symon Guillot, tous avocats & [ou] procureurs au bailliage de Meaux²,

Thomas Guerin, Pol Durant, Felix Grant-homme, Denis Yvernier, avocats et praticiens à Provins

Guillaume Cadot, Jean Pollet, Jean Posset, Pierre Goyn, Loys Sorel, Pierre le Conmte, Jean Benard, praticiens au siège [du bailliage] à Sézanne,

Noël de Montion, Jean Froment, Nicolas Camus, Jean Guynier, Olivier Hardy, Denys Leaulté, Denys Puissant, Ambroise de Langres, Claude Ferret (lieutenant du Bailli), Raoul Julien, Jean Hugot, Loys Bel-homme, praticiens à Lagny³.

2. Détail de la discussion, article par article

Art. 4 : (sur la noblesse utérine : *entre gens nobles [...] il suffit que l'un des conjoints par mariage soit noble, à ce que les enfans qui en ysteront soient censez & reputez personnes nobles ; tellement, que si la mere estoit venuë & issuë de noble lignée, soit conjointe par mariage à un homme roturier, les enfans qui en ysteront sont reputez nobles [...]*) après lecture, Thibault Baillet remontre que cet article est « de conséquence », et que « la loi et raison écrite » veut le contraire. Il demande si les trois états sont bien d'accord sur ce texte, et si telle est bien la coutume du Bailliage de Meaux.

Quelques praticiens disent que cette coutume n'est pas en usage, que d'ailleurs « par le dict commun des anciens du païs de Brie & Champagne », on disait communément que *la verge annoblit et le ventre affranchit* : le ventre ne peut qu'affranchir, il ne peut anoblir. Mais la majorité des praticiens donne un avis contraire ; pour eux, telle est bien la coutume au Bailliage de Meaux.

Disant s'exprimer pour la plus grande partie des nobles, l'avocat Raoul d'Araines remontre qu'une telle chose n'existe pas dans la coutume de Meaux, qu'elle est en effet « contraire à droit et raison » ; il demande donc que cet article soit ôté. Mais un nommé Jacques de Hidrechan, seigneur de Maisoncelles (qui ne figure pas au procès-verbal parmi les présents) conteste que Raoul d'Araines ait été mandaté par tous les nobles, certains d'entre eux selon lui voulant au contraire le maintien de l'article contesté.

¹ A ces trois Chapuiset (ou Chapuset), ajoutons le greffier du bailliage, Nicolas Chapuiset, qui a procédé à l'appel, et signera le procès-verbal avec les commissaires et Adrien du Drac. Tous parents sans doute du notaire Chapuset, actif à Meaux vers 1486.

² On peut supposer que les premiers cités, licenciés es Loix, étaient les avocats, suivis des procureurs qui ne l'étaient généralement pas. Trop important, le nombre de procureurs au bailliage sera réduit à 24, aux termes d'un arrêt du parlement du 2 mai 1536, c'est du moins ce qu'on peut lire dans les *Fastes et Annales des Évêques de Meaux* du curé de Saint Thibault Pierre Janvier (manuscrit Médiathèque Luxembourg de Meaux, Réserve précieuse, p. 369)

³ Cette longue cohorte de praticiens latignaciens est d'autant plus étonnante, que Lagny dépendait de la Prévôté et Vicomté de Paris et qu'on y appliquera la coutume de Paris.

Thibault Baillet ordonne alors que les nobles se réunissent pendant le repas¹ et chargent régulièrement un député de rapporter leur opinion : si celle-ci n'est pas unanime, ce porte-parole devra faire mention du nombre de sorte qu'on puisse connaître l'avis de la majorité.

Il fait « semblable Ordonnance » aux gens de l'Eglise, dont le procès-verbal ne relate pourtant aucune remontrance, mais non aux praticiens, dont on a vu cependant qu'ils n'étaient pas d'accord entre eux.

Arrivé au terme de l'examen des 219 articles (donc le surlendemain ?), Thibault demandera aux nobles présents, s'ils ont pensé au contenu de l'article litigieux : « Et sur ce, la plus grand'partie d'iceux nous firent dire par maistre Raoul d'Araines leur Advocat, que ledit article estoit contraire à tous droits de Noblesse, & que jamais audit Bailliage de Meaux n'en avoit usé : & que Noblesse procedoit du costé paternel seulement. Plusieurs autres desdits Nobles disans le contraire, mais en moindre nombre. Et sur ce demandasmes les opinions et avis des gens d'Eglise, & autres du tiers Estats, lesquels furent de diverses opinions.» Les commissaires devront donc remettre à la Cour cet article **ni accordé ni publié**.

Art. 8 : Il indique que *la femme doiïée de douaire prefix, peut après le décès de son mari, choisir & élire le douaire prefix ou coûtumier, lequel elle voudra*. Thibault Baillet pose la question suivante : « dans le cas où par traité de mariage la femme s'est vu attribuer un douaire prefix, sans qu'il soit fait mention du douaire coutumier, peut-elle, après le décès de son mari, y renoncer, et préférer bénéficier du douaire coutumier ? » La réponse est affirmative puisque, par l'avis et délibération de tous les assistants, est **ajouté** : *supposé qu'en son traité de mariage ne soit faite aucune mention de douaire coutumier*.

Art. 9 : Thibault Baillet demande si le douaire prefix saisit ou non (auquel cas la femme doit demander sa délivrance). Après discussion entre les praticiens, tout le monde est d'avis que la femme doit *accepter en jugement* le douaire prefix, les héritiers de son mari *présens ou suffisamment appelez*. C'est donc par l'opinion générale que deux phrases sont **ajoutées**.

Art. 10 : Cet article est **créé**, car arrivé à la fin du chapitre traitant du douaire, Thibault Baillet veut « plus amplement éclaircir » son contenu. Répondant « concordablement » à sa question, les trois états disent que le douaire, qu'il soit prefix ou coutumier, est « à la vie de la femme seulement ». D'où ce dixième article, ajouté « par la délibération dessusdits ».

Art. 15 à 18 : Pour Thibault Baillet, il ressort de la lecture des articles correspondants du cahier, que la donation d'une chose roturière « requiert qu'il y ait ensaisissement par le Seigneur duquel le chose meut », et d'autre part que la donation faite avec réserve d'usufruit, « pour autre cause qu'en faveur de mariage », doive être considérée comme nulle puisqu'il est dit dans la Coutume que *donner & retenir ne vaut*. Répondant « concordablement » à sa question, les trois états lui disent « que donation faite avec retention d'usufruit à personne capable, tant en faveur de mariage qu'autrement, est bonne et valable ». En outre, la réserve

¹ Thibault Baillet a donc donné aux nobles et aux gens de l'Eglise un "délai jusques après dîner" pour rapporter leur opinion. Et, aussitôt après, nous lisons au procès-verbal : "cedit jour de relevée en continuant l'acte de ladite publication, après lecture du huitième article, etc." De cet instant jusqu'à la rédaction de l'article 219, aucune interruption n'est signalée, et c'est alors seulement que Thibault Baillet a demandé aux nobles s'ils avaient pensé à l'article 4 (sous-entendu au cours du "dîner" de midi). Est-ce à dire que la rédaction des articles 5 ou 8 à 219 a pu être menée en une demie journée ? On a peine à le croire, le procès-verbal étant d'ailleurs daté du surlendemain et la durée moyenne des assemblées étant effectivement de deux à trois jours.

d'usufruit équivalait à une « tradition réelle & actuelle ». Il est donc **décidé d'insérer un article 16 pour apporter ces deux précisions.**

Art. 20 : Le procès-verbal ne dit pas qui ouvre le débat. Est-ce encore Thibault Baillet ? nous apprenons seulement qu'après discussion entre les praticiens de Meaux et ceux de Provins, l'ensemble des états est finalement d'avis que la donation mutuelle entre époux ne saisit pas le donataire, mais que celui-ci doit intenter une action personnelle contre l'héritier aux fins de délivrance. Toutefois, à la demande des praticiens de Provins et après avis des états, l'article est **rayé et autrement rédigé.**

Art. 26 : Le texte du cahier indique que toute personne franche habile à tester peut disposer de tous ses biens et du tiers de ses propres au profit de qui lui plait, sauf de sa femme et de ses enfants auxquels il est impossible de donner à l'un plus qu'à l'autre. « Après plusieurs remontrances de Messieurs des Etats & opinion d'iceux », l'article est **«amplifié»** : l'exception s'étend désormais à *sa femme & à ses enfans, & aux enfans de ses enfans, ausquels enfans des enfans, vivant leur pere ou mere, on ne peut donner par son testament plus à l'un qu'à l'autre.*

Art. 27 : Le cahier prévoit que toutes les dettes de la succession soient payées avant que l'héritier soit tenu de délivrer les legs. "Par l'avis & deliberation des assistans a esté **ajouté** la clause" suivant laquelle le légataire peut cependant obtenir la délivrance de son legs s'il donne *caution de païer & acquitter toutes & chacunes les dettes, obseques & funerailles*. Le procès-verbal ne précise pas qui a pris l'initiative, mais d'après le contexte on peut supposer que Thibault Baillet a suggéré cette addition avant de recueillir "l'avis" des états.

Art. 30 : L'article 28 du cahier constate que la succession d'un bâtard sans enfants légitimes appartient au Roi et que par conséquent, si le bâtard décède sans avoir fait de testament, sa succession (ou ce qui en reste s'il n'a pas disposé de la totalité de ses biens) va au Roi. Après lecture, l'Official de l'Evêque pour l'ensemble du clergé ainsi que les nobles et hauts justiciers s'y opposent : ils disent que la main-morte d'un bâtard leur appartient, dès lors qu'il est trouvé en leur haute justice.

Bien entendu, les gens du roi insistent pour le maintien du texte : vu le "differend" Thibault Baillet les appointe "à écrire par advertisement"¹, qui sera communiqué auxdits gens d'Eglise, Nobles & hauts Justiciers pour y répondre, & de ce faire rapport par nous à la Cour". Donc, article **ni accordé ni publié.**

Art. 34 et 35 : La discussion porte sur les trois premiers articles (32 à 34) consacrés dans le cahier aux exécuteurs testamentaires. "Par la deliberation des assistans lesdits articles ont été **raïez, et y ont esté mis [...] deux articles**". Le procès-verbal n'en donne pas la raison. On peut supposer que Thibault Baillet a exprimé l'avis que le projet entraînait trop dans les détails, et qu'il convenait d'alléger le texte.

Art. 38 : Il s'agit du cas où la succession ne comporte pas suffisamment de biens meubles pour régler les dettes et honorer les legs. L'article du cahier est déjà relativement long ; mais,

¹ L'avertissement désignait les écritures faites en exécution d'un appointement en droit, dans lesquelles la partie expliquait le fait en question, développait ses propres moyens au vu des pièces sur lesquelles elle se fondait, et réfutait les défenses fournies par le défendeur.

probablement sur proposition de Thibault Baillet, "audit article pour plus le specifier & eclaircir ont esté adjoutés [plusieurs] clauses". Les précisions et les éclaircissements apportés se traduisent en réalité par une véritable **refonte du texte**.

Art. 39 : Sujet brûlant : qui, du roi ou de l'évêque, va se voir reconnaître l'audition des comptes des testaments ? Le texte donne la préférence au roi, et les praticiens confirment que telle est véritablement "la Coutume dudit Bailliage de Meaux". Mais le représentant de l'évêque soutient que c'est à ce dernier, et à lui seul, qu'appartient l'audition des comptes. Quant au chapitre de l'Eglise Saint-Etienne, il revendique l'audition des comptes en ce qui concerne "les testaments faits & passez par les dignitez, Chanoines, Beneficiers & habituez d'icelle Eglise, leurs hommes & femmes de corps". Les chanoines provinois de S. Quiriace et de Notre-Dame du Val, le procureur du duc de Longueville et celui de l'Infant de Navarre, et l'ensemble des nobles maintiennent "qu'à cause de leurs Justices l'audition des comptes des exécutions des testaments de leurs Justices & sujets leur competoit¹ & appartenoit".

Sur quoi, Thibault Baillet ordonne qu'ils produiront par écrit leurs causes d'opposition, pour être ensuite communiquées au procureur du roi et à l'évêque pour y répondre. Et de tout il fera son rapport à la Cour. Mais il prend d'ores et déjà une décision importante : que "jusques à ce qu'autrement en fust ordonné, ledit article demeurerait, & en useroit-on ainsi qu'il estoit écrit audit livre coutumier". Il procède ainsi à une **publication provisoire de cet article non accordé**.

Art. 41 : Le cahier dispose en son article 40 que *la représentation n'a point de lieu en succession, soit en ligne directe ou collatérale*, et qu'on ne peut en stipuler autrement, même avec l'accord des personnes intéressées. "Par l'avis & deliberation de tous les assistans, ledit article est **raïé**" **et écrit autrement**. Il ne s'agit pas d'une simple question de rédaction, mais bien d'une modification de fond : la représentation a désormais lieu en ligne directe. Qui, sinon Thibault Baillet, a pu proposer un tel **revirement** ? Suit cette précision : celui qui vient en représentation d'un fils aîné ne bénéficie pas du droit d'aînesse, à moins que son auteur n'ait pas d'autre héritier mâle.

Art. 46 et 47 : Ils sont créés pour indiquer que les parents lignagers des évêques et autres gens d'église séculiers leur succèdent, mais que les religieux profès ne succèdent point, ni le monastère pour eux. Le procès-verbal ne précise pas qui a suggéré cette **double addition**.

Art. 49 : L'article 46 du cahier concerne les droits et devoirs du survivant de deux époux nobles ou du mari noble. Plusieurs membres de l'assemblée formulent des remontrances, puis consentent à une nouvelle rédaction. Selon le procès-verbal, l'article est "modéré" : qu'est-ce à dire ? Le cahier prévoit que le survivant doit *faire enterrer et inhumer le corps du premier trepassé, païer les obsèques, Messes & funérailles de son enterrement ; et avec ce païer & acquiter tous legs qui sont laissez pour une fois*, ainsi que les charges grevant les immeubles acquis pendant le mariage. La "**modération**" **consiste en un transfert de charge** : *si dudit mariage il y a enfans, entre le survivant & lesdits enfans se partiront les meubles & paieront les dettes par moitié. Et au regard des obseques & funeraillies, elles se paieront par les enfans du trespasé*. On le voit, les assistants sont de possibles survivants, plutôt que des enfants ...

¹ i.e. était de leur compétence.

Art. 53 : Aux termes de l'article 50 proposé, la femme roturière reste tenue pour moitié des dettes dues au décès de son mari, même si elle renonce à la communauté. Or l'article précédent, qui n'a pas été discuté, donne à la femme noble la possibilité d'échapper au paiement des dettes de son mari, pourvu qu'en "demonstrance" elle mette les clefs sur la fosse du trépassé, en déclarant qu'elle renonce aux biens meubles et conquêts immeubles. Probablement sur question d'un des commissaires, nul ne peut dire pourquoi cette possibilité n'est pas donnée à la femme roturière et, après lecture, "par la deliberation de tous les assistans", l'article est rayé. Et, au lieu de simplement modifier l'article précédent de telle sorte qu'il s'applique à la femme noble "ou roturière", **un second article est rédigé**, dans des termes à peu près analogues. L'avocat Champy¹ pourra écrire que "ces deux mots *ou roturière*, ajoutez en l'article precedent, auroient dechargé la memoire aussi bien que ce livre de **sept ou huit lignes qui font un article inutile**".

Art. 61 : L'article 58 du cahier concerne la poursuite de la communauté avec ses enfants par le veuf qui n'a pas fait inventaire ou partage après le décès de son épouse. Bien que le procès-verbal ne le mentionne pas, on peut supposer que la critique du texte émane des commissaires. "Par l'avis & deliberation" de tous les assistants, sa rédaction est **simplifiée**, et disparaît la clause selon laquelle le père doit payer à ses enfants *leur salaire de ce qu'ils auroient gagné à le servir* si, après avoir reçu leur part, ils ne l'ont pas mêlée avec la sienne et ne forment aucune communauté ou société avec lui.

Art. 64 : A ce stade de la discussion qui concerne le partage successoral, plusieurs membres de l'assistance (gens d'Eglise, nobles ou autres) observent que certains créanciers se manifestent avec retard, souvent après le décès de leur débiteur, de telle sorte que les héritiers se voient réclamer en justice des marchandises, vacations ou salaires impayés, pour des prestations parfois très anciennes. Pour éviter cet inconvénient, "après avoir oui les avis & opinions de plusieurs, du vouloir de tous ceux de ladite assistance a esté mis & **adjouté**" cet article, qui exceptionnellement est rédigé au futur car il s'agit d'une innovation. Désormais, les actions des marchands, gens de métier et autres se prescriront par deux ans, à moins que leur créance n'ait été reconnue *par obligation, cédule ou autre reconnaissance légitime*. Il est permis de penser que les commissaires avaient devancé les remarques des états, puisque le texte ajouté est presque mot pour mot identique à l'article 503 des Coutumes générales des pays et Comté du Maine, publiées l'année précédente par Thibault Baillet et Jean le Lievre².

Art. 65 : Cet article "avoit esté **oublié** à écrire esdites Coutumes" ; c'est du moins ce qu'affirment les assistants. Tout le monde est d'accord pour l'admettre, *Qui épouse la femme, il épouse les dettes*.

Art. 121 : Le texte est relatif à l'obligation pour l'acquéreur d'un immeuble vendu aux enchères, de payer *les cens & droits seigneuriaux fonciers, tels que la nature des héritages doivent*, mais non les arrérages, *sinon que pour iceux ledit Seigneur se fust opposé, auquel cas sur iceux sera le premier païé*. "Par l'opinion de tous les assistants", l'article est "**amplifié**" sur deux points : 1. les droits seigneuriaux en question sont précisés : quints, requints, lots,

¹ Auteur d'un commentaire des *Coustumes du Bailliage de Meaux et anciens Ressorts d'iceluy*. (2^e édition, 1682)

² Traitant de la même question, les articles 147 et 148 de la Coutume de Vitry-en-Partois seront adoptés quelques jours plus tard sans observation en des termes très sensiblement différents.

ventes, saisies, amendes dues pour le temps passé ; 2. si le seigneur a formé opposition pour le paiement de droits arriérés, il en sera payé, mais seulement après les frais de la vente et à la condition qu'ils soient *loiaument deus*. Il est probable que cette double amplification est l'œuvre de Thibault Baillet : elle limite (très modestement, il est vrai) les droits du seigneur et l'on sait qu'à l'occasion des publications de coutumes dont il a été chargé, le commissaire du roi s'est toujours efforcé d'intervenir en ce sens. En l'espèce, pour si peu, les nobles n'ont pas manifesté d'opposition.

Art. 123 : Cet article (*Meuble n'a point de suite par hipoteque*) est "**ajouté comme obmis**". Le procès-verbal n'indique pas qui a signalé cette omission.

Art. 124 : Au chapitre *De la nature & condition des heritages feodaux*, cet article dispose que le Seigneur féodal *fait les fruits siens* lorsqu'il a son fief en sa main, *par quelque temps qu'il en jouisse, jusqu'à ce qu'il ait homme, & soit païé & satisfait de ses droits*. Le terme ainsi fixé permet *a contrario* de comprendre qu'il s'agit de l'hypothèse où le seigneur n'a pas reçu l'hommage ni les droits qui lui sont dus, mais il est probable que cela n'ait pas paru suffisant aux yeux des commissaires, qui veillent à empêcher les abus en matière de droits seigneuriaux. Et "après ces mots : *tant que le Seigneur feodal a mis & tient en sa main*, estans au commencement dudit article ont esté mis ces mots : *faute d'homme, droits & devoirs non faits*". Simple **ajout**.

Art. 133 : Après ce qu'il est dit du quint et du requint dus au seigneur en cas de vente d'un héritage, c'est-à-dire d'un bien immobilier, "a esté **ajouté par l'opinion des assistans comme obmis**", non pas un article comme indiqué au procès-verbal, mais trois lignes précisant que par la Coutume le vassal peut vendre et aliéner son héritage sans le consentement de son seigneur (à charge bien entendu de payer le quint et le requint ...).

Art. 145 : A propos de l'âge de la majorité pour les nobles, le texte du cahier a une portée générale : *L'âge est réputé à noblesse à un fils à 14 ans accomplis, s'il n'estoit qu'il fust plutost marié ; car incontinens qu'il est marié il est censé & réputé majeur usant de ses droits. Et la fille à douze ans estre en âge suffisant*. Sans que l'on sache d'où vient la remontrance, "ledit article par la deliberation de tous ceux de l'assistance a esté **corrigé** ainsi qu'il s'ensuit : *L'âge est réputé à noblesse pour un fils à 14 ans accomplis, & à la fille à 12 ans pour faire les foy & hommage à cause de ses fiefs*".

Art. 147, 152 et 153 : D'après le procès-verbal, c'est "A la requeste des gens d'Eglise, Nobles, Praticiens & autres du tiers Estat, [qu']ont esté ajoûtez & de nouveau¹ escrits" ces trois articles disposant que seuls le père ou la mère peuvent prendre la garde noble, qu'ils la perdent en cas de remariage et que ladite garde noble ne dure que jusqu'à 14 ans pour les fils et à 12 pour les filles². Mais nous ne voyons pas pour quelle raison, sans l'intervention des commissaires, les trois états auraient ensemble requis l'adjonction de trois nouveaux articles, dont le premier allait à l'encontre de ce qui avait été retenu lors de la rédaction du cahier. Par contre, nous

¹ La formule employée au procès-verbal est redondante, car si ces articles ont été ajoutés, leur rédaction ne peut qu'être nouvelle.

² Cette dernière disposition figurait déjà implicitement à l'article 151 *in fine*.

savons¹ que, lors de la rédaction des coutumes angevines, Thibault Baillet avait déjà manifesté son souci de protéger les enfants mineurs et de réduire au maximum les risques de les voir dépouiller des biens pouvant leur appartenir ; il aura la même préoccupation lors de la rédaction des coutumes de Vitry, Chaumont et Troyes. La **triple adjonction** des articles 147, 152 et 153 n'a-t-elle pas constitué les premiers pions avancés par lui pour refondre en profondeur le chapitre XIX intitulé *De garde noble, bail & de l'effet d'iceux* ? En effet, l'alinéa suivant du procès-verbal nous apprend que c'est "par l'avis & deliberation de tous les assistans", c'est-à-dire selon nous sur proposition des commissaires, que plusieurs articles "ont esté rayez, comme contraires aux articles precedens [notamment ceux qui venaient d'être ajoutés] & prejudiciables au bien & utilité des mineurs".

Que disaient ces articles ? Ils sont écrits les uns à la suite des autres, avec force parenthèses, mais tentons de les décortiquer.

Un gardienne doit relief ne rachapt des fiefs appartenant aux mineurs dont il a la garde, combien qu'il fasse les fruits siens. Selon l'article 158, *celui qui prend la garde ou le gouvernement d'enfans mineurs nobles, s'il veut, peut faire [siens] les fruits des fiefs appartenans ausdits mineurs* ; mais en ce cas, précise l'article 149, *il est tenu de païer les charges des heritages appartenant ausdits mineurs*. Le dispenser du paiement du droit de relief et rachat vient donc en contradiction avec ce dernier article et rien ne paraît justifier cette faveur. On pense ici aux remarques que fera Thibault Baillet lors de la rédaction de la coutume de Troyes, à la suite de laquelle la garde noble, limitée aux seuls père et mère, sera réduite à la seule jouissance des biens nobles, encore que la charge des dettes leur fut maintenue².

Et est a sçavoir que gardien est celui qui a le gouvernement d'aucuns enfans nobles moindres d'âge, qui lui attiennent en ligne directe comme pere ou mere, ayeul ou ayeule s'il veut icelle accepter. Et lors est tenu venir à justice & requérir avoir la garde & gouvernement desdits enfans mineurs, laquelle par Iustice luy doit estre delivrée, les plus prochains parens parens d'iceux mineurs pour ce faire appelez. Il va de soi que ce texte ne peut être maintenu puisque les assistans viennent d'ajouter un article réservant la garde noble au père ou à la mère, à l'exclusion de l'aïeul ou aïeule, et autres, que ce soit en ligne directe ou en ligne collatérale. A s'en tenir à la radiation de cet article, on est tenté de dire que le père ou la mère prenant la garde n'est pas tenu de "venir à justice" ; il n'en est rien, puisqu'on lit dans le Commentaire de Bobé (p. 312) que "le gardien noble doit accepter la garde en jugement & non pas au Greffe".

Et est à noter que le gardien (autre que le pere & mere nobles) ne fait les meubles des mineurs, dont il a la garde, siens, mais seulement comme dit est dessus, les fruits des heritages nobles (si bon leur semble) à la charge comme est dit dessus, de payer les charges desdits heritages nobles, & iceux entretenir suffisamment durant le temps de ladite garde & pendant icelle. Cet article n'a plus de raison d'être puisqu'il ne s'applique pas aux père et/ou mère, et qu'eux seuls peuvent prendre la garde noble.

Et au regard du Baillistre (qu'on veut dire estre en ligne collaterale, quand il n'y a aucuns parens en ligne directe) n'a lieu en ce Bailliage, tellement qu'à enfans mineurs nobles (non aians parens en directe ligne, ou qui veulent prendre le bail & gouvernement d'eux) leur est pourvu de tuteurs & curateurs, comme à enfans roturiers & non de Baillistre. Dans la mesure où l'article 157 ajouté à la requête de tous les états a éliminé les aïeux et autres parents en

¹ J. Yver, "Le président Thibault Baillet et la rédaction des coutumes", *Revue historique de droit français et étranger*, 1986, p. 36-41.

² Cf. J. Yver, art. cit., p. 38.

ligne collatérale, il est inutile de parler du baillistre, la différence entre garde et bail étant, on le sait, que ce dernier se donne aux collatéraux. Quoiqu'il en soit, Thibault Baillet a dû être satisfait de constater que le baillistre n'avait pas lieu au bailliage de Meaux, et il n'a pas eu à en demander la disparition.

Art.154 : On ne peut savoir à quel article du cahier correspond ce texte litigieux, puisque, s'il est possible de tenir compte de l'adjonction des trois articles évoqués ci-dessus, le nombre d'article rayés n'est pas mentionné au procès-verbal. Toujours est-il qu'il est ici question de savoir si le seigneur féodal peut dispenser l'acquéreur roturier d'un fief, de payer finance au roi, en le recevant en foi et hommage. Le procureur du roi dit¹ que, lors de la rédaction du cahier il a soutenu le contraire, mais que le lieutenant général Adrien du Drac a réservé la question en attendant l'assemblée de publication. Sur quoi, en raison de la diversité des opinions des assistans, Thibault Baillet ordonne "que le Procureur du Roi & autres prétendans droit au moien de l'article dessusdit produiroient par devers [lui] ce qu'ils voudroient". Il en fera son **rapport à la Cour**, "pour y estre pourveu ainsi que de raison".

Art. 156 : Cet article traite du cas d'une femme noble ayant épousé un roturier. Il n'est pas discuté, car il dépend du quatrième qui, on s'en souvient, a été laissé en attente et sera finalement **remis au parlement**. Les deux articles subiront donc le même sort, ainsi que le procès-verbal le mentionne *in fine*.

Art. 187 : "Par l'avis et deliberation des assistans", il est **ajouté** à la fin de l'article une précision que l'on peut ainsi résumer : le vassal ne peut contraindre son seigneur féodal à le recevoir en hommage, ailleurs qu'en son manoir principal.

Art. 195 : Nous sommes au chapitre des héritages tenu en franc aloi. L'article dispose qu'une rente constituée à temps ne donne pas lieu au paiement de lots, ventes ou saisines au profit du seigneur dont l'héritage est mouvant ; mais que ces droits sont dûs si la rente est *vendue à perpétuité, sans rachat*². Le procès-verbal n'est pas très explicite sur la discussion qui s'est instaurée à ce sujet ; on y lit simplement : "Pour la diversité des opinions des assistans, ledit article par la deliberation de tous a esté remis à la Cour, pour y estre sur ce pourveu comme de raison". Il n'est pas interdit de penser que ce texte n'a pas plu aux commissaires, et que ceux-ci n'ont pas réussi à obtenir l'accord général pour que l'article soit rayé : sans même annoncer qu'ils feraient rapport sur le sujet, ils ont décidé de le **remettre à la Cour**, ce qui les dispensait de le publier. Qu'on se rassure : si l'on en croit Bobé, cet article "assez difficile à entendre" n'a jamais eu d'exécution.

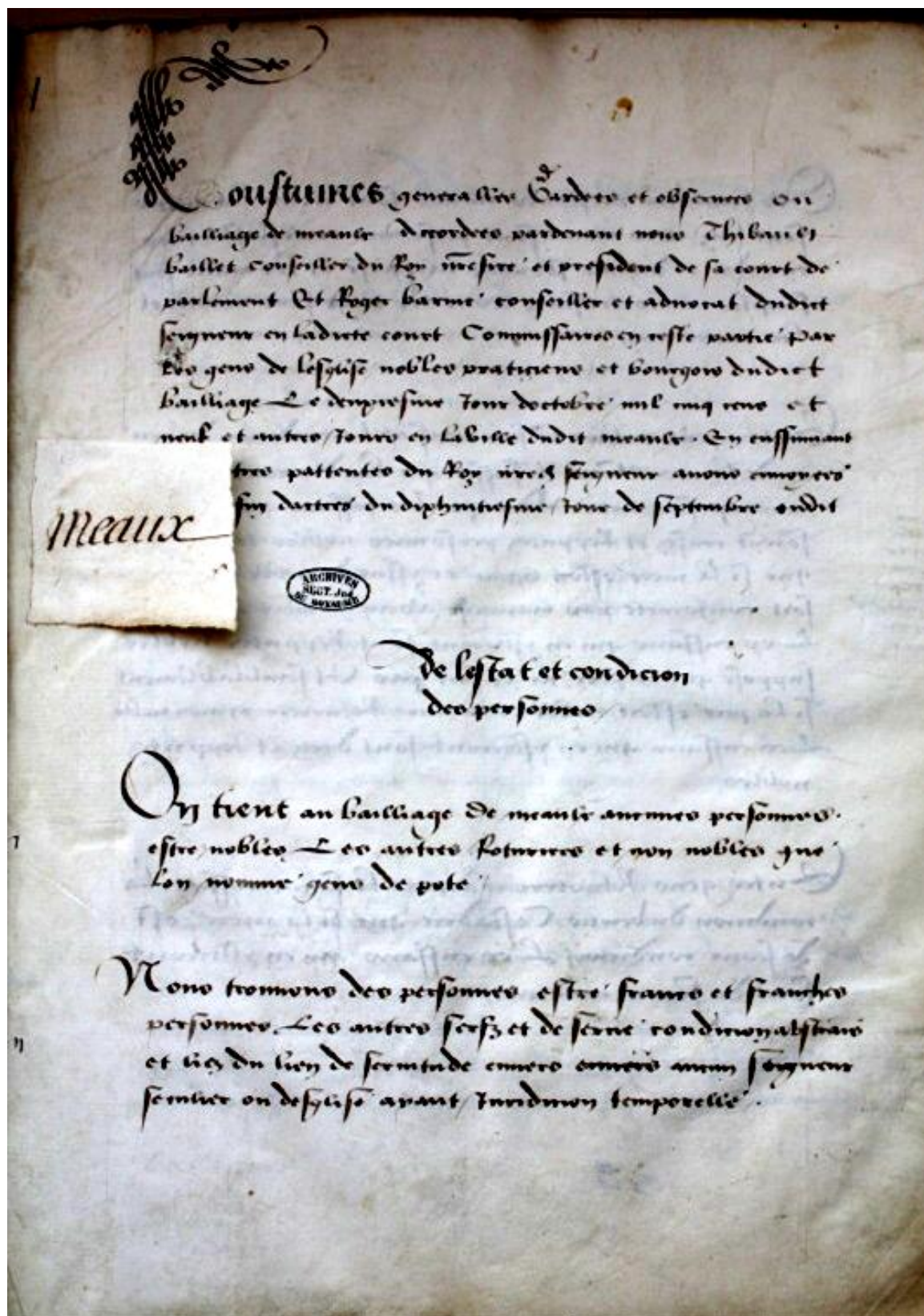
Art. 207 : "Par l'avis et deliberation" des assistans, il est apparu qu'on avait **omis** d'écrire dans le cahier que *Qui confisque le corps confisque les biens*. D'où cet article supplémentaire, dû vraisemblablement à Thibault Baillet.

¹ A s'en tenir à la lettre du procès-verbal, on peut se demander d'une part si le procureur du roi n'a pas fait cette déclaration à Thibault Baillet hors assemblée, par exemple au cours de l'entretien qu'il a pu avoir avec lui le mardi 2 octobre ; et d'autre part si les commissaires n'ont pas jugé inutile d'interroger à nouveau l'assemblée, compte tenu du désaccord qu'Adrien du Drac n'avait pu résoudre lors des travaux préparatoires.

² Car alors on doit considérer qu'il y a aliénation.

Art. 219 : "Et semblablement au chapitre de simple saisine a esté **adjouté** l'article duquel teneur s'ensuit : *Reconvention n'a point lieu en cour laie*". Bien que cette disposition¹ ait apparemment une portée générale, nous pensons qu'elle a été insérée pour éviter qu'un plaideur, assigné en simple saisine (action possessoire introduite dans la coutume par l'article précédent) puisse reconventionnellement former une complainte. On peut, ici encore, attribuer l'initiative de cette addition à Thibault Baillet, dont la longue expérience de président au parlement lui permettait de prévoir les inconvénients d'une telle éventualité et la nécessité d'y mettre obstacle.

¹ La phrase est inversée dans le texte de la coutume rédigé par les soins du greffier, puisqu'on y lit "*En Cour laie reconvention n'a point de lieu*".



Première page des Coutumes générales du Bailliage de Meaux telles que transcrites sur parchemin et déposées au greffe du Parlement de Paris le 20 juin 1511.



Le commissaire chargé de la publication des coutumes remet son ouvrage au roi.

Gravure extraite d'un Coutumier général publié en 1527 pour Philippe le Noir, libraire rue St. Jacques à Paris. Le roi représenté est François I^{er}, et non Louis XII sous le règne duquel ont été publiées les Coutumes générales du bailliage de Meaux, reproduites dans cet ouvrage immédiatement après celles de Paris.

(Médiathèque Luxembourg, Meaux)

2.

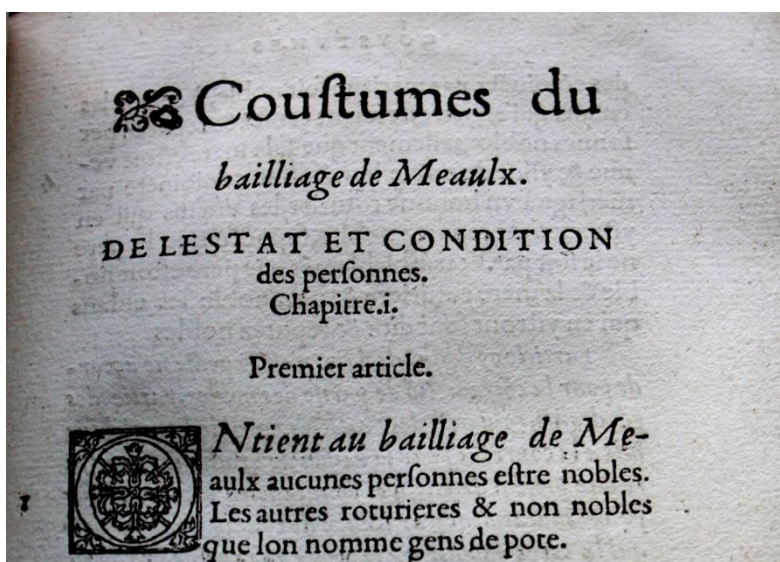
LES COUTUMES GÉNÉRALES DU BAILLIAGE DE MEAUX (TEXTE MODERNISÉ, SIMPLIFIÉ & COMMENTÉ)

CHAPITRE PREMIER

De l'estat & condition des Personnes

1. Au Bailliage de Meaux¹, on distingue les personnes nobles et les roturiers, nommés gens de pote².

2. Parmi ces derniers, nous trouvons des franchises personnes, les autres sont serfs, astreints et liés du lien de servitude³ envers un Seigneur, séculier ou d'Église, ayant Juridiction temporelle.



Début des Coutumes du bailliage de Meaux,
telles qu'imprimées avec celles de Paris, Melun, Sens et Troyes, à Paris en 1554.
(Médiathèque Luxembourg, Meaux)

¹ A l'origine, le détroit de la coutume (*i.e.* la zone dans laquelle on l'appliquait) correspondait théoriquement au ressort du bailliage.

² Le mot a d'abord désigné les personnes de condition serve, soumises à la puissance d'autrui (*quasi in potestate Dominorum*) ; mais on voit qu'il s'entend ici des roturiers en général. C'est déjà le sens qu'il avait dans l'ancien Coutumier de Champagne du XIII^e siècle, où l'on rencontre les expressions "homme de poeté" (art. 6), ou "hons de poestey" (art. 36).

³ Sur les effets de cette servitude, tels que mentionnés dans la Coutume de 1509, voir *infra* le chapitre XIII. Il s'agissait essentiellement de la mainmorte, de l'impossibilité d'épouser une femme franche ou de devenir clerc sans l'accord du seigneur. Mais l'usage abolira bientôt les servitudes personnelles.

3. Parmi les personnes franches, les unes sont clercs, les autres sont laïcs. Parmi les clercs, on distingue les ecclésiastiques, qui servent à l'Église en ordre et dignité, et les simples clercs tonsurés, qui peuvent être mariés.

4. Entre gens nobles le fruit suit la condition du père et de la mère, car il suffit que l'un des conjoints par mariage soit noble pour que l'enfant soit réputé noble. Si la mère est de noble lignée mais qu'elle soit mariée à un roturier, ses enfants seront réputés nobles. De même, si le père est noble et la mère roturière, les enfants seront réputés nobles. (*article non accordé*)

Cet article relatif à la « noblesse utérine » constituait une particularité des quatre coutumes champenoises dont la rédaction et la publication avaient été ordonnées en 1509 (Meaux, Vitry-en-Parvois, Chaumont-en-Bassigny et Troyes). Sur le désaccord constaté, voir notre article "La rédaction et la publication des coutumes générales du bailliage de Meaux", *Bulletin de la SHMR* n° 7, p. 136-137.

Plusieurs auteurs, tels que Loyseau et Pithou, ont vu l'origine de cette disposition dans une sanglante bataille au cours de laquelle avaient péri la plupart des nobles de Champagne engagés au service du roi : pour reconstituer la noblesse, celui-ci aurait accordé aux femmes nobles mariées à un simple roturier le privilège de donner naissance à des enfants nobles. Mais cette explication a été contestée, notamment par Piganiol de la Force (in *Nouvelle Description de la France*, 3^{ème} édition, 1753, t. 3, p. 121-123) : « il y avoit autrefois en France, de droit commun, deux sortes de noblesse, une de *Parage*, ou de par le pere, & cette noblesse étoit absolument nécessaire pour parvenir à la Chevalerie ; & l'autre étoit de par la mere, & cette dernière étoit suffisante pour posséder des fiefs". Dans le même sens, voir A. de Mauroy, "La noblesse maternelle de Champagne, Étude de droit coutumier", *La France judiciaire*, 1882.

5. Entre roturiers, l'enfant suit la condition du ventre, c'est-à-dire que si la mère est de serve condition, il en sera de même pour ses enfants.

CHAPITRE II.

Du Douaire coutumier & préfix

6. Au décès de son mari, la femme reçoit en douaire¹ tous les biens qu'il avait au jour du mariage, et ceux qu'il a hérités en ligne directe. En vertu de ce droit de douaire, appelé douaire coutumier, elle doit jouir en usufruit de la moitié de ces biens sa vie durant ; elle doit les conserver en l'état où elle les a trouvés, et en payer les charges foncières.

7. Lors du mariage, l'homme peut stipuler à titre de douaire préfix viager², que sa femme jouira sa vie durant tel revenu en grain, argent ou autre chose.

8. Au décès de son époux et sauf stipulation contraire dans le traité de mariage, la femme au profit de laquelle a été prévu un tel douaire préfix, peut lui préférer le douaire coutumier

¹ Le douaire était accordé à la femme pour lui procurer une subsistance honnête (et chaste, ajoute Champy) ; si elle ne se comportait pas dignement, elle s'exposait à le perdre.

² i.e. fixé à l'avance pour toute la survie de l'épouse.

prévu à l'article 6. Si elle opte pour le douaire préfix, elle doit en faire la déclaration et n'en perçoit les arrérages qu'à dater de l'accomplissement de cette formalité.

9. Le douaire coutumier saisit la femme bénéficiaire¹, contrairement au douaire préfix qui doit être accepté en justice, les héritiers du mari présents ou appelés.

10. Qu'il soit préfix ou coutumier, le douaire est viager.

CHAPITRE III.

*Des Donations tant simples, comme celles qui sont faites entre vifs,
durant & constant le mariage, en contemplation dudit mariage*

11. Les époux ne peuvent avantager un de leurs enfants plus que l'autre, si ce n'est par le traité de son mariage².

12. Si l'enfant qui a reçu un tel avantage par son traité de mariage, veut venir à la succession de ses père et mère, il doit le rapporter.

13. A défaut, il ne succède point et s'en tiendra à ce qui lui a été donné.

14. Peu importe à cet égard que ledit avantage ait porté sur des biens propres ou sur des acquêts.

15. L'homme et la femme peuvent par convention se faire des donations en contemplation de leur mariage futur.

16. Est valable la donation en nue-propriété faite à une personne capable³. Une telle réserve d'usufruit vaut tradition, laquelle en ce cas ne requiert pas d'autre appréhension de fait⁴.

17. La donation pure et simple entre vifs est sans valeur si le donateur retient à soi l'héritage⁵ ou la chose donnée, en est resté vêtu, et meurt sans s'en être dessaisi ; car donner et retenir ne vaut. Il en est ainsi même si le trépas survient plus d'un an après la donation.

Cette disposition figurait déjà dans l'ancien Coutumier de Champagne, art. 41 ; et d'après Paulette Portejoie (*L'ancien Coutumier de Champagne*, Poitiers, 1956, p. 55), "ce n'est guère qu'à partir du XV^e siècle qu'on a tiré toutes les conséquences de [cette] règle, et qu'on l'a interprétée comme exigeant l'irrévocabilité des donations", et non simplement le dessaisissement effectif du donateur. Ces deux aspects se retrouveront dans l'article 894 du code civil de 1804, qui définit la donation entre vifs comme "un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement".

¹ Dès le décès de son mari, la femme bénéficiaire prend possession de plein droit de son douaire.

² Les donations au profit d'un enfant sont nulles si elles n'ont pas été faites par contrat de mariage.

³ Lors de la rédaction de la Coutume, les commissaires avaient observé qu'une donation contenant réserve d'usufruit au profit du donateur, pouvait se heurter à la maxime "Donner et retenir ne vaut". C'est pourquoi cet article 16 a été ajouté.

⁴ Le donateur n'a donc aucune autre formalité à accomplir pour conserver la possession de la chose donnée dont il s'est réservé l'usufruit.

⁵ Le mot héritage a originellement désigné les biens reçus par succession, mais il a pris au XIII^e siècle une signification plus générale, étrangère à toute notion successorale : il s'entend ici de tout bien immobilier .

CHAPITRE IV. *De la Donation mutuelle*

18. Les personnes de condition franche mariées et sans enfants, peuvent consentir au dernier vivant la donation mutuelle de tous les biens meubles et des immeubles acquis pendant leur mariage, afin que le survivant puisse les conserver sa vie durant.

19. S'il accepte ces biens, l'époux survivant devra payer toutes les dettes communes existant au trépas du premier décédé, ainsi que les legs mobiliers et les frais funéraires ; mais non point les legs réels¹, ou les dettes réelles éventuellement constituées sur les biens propres du prédécédé.

20. La donation mutuelle entre époux ne saisit pas le conjoint survivant, qui doit en demander la délivrance.

21. Cette donation mutuelle est viagère. Le survivant devra faire inventaire et prise, et donner caution aux héritiers du premier décédé, pour garantir la restitution à son propre décès de la moitié des biens selon leur valeur fixée dans la prise. Sur cette estimation sera distraite une somme suffisante pour régler les dettes communes et acquitter le testament du défunt ainsi que les obsèques et funérailles.

22. Le survivant devra en outre donner caution pour garantir la conservation des biens donnés et leur restitution pour moitié aux héritiers du premier défunt, quittes et déchargés tant de cens², rentes, qu'autres redevances dues aux Seigneurs dont ils sont mouvants³.

23. Une telle donation mutuelle ne peut se faire que si les époux n'ont pas d'enfants, et qu'ils soient en bonne santé corporelle et en bon sens et entendement.

D'après Bobé, la donation réciproque entre époux serait nulle s'il y avait enfant(s) de part ou d'autre, né(s) de leur mariage ou d'un autre lit ; elle n'aurait aucune valeur même en cas de décès du ou des enfant(s) avant l'ouverture du don mutuel (*i.e.* le décès d'un des époux). Par contre, si depuis la donation mutuelle survenait un enfant et qu'il décédât par la suite avant l'un de ses parents, le don subsisterait en son entier, "parce qu'il n'y auroit point eu d'empeschement au temps qu'il auroit été fait".

24. Elle ne peut porter que sur des biens meubles ou conquêts immeubles⁴, et non sur des immeubles reçus par succession.

25. Donation mutuelle ne se peut faire à perpétuité entre deux époux, même en l'absence d'enfant.

¹ *i.e.* portant sur des biens immobiliers.

² Le cens était une redevance annuelle et seigneuriale, foncière et perpétuelle, imposée par le seigneur lors de la concession de l'héritage.

³ *i.e.* dont ils relèvent.

⁴ Les conquêts désignaient les immeubles acquis par le mari et la femme pendant le mariage. Dans cet article, ils sont opposés au "propre héritage", que nous avons traduit par "immeuble reçu par succession" (terme inusité à l'époque, mais que nous avons préféré adopter pour éviter toute confusion à propos du terme *héritage*).

CHAPITRE V.

Des Testaments, & quelles personnes ne peuvent tester

26. Toute personne franche habile à tester peut par testament disposer de tous ses biens meubles et conquêts immobiliers, et du tiers de ses propres reçus en héritage, au profit de qui lui plaît, à l'exception toutefois de son conjoint, de ses enfants et des enfants de ses enfants. En ce qui concerne ces derniers, du vivant de leur père ou mère, on ne peut par son testament donner plus à l'un qu'à l'autre.

La Coutume ne contenant aucune disposition concernant la forme des testaments, la question se posera de savoir quelles règles il convient d'observer pour en rédiger un : celles du droit canonique, ou celles prévues par le droit commun coutumier résultant de la coutume de Paris ? On notera par ailleurs avec intérêt ce que Champy indique sous cet article : "Les testaments parmi nous sont *stricti juris* [doivent être interprétés de façon restrictive], & peu favorables, pour ne pas dire odieux [...] ; pour cela, l'un & l'autre Droit luy ont prescrit des règles & donné des bornes, & pour ainsi dire tendu des pièges par des formalités qui semblent même trop scrupuleuses, & cela pour empêcher que rien ne se glissât témérairement & qu'avec meure délibération, afin que les héritiers légitimes ne fussent si aisément, & bien souvent contre la véritable intention dudit Testateur, frustrés du bien que la loi du sang & de la nature leur donne."

27. Le testament est sans valeur pour ce qui excède le tiers des biens propres. En effet, à l'héritier le plus proche à succéder demeurent les deux tiers des biens propres du défunt, quittes de dettes et legs testamentaires. Les dettes, y compris les frais d'obsèques et de funérailles, doivent être payées avant que l'héritier soit tenu de délivrer au légataire les meubles, conquêts immeubles et tiers des propres, à moins que ledit légataire n'ait fourni caution pour garantir leur paiement.

28. Institution d'héritier n'a point lieu au préjudice des plus proches habiles à succéder.

Autrement dit, il n'est pas permis d'instituer d'autre héritier que ceux désignés par la loi, l'institution d'héritier étant la nomination par le testateur de son successeur universel, appelé ainsi à la succession de l'ensemble de ses droits et de ses biens. La règle était constante dans les coutumes, qui avaient "eu plus d'égards aux liaisons du sang & de la nature, qu'à la volonté des testateurs". Par contre l'institution d'héritier était reçue en pays de droit écrit, conformément à la disposition des lois romaines ; elle y était même " la base & le fondement de tous les testaments". (cf. Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*)

29. Un bâtard peut faire testament, comme toute autre personne procréée en loyal mariage, pourvu qu'il soit de condition franche et en âge suffisant.

30. Si ledit bâtard décède sans avoir fait de testament, sa succession vient au Roi. S'il a fait un testament, et celui-ci accompli, le reste appartient au Roi, car les successions des bâtards

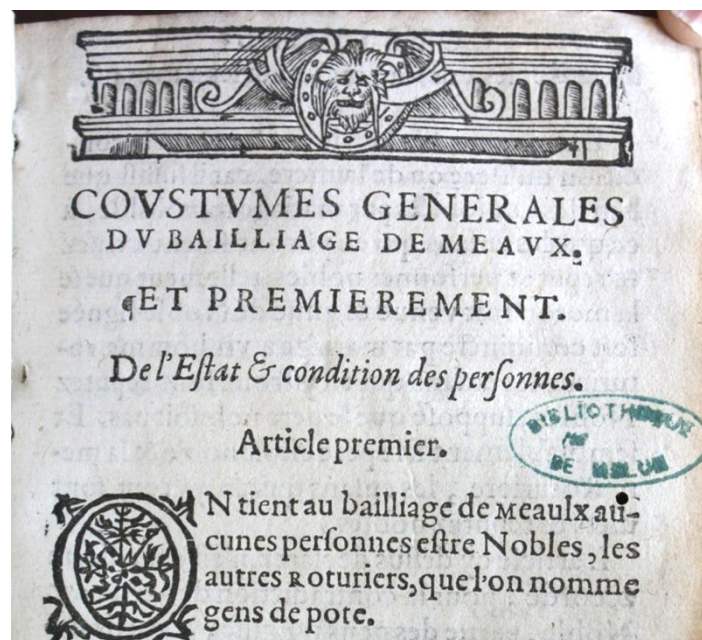
appartiennent au Roi s'ils n'ont pas d'enfants de leur corps, procréés en mariage. (*article non accordé*¹)

31. Si tels bâtards procréés et nés d'une femme serve en la terre d'un seigneur, y demeurent et y décèdent, leurs biens appartiennent au seigneur et non au Roi.

32. Le légataire n'est point saisi de plein droit des choses qui lui sont laissées².

33. Nul ne peut être à la fois héritier et légataire.

D'après Bobé, "cette maxime doit se restreindre aux biens [immobiliers] situés dans une même coutume". Si donc les immeubles dépendant de la succession sont situés dans le détroit de différentes coutumes, on peut très bien (si la coutume le permet) être légataire des biens auxquels on ne peut prétendre en qualité d'héritier, et succéder en même temps aux autres biens situés dans l'autre (même si celle-ci n'admet pas la double qualité). Voilà un bel exemple des anomalies provoquées par la diversité des coutumes.



Début des Coutumes générales du bailliage de Meaux éditées par Nicolas Oudot à Troyes vers 1600. (*Médiathèque l'Astrolabe, Melun*)

¹ L'official pour le clergé, et l'ensemble des nobles et hauts justiciers se sont en effet opposés à cette disposition, revendiquant les mainmortes des bâtards ; mais les gens du roi ont insisté, "disant la succession d'iceux bâtards appartenant au Roi".

² Il doit donc en demander la délivrance au juge.

CHAPITRE VI.

Des Exécuteurs des testaments

34. Les exécuteurs ne peuvent se dire saisis¹ sans avoir fait inventaire, les héritiers présents ou appelés.

35. Après l'inventaire, l'exécuteur testamentaire est saisi dans le délai d'un an et un jour de tous les meubles demeurés du décès ; il est toutefois déchargé avant l'expiration de ce délai si l'héritier offre d'accomplir le testament et de fournir caution, ou de laisser aux mains de l'exécuteur autant que se monte le clair du testament².

Ce délai d'un an et un jour, que l'on rencontre à plusieurs reprises dans la présente Coutume et plus généralement dans l'ancien Droit, a suscité bien des interrogations. On lui attribue généralement une origine germanique. Le jour ajouté à l'année est sans doute une garantie de délai annal complet : on dit huit jours pour une semaine et quinze jours pour deux. (Cf.A.-M. Patault, *Introduction historique au droit des biens*, 1989, p. 34, note 22 bis)

36. Si les exécuteurs testamentaires ne veulent pas accepter leur charge, le juge peut leur substituer d'autres personnes.

37. A moins que les héritiers ne veuillent prendre la charge et fournir caution.

38. Lorsque la succession ne comprend pas de meubles, les exécuteurs testamentaires peuvent engager³ les immeubles, les hypothéquer ou les vendre à réméré⁴. Ils peuvent obtenir en justice l'autorisation de les vendre, après avoir demandé aux héritiers présents s'il n'est pas dans leur intention de fournir d'autres sommes ou biens pour permettre l'exécution des dispositions testamentaires et payer les obsèques et funérailles du défunt.

CHAPITRE VII.

Comment au Roi ou à l'Evesque appartient l'audition des comptes des testaments

39. Il n'appartient qu'au Roi ou à l'évêque et à leurs officiers de recevoir les comptes testamentaires. L'évêque n'y peut prétendre si le Roi a déjà accepté cette connaissance. (*article non accordé*)

Le représentant de l'évêque de Meaux s'est évidemment opposé à cette disposition ; mais il ne fut pas le seul, les nobles invoquant leurs hautes Justices pour être admis à recevoir les comptes. L'article ne fut donc pas "accordé", mais les commissaires décidèrent qu'il serait applicable jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Et l'on sait que le parlement n'a pas tranché le différend constaté lors de la rédaction.

¹ i.e. mis en possession des biens du défunt.

² i.e. "les legs et autres charges liquides dont on ne peut pas différer le paiement". (Bobé) A rapprocher de l'article 1027 du Code civil de 1804 : " L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement".

³ i.e. les aliéner non pas définitivement, mais pour un temps seulement.

⁴ La faculté de réméré ou rachat est la clause d'un contrat de vente, par laquelle le vendeur se réserve le droit de reprendre le bien vendu en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

CHAPITRE VIII

L'héritier est saisi à l'instant du décès

40. Le mort saisit le vif, son héritier le plus proche habile à lui succéder.

Cette règle (que l'on trouve dans la plupart des coutumes) trouve son origine dans le droit féodal : les tenures (censives et fiefs) furent d'abord viagères et retournaient au seigneur à la mort du tenancier ; les héritiers devaient solliciter l'ensaisissement ou l'investiture, ce qui donnait lieu à un droit de mutation, rachat ou relief, d'où la règle fameuse : "Le mort saisit le vif de son seigneur". Puis l'hérédité des tenures fut reconnue en coutume, ce qui rendait inutile l'investiture du seigneur. L'adage est alors devenu celui qui est repris ici. (Cf. H. Roland et L. Boyer, *Adages du Droit français*, 3^{ème} édition, Paris, 1992, p. 455)

41. La représentation¹ a lieu en ligne directe. Toutefois, la fille ne représente pas son père pour ce qui concerne son droit d'aînesse ; quant au fils, il ne représente son père à cet égard que si le défunt n'a pas d'autre héritier mâle, auquel cas il ne vient à la succession en représentation qu'en qualité de puîné.

42. La succession peut échoir en ligne directe, ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale. Les enfants survivants succèdent en tout à leurs père et mère ; à défaut d'eux, les sous-enfants et autres descendants *usque in infinitum*. En l'absence de descendants, les ascendants héritent en ce qui concerne les meubles et conquêts immobiliers, les propres devant toutefois retourner au plus proche héritier de la ligne collatérale dont ils sont venus, car en ce cas les biens propres ne remontent pas.

43. Les héritiers collatéraux héritent les biens propres s'ils sont du côté d'où ceux-ci sont venus ; quand ils sont égaux et en pareil degré, ils succèdent par têtes à parts égales.

44. En succession de ligne collatérale, ceux qui viennent d'un des côtés, soit paternel soit maternel, emportent en biens meubles et conquêts immobiliers autant que ceux qui sont conjoints et atteignent au défunt des deux côtés (c'est-à-dire de père et de mère ensemble)². Mais les propres retournent toujours dans la ligne d'où ils sont venus.

45. Entre gens nobles, les héritages³ non nobles se partagent à parts égales. Dans les héritages de fief en ligne directe, l'enfant mâle prend autant que deux filles. En ligne collatérale, les filles ne prennent rien en présence d'enfants mâles aussi proches qu'elles ; si elles sont plus proches qu'eux, elles succèdent entre elles à parts égales, sans droit d'aînesse, tant en ligne collatérale qu'en ligne directe.

46. Les parents et lignagers des évêques et autres gens d'église leur succèdent.

47. Les religieux profès⁴ ne succèdent point, ni le monastère pour eux.

48. La personne franche ne succède point au serf quant aux biens qui chéent [tombent] en mainmorte¹. Ainsi, si un enfant est né de père serf et de mère franche, il est franc et ne

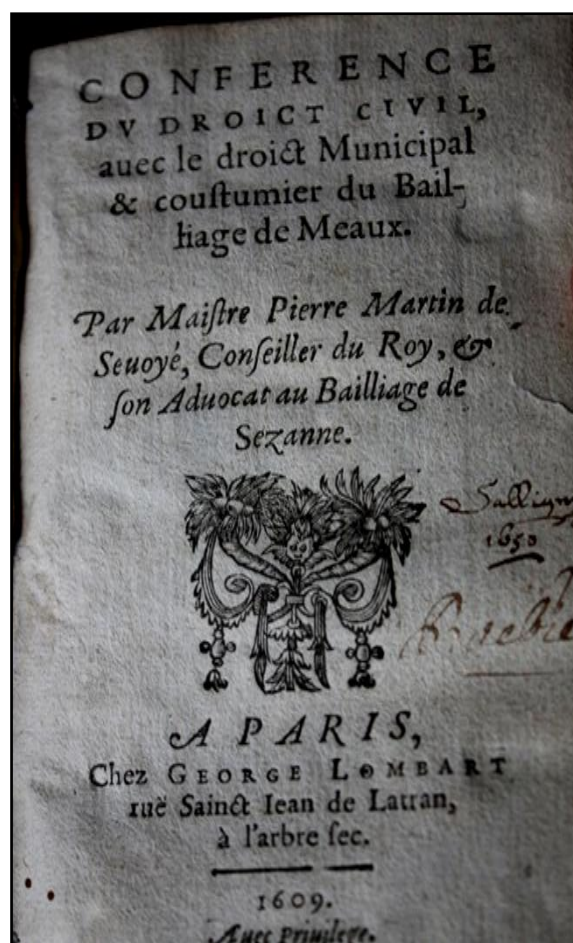
¹ En matière successorale, la représentation est le droit de succéder du chef d'une personne prédécédée ; quel que soit le nombre de ceux qui profitent de ce droit, ils ne sont admis que pour la part qu'aurait eue la personne prédécédée.

² Autrement dit, celui qui est parent du défunt à la fois par son père et par sa mère ne bénéficie pas d'un privilège par rapport à celui qui n'en est parent que d'un côté. La Novelle 118 de Justinien comportait la règle contraire.

³ Rappelons que ce terme désigne ici les biens composant le patrimoine immobilier.

⁴ i.e. celui (ou celle) qui a prononcé ses vœux.

succède point à son père serf, à moins que ce dernier n'ait d'un précédent mariage des enfants nés de mère serve, et de telle condition que le père était envers le même seigneur, auquel cas les enfants de cette condition succéderont quoique leur père leur eut donné leur part pour les exclure de la famille et de la communauté d'entre lui et ses autres enfants.



Cette « Conférence » de Seuoyé parue en 1609 reproduit le texte de la Coutume, et de brefs commentaires en latin. (Coll. part.)

CHAPITRE IX.

Comme se partissent les biens meubles & conquests immeubles entre le survivant de deux conjoints par mariage, après le décès de l'un d'eux

49. En l'absence d'enfants, le survivant de deux époux nobles, ou le mari noble, a les biens meubles et la moitié des immeubles acquis pendant le mariage. Il est tenu au paiement des dettes mobilières qui étaient dues à la mort du premier décédé. Il doit faire enterrer et inhumer le corps du premier trépassé, payer les obsèques, messes et funérailles, et acquitter les charges

¹ Tous les biens de servile condition appartenaient en effet au seigneur par "droit de morte-main". Mais Champy indique que cette disposition "inutile et même odieuse" n'était presque plus en usage.

grevant lesdits conquêts. S'il y a enfants nés du mariage, ils se partageront les meubles avec le survivant, et paieront les dettes par moitié ; ils paieront les obsèques et funérailles.

50. Après le trépas du premier des époux roturiers, les héritages qu'ils auraient acquis ainsi que les meubles se divisent entre le survivant et les héritiers du défunt.

51. Entre roturiers, après le décès de l'un d'eux et le partage des meubles et des conquêts immeubles, les dettes se partagent par moitié entre le survivant et les héritiers du défunt; ceux-ci doivent toutefois acquitter en totalité les charges du testament, les obsèques et funérailles.

52. La femme noble peut renoncer à la succession de son mari ; en ce cas elle n'est pas tenue de payer les dettes de celui-ci. En démonstration, elle doit mettre les clefs sur la fosse du trépassé, en déclarant qu'elle renonce auxdits biens meubles et conquêts immeubles.

Le mot "doit" figure dans le *Commentaire* de Sevoyé et dans celui de Bobé, conformément au texte original ; mais non dans le texte publié par Champy ainsi rédigé : "& par ce moyen n'est tenue de payer les dettes de son mary, & en démonstration de mettre les clefs sur la fosse du trépassé ...". Celui qui consultait le texte publié par Champy pouvait en déduire que la femme noble n'était pas tenue de faire cette "démonstration", contrairement à ce que prévoyait l'article suivant pour la femme roturière. En réalité, ladite démonstration avait bien été prévue à l'origine pour les unes et les autres, mais elle était sans distinction tombée en désuétude. Voici ce qu'écrit Champy sur cette solennité symbolique : "La clef est le symbole de la garde des biens & lors que la femme jette les clefs sur la fosse, c'est la marque qu'elle donne, de l'abandon qu'elle faisoit des biens de la communauté, & qu'elle en quittoit la garde. Tout cela n'estoit que grimace, que les veuves estoient obligées de joindre à beaucoup d'autres assez faciles à ce sexe, en venant mettre les clefs sur la fosse de leurs deffunts maris, n'en ayant peut-estre plus que faire, & s'en estant servy une bonne fois pour toujours, tellement que cette vaine ceremonie *in desuetudinem abiit* [est tombée en désuétude], comme plusieurs autres qui n'avoient que l'apparence, & rien d'utile ny de solide. La renonciation se fait en jugement, en affirmant que par dol & fraude on n'a rien latité [dissimulé] ny detourné directement ou indirectement."

53. La femme roturière renonçant à la succession et mettant les clefs sur la fosse de son mari, n'est point tenue de payer les dettes qu'il avait constituées.

54. Même s'il renonce à la succession de son épouse, le mari noble reste tenu des dettes contractées pendant le mariage, puisqu'il en est l'auteur.

55. La femme qui a renoncé à la succession de son mari pour se décharger des dettes, ne perd pas son douaire.

56. A défaut de traité de mariage stipulant le contraire, et s'il n'y a pas privilège de noblesse du côté du mari, les époux sont uns et communs en tous biens meubles et conquêts immeubles, de sorte qu'après le décès de l'un d'eux, lesdits biens se partagent par moitié entre le survivant et les héritiers du défunt ; de même que les dettes.

57. L'homme marié est réputé usant de ses droits et hors de la puissance paternelle, à condition toutefois que le mariage ait été valablement contracté en raison de son âge.

58. Eût-elle père ou aïeul, la femme mariée est en la puissance de son mari ; elle ne peut contracter entre vifs ni ester en justice, sans son autorisation ou celle de la justice.

La règle n'est toutefois pas absolue : Champy cite quelques exceptions, notamment pour tirer son mari de prison (encore faudrait-il que la prison fût "actuelle", et non pas "du danger ou crainte d'icelle").

59. Qu'il soit noble ou roturier, le mari peut disposer des biens meubles et des immeubles acquis depuis le mariage, sans le concours ni le consentement de son épouse. Il peut les vendre, les engager, ainsi que bon lui semble.

60. Quoique le mari ait l'administration et la libre disposition des biens meubles et des conquêts immeubles, il ne peut disposer par testament pour la part de sa femme et au préjudice d'icelle et de ses héritiers¹. De même la femme ne peut en disposer au préjudice de son mari ou de la part revenant à ses héritiers.

CHAPITRE X.

D'acquérir communauté, & partir les biens communs

61. Si les enfants vivent avec leur père et que celui-ci mêle leurs biens aux siens sans avoir fait inventaire ou partage, et passé le délai d'un an et un jour, ils acquerront communauté avec lui, en biens meubles et conquêts immeubles, et acquêts faits par le père durant la société.

Autrement dit, dans ce cas (qui supposait réunies trois conditions), la communauté qui existait entre les parents se poursuit entre le père survivant et les enfants communs. Le père ne pourra mettre fin à cette sorte d'indivision qu'en partageant les biens (art. 63), y compris ceux acquis depuis le décès de son épouse.

62. Lesdits enfants² peuvent se passer de cette communauté et demander la part qui leur revient dans la succession, ainsi que les fruits et revenus.

63. Si cette communauté s'est instaurée depuis plus d'un an et un jour, les biens se partagent de telle sorte que le père et sa seconde épouse prennent chacun un tiers, l'enfant recevant un tiers à moins qu'il ne soit marié, auquel cas lui et sa femme emporteront autant que son père et sa dame.

64. Marchands, gens de métier vendant leurs denrées et marchandises en détail, médecins, chirurgiens, barbiers, orfèvres, apothicaires, maçons, laboureurs, charpentiers, manouvriers, serviteurs et autres mercenaires demeurant au Bailliage de Meaux et dans ses anciens ressorts, ne peuvent agir en paiement desdits denrées, marchandises, services, salaires, après l'expiration d'un délai de deux ans, à moins que ceux-ci n'aient été reconnus par obligation, cédule ou autre reconnaissance légitime.

On peut s'étonner que cet article ait été placé dans un chapitre consacré à la communauté. En voici la raison : à l'occasion de la discussion de l'article 61, plusieurs membres de l'assemblée avaient évoqué l'inconvénient des réclamations tardives formulées par les marchands, serviteurs maçons ou autres manouvriers, survenant "après le deces de ceux qui ont fait & créez lesdites dettes", et donnant lieu à des procès contre les héritiers. Il avait donc été décidé d'ajouter un article dans le même chapitre. Cette prescription de deux ans restera en vigueur malgré les termes de

¹ Dérogation à la règle précédente, puisque l'article limite le pouvoir du mari ; "la raison en est, que lors que telle disposition a lieu, cette autorité maritale perd sa force & ne doit plus avoir lieu". (Champy)

² D'après Bobé, il n'est pas nécessaire que tous agissent en ce sens : chaque enfant a la possibilité de sortir de la "société", même si les autres souhaitent qu'elle se poursuive entre eux.

l'ordonnance de 1512 instituant une prescription d'un an sauf usages contraires. Le code civil de 1804 fixera à 6 mois la prescription de l'action des maîtres et instituteurs, hôteliers et traiteurs, ouvriers et gens de travail (art. 2271) et à un an celle applicable aux médecins, chirurgiens et apothicaires, huissiers, marchands, maîtres de pension et domestiques (art. 2272).

65. Qui épouse la femme, il épouse les dettes¹.

CHAPITRE XI.

Comment rente achetée est censée héritage

66. Rente constituée est réputée héritage [immeuble] ; si donc l'acheteur d'une telle rente vient à décéder, ses héritiers doivent la considérer comme un propre, supposé qu'elle soit rachetable.

La rente constituée était due par son débiteur à celui qui lui avait versé une somme d'argent moyennant un certain intérêt licite, payable annuellement jusqu'à ce qu'il plaise au débiteur de la rente d'en faire le rachat. Contrairement à la coutume de Meaux, celles de Vitry et de Troyes la réputaient meuble.

67. Si les enfants auxquels une telle rente est advenue la vendent à une personne qui n'appartient pas à la ligne de l'acheteur défunt, elle sera retrayable par les lignagers².

68. Les détenteurs ou propriétaires d'un immeuble sont tenus personnellement au paiement des rentes et charges le grevant, échues depuis qu'ils sont devenus détenteurs ou propriétaires. En ce qui concerne les arrérages antérieurs, ils en seront quittes en renonçant à l'immeuble.

69. Quoique les fruits pendants soient censés faire partie du fonds, ils sont réputés meubles par la Coutume, quant à succession et partage dans les cas qui suivent.

70. *Primo*, si l'héritage a été donné à bail à titre de moisson à un fermier ou métayer, et que celui-ci l'ait labouré et ensemencé, les emblavures non coupées ni séparées du sol sont réputées meubles, de sorte qu'après son trépas, sa femme en prend la moitié et ses héritiers l'autre, et se partagent le tout comme si elles avaient été coupées et enlevées.

71. *Secundo*, lorsqu'un héritage appartenant en propre à une femme mariée, ou acquis avant son mariage, est labouré, semé ou cultivé à frais communs, si ladite femme ou son mari vient à décéder avant la récolte, les fruits sont réputés meubles³ et se partagent par moitié entre le survivant et les héritiers du défunt ; ils doivent être levés à frais commun, de même que les façons restant à faire. Toutefois, les héritiers du mari survivant devront, en prenant la moitié des fruits, payer la moitié de la moisson dudit héritage aux héritiers de la défunte. Si le mari trépassait avant sa femme, celle-ci a la moitié des fruits.

72. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux fruits naturels et de terres qu'on ne laboure point, telles que prés et herbages, qui ne requièrent point de culture ni

¹ Toujours selon Bobé, cet article ne vise que les dettes mobilières : le créancier hypothécaire ne peut que s'adresser à la chose hypothéquée et ne pourrait faire vendre les biens du mari.

² Sur le retrait lignager, voir *infra* au chapitre XV.

³ Ils proviennent en effet des deniers de la communauté, aux dépens de laquelle on suppose que les terres ont été cultivées et ensemencées.

industrie ; car ces fruits sont réputés être partie du fonds et rester immeubles jusqu'à ce qu'ils aient été coupés et dépouillés.

CHAPITRE XII. *Des servitudes réelles*

73. On ne peut sans contre-mur édifier puits, privés¹ ou four joignant un mur mitoyen.

74. Quand deux propriétés sont séparées par un mur mitoyen, le voisin dont la terre est la plus haute doit faire de son côté et sur la hauteur différentielle un contre-mur pour éviter qu'elle ne le pourrisse.

75. La tolérance par un propriétaire de vues, égouts ou échelages² sur son héritage n'est pas constitutive de droit en l'absence d'un titre exprès, à moins qu'il ait tenté de les empêcher ou contredire et que celui qui les avait eus auparavant ait nonobstant continué à en jouir : en ce cas celui-ci pourrait prescrire lesdites servitudes par long espace de temps.

Pour Champy, cette exception sanctionne le propriétaire négligent, car "il est mal-aisé de croire qu'une personne qui se voit notablement incommodée d'une servitude qu'[elle] croit ne pas devoir, en demeure à une simple contradiction verbale, sommation ou interpellation judiciaire". Pour Bobé, "Le long espace de temps dont il est parlé sur la fin de cet article s'entend de la prescription de trente années, qui fait presumer que celui qui a joui d'une servitude pendant tout ce temps, nonobstant l'empêchement & la contradiction de son voisin qui l'a soufferte, avoit un juste titre". Juste titre devant lequel le propriétaire du fonds servant se serait incliné. Le code civil de 1804 distinguera les servitudes apparentes et continues (servitude de vue par exemple) s'acquérant par titre ou par la possession trentenaire (art. 690), et les servitudes discontinues (telles que servitude d'égout ou de tour d'échelle) ou continues non apparentes, qui ne peuvent s'établir que par titres (art. 691).

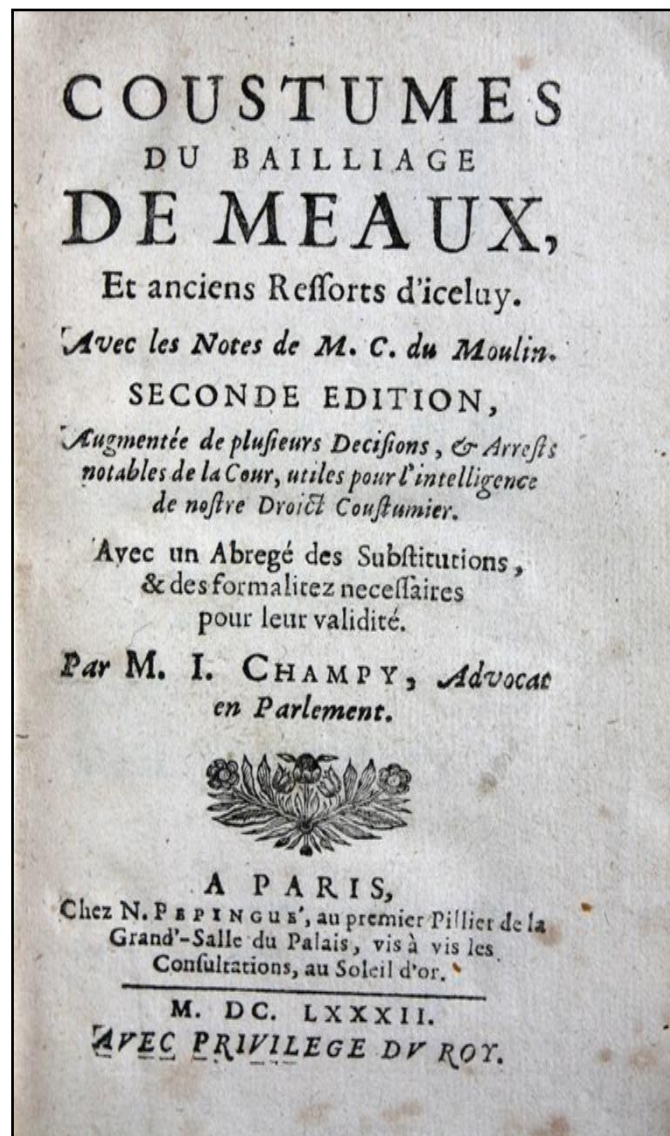
76. Quand un propriétaire dresse un mur mitoyen, son voisin doit contribuer aux frais de réédification, tant es fondations que jusqu'à huit pieds de haut hors terre et rez-de-chaussée. Si le voisin ne veut pas contribuer pour le surplus, le propriétaire constructeur peut néanmoins réédifier ledit mur et y faire des ouvertures avec vue au dessus de sept pieds de hauteur, et es chambre de six pieds ; lesdites vues et fenêtres demeureront pourvu qu'elles soient à verre et fer dormant. Si le voisin veut par la suite réédifier de son côté, il le pourra en payant la moitié des frais et dépens faits pour la réédification ; et celui qui a édifié le premier devra estouper [boucher] ses vues.

D'après Bobé, cet article vise le cas d'un mur mitoyen ayant soutenu deux corps de logis mais tombé en ruine ; si l'un des propriétaires veut rétablir son édifice, il doit relever le mur en question, pour y asseoir les poutres de son bâtiment. Il ajoute : "Dans les Villes où l'on n'est pas obligé par la Coutume de contribuer à la réfection du mur mitoyen, on est receu à quitter le droit de mur [*i.e.* d'abandonner la mitoyenneté] pour

¹ Privé : "lieu particulier où l'on va à ses necessitez naturelles". (Furetière)

² La servitude d'échelage permettait à qui désirait refaire son mur ou son bâtiment, de poser une échelle sur le terrain voisin et d'occuper l'espace nécessaire au "tour de l'échelle". Cette servitude ne figure pas dans le code civil de 1804, mais subsiste dans les usages locaux.

s'exempter de paier la moitié des frais, mais cela n'a pas lieu dans les Coûtumes qui y obligent expressément, comme celle-ci jusqu'à la hauteur de huit pieds du rés de chaussée seulement". Le code civil de 1804 disposera en son article 656, que "tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne".



Commentaire des « Coustumes du Bailliage de Meaux et anciens Ressorts d'iceluy », par I. Champy, avec les notes de Charles Dumoulin. 2^{ème} édition, Paris, 1682. (coll. part.)

CHAPITRE XIII. *Des Servitudes personnelles*

77. Si un homme noble épouse une femme de condition servile, leurs enfants sont nobles et ne suivent pas la condition de leur mère ; mais ils ne lui succèdent pas dans les biens qui reviennent en mainmorte¹ envers son Seigneur.

78. Un homme de serve condition ne peut épouser une femme franche sans le congé et licence de son Seigneur, à peine d'une amende de for mariage envers ce dernier.

79. Les enfants mâles d'une femme de condition servile ne peuvent prendre, avoir ou porter Couronne ou Tonsure cléricale sans permission dudit Seigneur dont ils sont serfs².

CHAPITRE XIV. *Des Prescriptions*

80. Celui qui possède un héritage à juste titre et de bonne foi depuis plus de dix ans, en acquiert la propriété à l'encontre des majeurs présents et non privilégiés; et tellement qu'il ne peut en être évincé.

On ne prescrit donc pas contre les mineurs, l'Eglise, les communautés reçues & approuvées dans le royaume, les absents pour le service de l'Etat ou du public, la femme en la puissance de mari. Pour le sens du mot "présens", voir l'article suivant.

81. Par la présente Coutume, on répute *présens* ceux qui demeurent en un même Bailliage royal.

Cette disposition a posé problème dès lors que le ressort du bailliage ne coïncidait pas/plus avec le détroit de la coutume. "Lors de la rédaction de la coutume de Meaux, en 1509, la juridiction du bailli de Meaux s'étendoit dans tout le ressort de la coutume. Mais Provins ayant depuis été érigé en bailliage particulier, il s'est agi de sçavoir, si deux personnes domiciliées l'une à Joui-le-Châtel, dépendant de Provins, l'autre à Coulommiers, où le bailliage de Meaux a la connoissance des cas royaux, étoient réputées présentes à l'effet de la prescription de dix ans. Par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Boucher, le 26 août 1760, la cour a jugé qu'elles étoient réputées absentes ; & en conséquence a rejeté la *prescription* de dix ans. La prescription n'étant pas favorable, il paroît raisonnable de restreindre les moyens de l'acquérir." (J.B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de Notions relatives à la Jurisprudence actuelle*, 1771, t. 3, p. 731). Voici comment le code civil de 1804 réglera la question (art. 2265) : "Celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé ; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort."

¹ Les seigneurs succédaient en tous les biens des gens de condition servile, appelés gens de main-morte.

² En devenant clercs, ils échappaient à la juridiction séculière, et bien entendu la prêtrise les rendait libres.

82. A l'encontre d'absents majeurs et non privilégiés, celui qui depuis vingt ans possède à juste titre légal, civil et de bonne foi, paisiblement et sans inquiétation, acquiert tout droit de prescription et tellement qu'on ne le peut évincer.

CHAPITRE XV. *Du Retrait lignager*

83. Par la commission du Juge, on peut faire ajourner [assigner] l'acheteur d'un immeuble aux fins de retrait lignager. L'ordonnance porte nommément que ce soit à cette fin ; elle mentionne le nom du requérant ainsi que son lien de parenté et de lignage avec le vendeur. L'ajournement contient les mêmes mentions ; elle est délivrée par le Sergent en présence de témoins¹.

Ces nombreuses formalités doivent être observées à peine de nullité, car la menace de retrait entretient l'insécurité dans les transactions immobilières. Cette faculté fort ancienne (inconnue dans les pays de droit écrit, mais donnée dans presque toutes les coutumes) permettait à un parent appartenant aux mêmes côté et ligne que ceux dont est venu au vendeur le bien immobilier vendu, de retirer celui-ci des mains de l'acquéreur pour le conserver dans la famille. Cette possibilité devait donc être strictement encadrée et limitée dans le temps. Toutes les sortes de retrait seront supprimés par l'Assemblée constituante (lois des 15-30 mars, 17 mai, 13 juin 1790). L'obligation faite au sergent de délivrer l'acte en présence de témoins se retrouve dans l'Ordonnance de Villers-Cotterêts (art.9) et dans l'Ordonnance civile de 1667 (titre II, art. 2). Cette méfiance à l'égard des sergents et huissiers était justifiée par le fait que ces charges étaient souvent "exercées par des personnes de vile condition, & suspectes de corruption" ; c'est du moins l'opinion qui sera exprimée lors de la discussion de ladite Ordonnance civile par le président Lamoignon qui avait toutefois reconnu que "l'on ne s'apercevoit pas qu'il y eût dans leurs fonctions de fort grands desordres". L'édit d'août 1669 instituant le Contrôle des Exploits mettra fin à cette obligation, sauf précisément dans la procédure de retrait lignager, dans les saisies réelles et les emprisonnements.

84. Il est cependant possible d'ajourner sans commission du Juge audit cas de retrait, à la condition que l'ajournement soit libellé² [motivé] , et qu'il y ait témoins présents.

Si donc l'ajournement était délivré sur commission du juge, il n'était pas obligatoirement motivé ; on peut supposer que le demandeur lui avait exposé ses motifs à l'appui de sa demande de commission, laquelle équivalait pratiquement à une autorisation d'assigner à jour fixe. Mais on comprend mal que l'information du juge ait pu rendre superflue celle du défendeur ! En tout cas, l'obligation de motiver l'ajournement suppose que copie en soit laissée à l'ajourné. Cela n'était pas toujours le cas, si l'on en croit Claude Rochard : "En ce même temps [1505] et même auparavant

¹ Ancêtre de l'actuel Huissier de Justice, le Sergent était un officier de justice établi pour signifier les actes de procédure et mettre les jugements à exécution.

² i.e. qui "contient le thème & libel, c'est-à-dire [...] la demande, le fait, les fins, conclusions & moyens du demandeur". (E. de Laurière [F. Ragueau], *Glossaire du Droit françois...* op. cit., t. 1, p. 12)

les huissiers sergens , ne donnoient point de coppie de leur exploit sinon en les payant par les adjournez ou executez". (*Antiquitez de la ville de Meaux*, Médiathèque Luxembourg, ms. p. 324). C'est l'article 22 de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts (août 1539) qui imposera aux sergents de laisser copie aux ajournés, aux frais des demandeurs. L'obligation d'indiquer dans tout ajournement les moyens et conclusions de la demande sera exprimée avec force dans l'Ordonnance civile de 1667 (titre II, art.1)

85. Si le retrayant veut obtenir les fruits, il doit offrir et consigner deniers à l'audience.

86. S'il offre de consigner, le montant de la consignation est fixé par le juge, à moins que le défendeur ne produise ses lettres d'acquisition, auquel cas le retrayant est tenu de consigner la somme contenue dans lesdites lettres s'il veut recueillir les fruits. Il faut cependant que le défendeur affirme quelle somme il a payée sur le prix ; s'il refuse d'affirmer, la consignation est faite à la discrétion du Juge.

87. Si l'héritage propre¹ vendu était tenu en fief ou en censive, le lignager du vendeur² peut demander le retrait à son profit, dans l'an et jour suivant la saisine dudit héritage. L'action tend à l'éviction de l'acheteur ou, si l'acheteur l'a depuis transporté, de celui qui le tient et possède, moyennant le remboursement du prix, des différents droits accessoires et des loyaux coûts³. Le retrayant ne payera qu'une fois les lots et ventes⁴, et droits seigneuriaux, selon la Coutume des lieux où ils seront dus.

La multiplication des incidentes a rendu le texte original difficilement compréhensible, d'autant plus qu'il réglait en même temps quatre éléments nécessaires au retrait : la qualité du bien, celle de la personne voulant exercer le retrait, le délai avant l'expiration duquel ce dernier doit être fait, le remboursement et le dédommagement de l'acheteur évincé. Il est dit à la fin de cet article que le retrayant ne payera qu'une fois lots et ventes ou droits Seigneuriaux éventuellement dus : en effet, le premier contrat étant résolu par l'effet du retrait, les droits en question ne restent dus au seigneur (une seule fois) qu'en vertu du retrait. Ainsi, de deux choses l'une : si l'acheteur avait payé les droits, il en sera remboursé par le retrayant ; dans le cas contraire, le retrayant les acquittera directement.

88. Le délai pour exercer le retrait d'un héritage loué en censive ne court qu'à compter du jour où l'acheteur est saisi et vêtu⁵ par le Seigneur censier.

89. Pour les héritages féodaux, le délai pour exercer le retrait court à compter du jour où le Seigneur féodal a reçu l'hommage de l'acheteur.

¹ Le texte précise ce qu'il faut entendre par *propre* : "advenu par pere, ou par mere, par frere, sœur ou autre prochain parent dudit vendeur du costé & ligne dont procede l'héritage vendu".

² Nouvelle définition dans le texte, alourdi d'autant ; "qui lui atteint du costé & ligne, dont à iceluy vendeur est venu & échu ledit héritage..."

³ *i.e.* les dépenses nécessaires faites par l'acquéreur à l'occasion de son acquisition : frais du contrat d'acquisition, pot-de-vin ou épingles [cadeaux faits respectivement au vendeur], paiement des droits seigneuriaux, etc.

⁴ En cas de vente d'un héritage tenu en censive (*i.e.* moyennant le paiement d'une redevance annuelle appelée cens), l'acquéreur payait un droit de lots et ventes au seigneur direct dont relevait le bien vendu. Ce droit, calculé sur le prix de la *vente*, constituait le *lot* ou la part & portion revenant au seigneur.

⁵ La saisine désignait la prise de possession par l'acquéreur d'un héritage : elle se faisait en notifiant le contrat d'acquisition au seigneur de qui relevait le bien. C'était une sorte d'investiture (d'où le mot *vestu*) donnée par le seigneur, moyennant un droit de saisine.

90. Préférence est donnée au premier qui exerce le retrait, même s'il n'est pas le plus proche du vendeur, car il suffit qu'il soit venu et issu du côté dont procède l'héritage¹.

91. L'héritage vendu à un acheteur appartenant à la même ligne n'est pas susceptible de retrait.

92. Cependant, l'héritage chet en [s'expose au] retrait si un tel acheteur revend l'héritage à un étranger ; en ce cas le retrayant devra restituer le prix de la seconde vente.

93. Si durant le mariage un homme marié achète un héritage à un parent et lignager de sa femme, du côté et ligne dont est venu l'héritage, celui-ci ne chet pas en retrait, car l'homme et la femme sont uns et communs en biens. Mais après la dissolution du mariage, encourt le retrait ce qui échoit par partage au mari survivant ou à ses héritiers étrangers à la ligne dont vient l'héritage².

94. De même, si durant le mariage le mari acquiert d'un sien parent lignager, il n'y a pas de retrait possible ; mais après son trépas, la part du conquêt revenant à la femme est retrayable moyennant la restitution de la moitié du prix d'acquisition et des frais.

Cette dernière condition ne figure point dans l'article précédent, mais Bobé estime qu'il faut l'appliquer dans les deux cas, ce qui est logique.

95. Si l'un des époux a été ensaisiné [mis en possession]³ après le décès de son conjoint, il conservera pendant un an et un jour la jouissance de l'héritage sans pouvoir être évincé. Mais passé ce même délai, on n'est plus reçu à poursuivre ledit héritage par retrait⁴.

96. Les héritiers du vendeur peuvent retraire l'héritage vendu, car en matière de retrait il n'y a point de garantie d'éviction.

Le vendeur doit garantir l'acheteur en cas d'éviction, et cette obligation pèse sur son héritier qui la recueille dans la succession. C'est cette règle qui reçoit exception lorsque l'héritier du vendeur est l'auteur de l'éviction résultant du retrait. Cela est justifié par le but même du retrait : faire rentrer le bien dans la ligne dont il est sorti ; il ne faut donc pas priver l'héritier de la possibilité d'agir, car le retrait est un droit du sang & de la parenté, et non d'hérédité.

97. Si plusieurs ajournements à fin de retrait sont délivrés le même jour, et que les demandeurs soient en même degré, ils viendront par parts égales.

98. En cas de contestation entre eux, l'acheteur assigné en retrait par plusieurs poursuivants doit les laisser débattre et plaider ; il ne doit pas se dessaisir au profit de l'un d'eux. Et pendant le débat, il conservera les fruits jusqu'à ce qu'il soit indemnisé.

99. Si pendant le temps de retrait⁵ l'acheteur cède l'héritage à un sous-acquéreur appartenant aux côté et ligne de son vendeur, ledit héritage ne donne plus lieu à retrait puisqu'il est rentré en ligne.

100. Si depuis la vente l'acheteur, tout en retenant la seigneurie directe, a baillé à rente ou transporté autrement la seigneurie utile du bien vendu, à un lignager du côté d'où venait celui-ci, le retrait ne peut être exercé que pour la seigneurie ou le droit qui serait demeuré hors de la ligne.

¹ Rappelons que le mot héritage désigne un bien immobilier en général

² Dans ce dernier cas, le retrait n'était encouru que pour ce qui n'était pas de leur ligne : il s'agissait alors du "retrait mi-denier".

³ D'après Bobé, à défaut de cette saisine, le délai pour exercer le retrait est de trente ans.

⁴ Autrement dit, le délai pour exercer l'action n'est pas suspendu par l'impossibilité d'évincer l'époux survivant.

⁵ C'est-à-dire tant que le délai pour exercer l'action n'est pas expiré.

Le terme de *seigneurie directe* signifie ici la simple propriété d'un héritage considéré en soi, et celui de *seigneurie utile* s'entend de la jouissance qui peut en être détachée. Dans l'ancien droit en effet, contrairement à notre conception moderne, le preneur était le véritable propriétaire de la chose, parce qu'il exerçait sur elle la seigneurie *utile*. Ainsi, dans le cas visé par cet article, seule la seigneurie directe peut faire l'objet d'un retrait, et le retrayant devra supporter les effets du bail (ou de tout autre transfert de jouissance) consenti au profit d'un tiers appartenant au même lignage que celui d'où est venu le bien.

101. Le demandeur au retrait doit être en mesure de rembourser l'acheteur évincé dès la première audience.

102. Si le défendeur accepte, le retrayant doit le rembourser dans les vingt quatre heures du consentement donné et de la production du titre ; à défaut il est déchu du retrait et tenu aux frais.

103. En cas de vente de plusieurs héritages, l'acheteur peut exiger que le retrait porte sur la totalité.

104. A moins qu'une partie d'entre eux ne soit pas issue du côté ou ligne du retrayant.

105. Retrait ne se fait que des héritages propres. En cas de donation, cession ou vente d'un héritage propre au profit d'un lignager, qui le vend ensuite à un étranger de la ligne dont il est venu, l'héritage est retrayable.

106. Retrait lignager n'a point lieu en héritage donné à bail emphytéotique à toujours.

107. Si l'héritage propre est baillé à rente ou surcens¹ perpétuel, et que la rente ou le surcens soient vendus par le bailleur ou ses héritiers, celui qui appartient à la ligne du bailleur peut retrayer ladite rente ou le surcens.

108. En cas de donation entre vifs ou d'échange sans soulte, il n'y a point de retrait.

109. Quand on échange but à but² un héritage, sans soulte ou bourse délier, on ne paie ni lots ni ventes³.

110. La vente d'un héritage propre à un non lignager sous faculté et condition de rachat⁴ donne lieu à retrait sous réserve de respecter ladite condition.

111. L'acheteur d'un héritage doit, avant l'expiration du délai de retrait, s'abstenir d'y faire des réparations autres que celles qui sont nécessaires, et n'y rien faire de nouveau qui ne se puisse ôter au détriment de la chose.

112. Si l'héritage a été vendu par décret par un Juge à cri public⁵, il est retrayable comme s'il avait été vendu par le débiteur.

113. Est sujette à retrait la vente d'un héritage tenu en fief, à un acheteur n'appartenant pas au lignage dont il provient. Après que le bien soit revenu au retrayant, le seigneur dont il dépend ne peut le mettre à sa table¹.

¹ Le surcens était un second cens, plus important que le premier auquel il était ajouté. Celui qui donnait un héritage à surcens consentait une sorte de sous-location ; mais celui qui avait le premier donné l'héritage à cens, était le seul véritable seigneur censier et foncier, c'est à lui qu'appartenaient les lods & ventes.

² C'est ce que nous appelons échange "parfait".

³ Ces droits de vente, payés par l'acquéreur au Seigneur direct dont relève l'héritage, sont d'un montant égal à 1/12^{ème} du prix. Il est normal qu'ils ne soient pas dus dans le cas d'un échange parfait, qui n'est pas une vente.

⁴ La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, ainsi que des frais et du coût des réparations nécessaires ou qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation.

⁵ i.e. par adjudication, sur saisie immobilière.

114. L'héritage féodal vendu par le vassal, mais pris et retenu par le Seigneur féodal par puissance de fief, peut faire l'objet de retrait entraînant éviction dudit Seigneur.

CHAPITRE XVI.

De matiere de Criées

115. Quand un héritage est mis en criées² à la requête d'un créancier, lesdites criées sont annoncées par quatre quatorzaines, par un Sergent appelé Crieur juré, au lieu de situation de l'immeuble, à jour de fête à l'issue de la messe paroissiale, un jour d'audience, et aussi en la ville la plus proche du lieu de situation de l'immeuble à jour de marché. S'il y a discontinuation desdites criées, il faut les recommencer.

Champy précise que les criées doivent se faire un jour de marché qui soit en même temps jour de fête (ou un dimanche) ou d'audience, "afin que la chose soit notoire, publique, & qu'il s'y puisse trouver des enchérisseurs, & que les créanciers du saisi puissent être avertis pour y former leur opposition". Le seul jour de Pâques est excepté.

116. Les héritages criés et subastés³ doivent être pendant la procédure régis et gouvernés sous la main de justice, par Commissaires commis par le Sergent qui a fait lesdites criées.

Le texte ajoutait, "s'aucun le requiert" ; mais, comme le précise Bobé, l'établissement d'un tel commissaire sera rendu obligatoire par l'ordonnance de 1539. C'est par lui que la partie saisie est dépossédée de la jouissance de son bien.

117. Les créanciers hypothécaires sont préférés aux créanciers chirographaires pour la distribution du prix, dans l'ordre d'inscription de leur hypothèque. En cas de déconfiture, pour les meubles du débiteur, les créanciers viennent à contribution *pro rata* de ce qui leur est dû.

La préférence accordée aux créanciers hypothécaires posait évidemment le problème de leur connaissance. Si l'on excepte un édit de mars 1673 révoqué l'année suivante, il faudra attendre l'édit de juin 1771 pour l'institution d'une véritable "Conservation" des hypothèques.

118. Si le débiteur n'a pas d'héritier, ou que l'héritage soit vacant, le créancier peut requérir du Juge de la situation de l'immeuble la désignation d'un curateur contre lequel il pourra engager son action et obtenir une décision ordonnant, à défaut de paiement, la vente des héritages au plus offrant.

119. Celui qui a requis les criées est remboursé en priorité des frais qu'il a exposés pour requérir les criées, fût-il dernier inscrit.

120. Par l'adjudication l'immeuble devient la propriété de l'acquéreur, net de toutes charges, dettes ou hypothèques autres que celles auxquelles il l'a acheté⁴.

¹ La table du seigneur désignait son domaine : mettre un héritage à sa table, c'était le réunir à son domaine.

² Les criées font suite à la saisie de l'immeuble et conduisent au décret ou jugement d'adjudication.

³ L'adjectif "subasté" est redondant, puisque *subhaster* signifiait vendre à cri public.

⁴ i.e. l'obligation de payer le prix. L'adjudication "purge" donc les hypothèques.

121. En achetant un immeuble sur saisie, l'acheteur s'engage à payer les cens et droits seigneuriaux fonciers, mais non leurs arrérages, quints et requints, lots, ventes, saisines ou amendes dus pour le temps passés, à moins que le Seigneur auquel ils sont dus n'ait formé opposition, auquel cas il sera le premier payé, après les frais de la saisie et de ses suites.

122. Après l'adjudication, les oppositions contre la vente¹ sont reçues jusqu'à ce que les lettres du décret soient scellées par le Juge ayant prononcé ledit décret.

123. Meuble n'a point de suite par hypothèque.

On retrouvera cette maxime dans le code civil de 1804 (art. 2119) : "Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque". En effet, comme le remarque Bobé, ils se consomment et dépérissent de jour en jour par l'usage qu'on en fait, à la différence des immeubles dont le temps ne diminue pas la valeur ; en outre ils sont sujets à plusieurs accidents qui peuvent en causer la perte

CHAPITRE XVII.

De la nature & condition des heritages feodaux

124. Tant que le Seigneur feodal tient en sa main² son fief à défaut d'homme³, droits et devoirs non faits, il conserve les fruits jusqu'à ce qu'il ait reçu hommage ; car tant que vassal dort, Seigneur veille. Mais le vassal conserve les fruits tant que le Seigneur n'y a pas mis et apposé la main.

125. Le temps de moissonner et de vendanger échu, si le vassal fait couper les bleds ou vendanger les vignes avant la mainmise par ledit Seigneur féodal, il en conserve les fruits.

126. Il en est autrement pour les cens, rentes et coutumes perpétuelles⁴ : si le terme en est échu⁵ lors de la saisie, tout est acquis au Seigneur féodal.

127. S'il y a étang à pêcher en saison convenable avant la saisie, le vassal peut faire la pêche à son profit, car la bonde levée, c'est meuble que ladite pêche⁶.

128. Après le décès du vassal, le Seigneur doit attendre quarante jours avant de saisir les fiefs mouvants de lui. S'il le fait prématurément, il ne fait pas les fruits siens.

129. Le délai de quarante jours expiré, le seigneur féodal peut saisir le fief et s'approprier les fruits.

D'une manière générale, le vassal qui se trouvait dans l'obligation de prêter foi et hommage à son seigneur disposait d'un délai de quarante jours pour s'acquitter de son devoir. L'article 796 du code civil de 1804 accordera ce même délai à l'héritier, pour délibérer après inventaire sur les forces de la succession avant de prendre parti.

¹ Il s'agit des oppositions faites pour venir en ordre sur le prix de l'adjudication, et non de celles tendant à revendiquer l'immeuble, ou à obtenir la nullité de la saisie.

² Par la saisie féodale, le seigneur usait de la *mainmise* sur le fief de son vassal, faute par celui-ci d'accomplir ses obligations à son égard.

³ L'homme, ou homme de foi, désignait le vassal, tenant un fief dépendant d'un autre. Celui qui rendait l'hommage devenait l'homme de celui qui le recevait.

⁴ "Les coutumes perpétuelles sont des redevances annuelles différentes du cens, lesquelles sont payables de toute ancienneté à certain jour de l'année, soit en grain, soit en espèce, comme de volailles, chapons & gelines" (Bobé)

⁵ i.e. s'ils sont devenus exigibles.

⁶ Quelques jours avant la pêche en étang, on lève la bonde ; l'étang se vide peu à peu et le poisson se réfugie dans le bief où les pêcheurs traînent leurs filets. C'est alors qu'il devient "meuble".

130. Quand le fief ou seigneurie féodale échoit à une nouvelle personne, par succession ou autrement, le nouveau seigneur ne peut empêcher ni mettre en sa main les fiefs avant d'avoir fait les proclamations invitant ses vassaux à venir reprendre¹ de lui dans les quarante jours, ou qu'il ne leur ait fait signifier ladite invitation au lieu de leur fief ; et ce fait, si ceux-ci ne se présentent pas, le seigneur peut saisir leurs fiefs tenus de lui.

131. En cas de vente de l'héritage mouvant en fief, il est dû le quint denier au Seigneur, de dix livres deux² du montant de la vente. Le paiement incombe au vendeur s'il n'est autrement convenu.

132. Si le fief est vendu francs deniers³, le quint et le requint denier sont à la charge de l'acheteur.

133. Le requint denier est égal au cinquième du quint denier ; si donc l'héritage est vendu cent livres tournois, le quint denier est de vingt livres tournois, et le requint denier de quatre. Par la présente Coutume, tous les héritages féodaux sont réputés patrimoniaux : le vassal peut donc les aliéner sans le consentement de son Seigneur.

134. Celui qui reçoit un fief en ligne directe ne doit au Seigneur féodal aucun droit de rachat ou relief⁴, mais seulement les foi et hommage⁵, aveu et dénombrement⁶.

135. Après réception de foi et hommage, droits et devoirs payés, le vassal est tenu de bailler [donner] son dénombrement au seigneur féodal dans le délai de quarante jours, que ledit Seigneur peut proroger⁷ mais non abrégé. A défaut et passé ce délai, le Seigneur peut saisir le fief, mais n'en perçoit pas les fruits.

136. Un vassal ne prescrit point contre son Seigneur, ni le Seigneur contre son vassal ; chaque fois que le Seigneur aura homme qui veuille lui faire foi et hommage et payer ses droits et devoirs, il devra les recevoir.

Bobé note que cet article suppose que le fief ait été saisi. En effet, hors le cas de saisie féodale, rien n'empêche le Seigneur d'acquérir le fief de son vassal par la prescription ordinaire.

137. De même, quel que soit le temps pendant lequel le vassal a joui du fief, s'il n'a pas fait et payé les droits et devoirs, le Seigneur peut le saisir.

138. Qu'il intervienne par succession, donation, échange ou autrement, le changement de vassal hors ligne directe entraîne rachat⁸ pour le Seigneur, qui peut prendre à son choix le revenu annuel du fief, une somme de deniers, ou ce qu'auront dit deux prudhommes.

139. Le vassal qui a fait à son Seigneur foi et hommage de son fief, ne lui doit ni droit de chambellage ni cheval de service.

¹ i.e. renouveler leur hommage, comme si fief était retourné au seigneur par le décès du vassal : le nouveau possesseur héritier du défunt devait donc le "reprendre" du seigneur.

² C'est-à-dire la cinquième partie du prix de vente, d'où le nom de quint donné à ce droit dû au seigneur.

³ Nous dirions : moyennant un prix "net vendeur".

⁴ Le rachat ou relief était dû au Seigneur en cas de mutation du fait du vassal.

⁵ Foi et hommage désignaient la soumission faite par le vassal au seigneur du fief dominant, pour lui marquer qu'il était son homme et lui jurer fidélité. Devoir personnel, il était dû à chaque changement de vassal ou de seigneur.

⁶ Aveu et dénombrement : déclaration faite par le vassal à son seigneur indiquant avec précision la consistance du domaine qu'il tient de lui, notamment des terres et droits qui en dépendent.

⁷ Le seigneur accorde en ce cas une *souffrance* volontaire.

⁸ A *contrario*, le rachat ou relief n'est pas dû si le bien échoit par succession en ligne directe : dans ce cas, il n'est dû au seigneur féodal aucun profit, mais seulement "la bouche & les mains", c'est-à-dire la foi & l'hommage.

En principe, le droit de chambellage était dû par le nouveau vassal à toute mutation de fief. Ce n'était donc pas le cas dans la coutume de Meaux. Le mot venait de ce que ce droit se payait au *chambellan* de France par les vassaux rendant foi et hommage au roi en personne.

Quant au "cheval de service", il est lié à l'origine militaire des fiefs, donnés en récompense des services guerriers rendus aux rois, aux princes et aux grands seigneurs par les nobles, & même les roturiers, qui acceptaient de continuer à les servir en temps de guerre ou en autre occasion juste et raisonnable. Le service devant se faire à cheval, le vassal devait se procurer des chevaux à ses frais, et même en fournir à son seigneur en cas de besoin : ce droit de cheval de service a survécu en plusieurs Coutumes, comme un reste de cet établissement. (Cf. Pierre de Merville *Nouveau Commentaire sur la Coutume de Chartres*. Paris, 1714, sous art. XV, p. 64)

140. Le fils aîné peut, pour ses frères et sœurs¹, faire la foi et hommage au Seigneur féodal dont sont tenus les fiefs qui leur sont échus par le trépas de leur père ou de leur mère.

141. S'ils sont en âge et que les fiefs soient partagés entre eux, chacun desdits fils doit reprendre du Seigneur et lui faire les foi et hommage. Mais si les fiefs sont indivis, l'aîné peut les faire pour tous jusqu'à ce qu'ils soient partagés.

CHAPITRE XVIII.

Pardevant quels Juges sont les Nobles responsables

142. Les nobles demeurant en ce Bailliage sont responsables² devant Monseigneur le Bailli ou ou son Lieutenant en son siège le plus proche. A moins qu'ils n'y consentent, ils ne peuvent être contraints de procéder devant un autre Juge s'ils demeurent dans le ressort d'un haut Justicier ayant Châtellenie et Bailliage.

143. Si ledit haut Justicier a Châtellenie et Bailliage, ils pourraient être ajournés pardevant le Bailli dudit Seigneur Châtelain, mais non devant le Prévôt, car les prévôts, royaux ou non, ne connaissent point des gens nobles si ce n'est de leur consentement.

144. Les mineurs ne peuvent faire foi et hommage au Seigneur féodal pour le compte de leur frère aîné, ni la sœur pour celui de son frère³.

145. Pour faire la foi et hommage à cause de ses fiefs, la majorité est réputée en noblesse à quatorze ans accomplis pour un fils, et à douze ans pour une fille⁴.

146. Le vassal ne doit point rachat à son Seigneur féodal pour les fiefs reçus par mariage ; et si un fief noble échet en ligne directe à une femme noble pendant son premier mariage, elle ne doit aucun rachat.

¹ Si l'on se réfère à l'article suivant, cela suppose que les puînés soient mineurs et incapables de s'acquitter de ce devoir

² *i.e.* répondent de leurs actes, ou des personnes dont ils ont la garde.

³ Nous ignorons la raison pour laquelle cet article et les deux suivants n'ont pas été placés à la fin du chapitre précédent comme ils auraient dû l'être logiquement.

⁴ La majorité féodale est la même pour les roturiers.

COMMENTAIRE
SUR LES
COUTUMES GENERALES
DU BAILLIAGE
DE MEAUX;

AVEC DES NOTES SUR LA COUTUME
de Paris,

Et une conference des deux Coûtumes,

Où sont marquez les Articles de la Coûtume de Paris, qu'on
doit estendre à celle de Meaux.

Par *M^e JEAN BOBÉ*, *Advocat au Parlement.*



A PARIS,
Chez **CHRISTOPHE JOURNEL**, rue S. Jacques, près la Fontaine
Saint Severin, à l'image S. Jean,
Et en sa Boutique au dernier Pillier de la grand' Salle, vis à vis les
Requestes du Palais.

M. DC. LXXXIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Page de titre du Commentaire de Jean Bobé sur les Coutumes générales du Bailliage de Meaux,
paru en 1683 (coll. de l'auteur)

CHAPITRE XIX.

De garde noble, bail, & de l'effet d'iceux

147. Le père noble ou la mère peut seul prendre la garde noble de ses enfants mineurs, à l'exclusion de l'aïeul ou autres.

La *garde* était la faculté accordée aux pères et mères, de jouir des biens ou d'une partie des biens appartenant à leurs enfants mineurs pendant un certain temps, aux charges prescrites par la coutume ; elle n'avait lieu qu'en pays coutumier. On distinguait la garde noble et la garde bourgeoise ; cette dernière (non prévue par la Coutume de Meaux) imposait au gardien de donner caution.

148. Celui qui prend la garde ou gouvernement d'enfants mineurs nobles peut, durant celle-ci, faire siens les fruits des fiefs leur appartenant, mais non des choses roturières.

149. En ce cas il est tenu de payer les charges des héritages appartenant aux mineurs et les entretenir en bon état, payer les arrérages des charges que doivent lesdits mineurs, leur fournir chevaux, habillement et autres choses selon ce que requiert leur état.

150. Lorsque le gardien ne veut pas faire siens les fruits des fiefs appartenant auxdits mineurs, il doit déclarer qu'il ne prend pas le gouvernement ou la garde de ses enfants, et que son intention est simplement de garder et conserver leur revenu et de leur en rendre compte¹. En ce cas, il n'est pas tenu de payer leurs dettes, mais uniquement de rendre compte de sa gestion.

151. Celui qui a la garde d'enfants mineurs nobles, doit faire foi et hommage à leur Seigneur féodal, lequel doit le recevoir tant qu'ils n'ont pas quatorze ans accomplis pour les mâles et douze pour les filles.

152. Le père ou la mère qui a la garde de ses enfants mineurs, la perd s'il convole en secondes noces.

Champy voit dans cette disposition la récompense des soins pris particulièrement par les nobles pour l'éducation de leurs enfants afin de les rendre capables de servir le Prince & l'État. La coutume les en juge indignes dès qu'ils se remarient et reportent la meilleure partie de l'affection qu'ils portaient à leurs enfants du premier lit, "à fin de la donner à ceux du second pour complaire à une noverque [marâtre] injuste qui useroit, ou pour mieux dire abuseroit de leurs biens, à quoy nôtre Coûtume a voulu judicieusement pourvoir".

153. La garde noble des fils dure jusqu'à quatorze ans, celles des filles jusqu'à douze.

CHAPITRE XX.

Comment gens roturiers & non nobles ne peuvent tenir fiefs

154. Nul ne peut tenir fief s'il n'est noble ; s'il en acquiert un, le Seigneur peut le contraindre à s'en dessaisir dans le délai d'un an et un jour, ou à en payer finance au Roi, souverain fiefteux. À moins que son Seigneur ne l'ait reçu à foi et hommage, le reconnaissant ainsi comme homme et légitime vassal. (*Article non accordé*)

¹ i.e. s'en tenir à un rôle d'administrateur. Champy précise que la déclaration doit être faite en justice.

Bobé note que cet article n'a jamais eu d'exécution, "parce que de tout temps les roturiers propriétaires de fiefs ont esté receus à païer finance au Roi pour estre capables de les posséder, laquelle finance s'appelle droit de francs-fiefs, et s'impose sur les roturiers de vingt ans en vingt ans". Par lettres patentes de 1445, Charles VII avait en effet ordonné que les Trésoriers de France pourraient contraindre toutes personnes non nobles ou ne vivant pas noblement, de "mettre hors de leurs mains" tous les fiefs qu'ils possédaient par succession ou autrement, sans en avoir suffisante provision du roi. (Cf. *Encyclopédie* de Diderot, v° Fief)

155. La femme roturière mariée à un homme noble jouit pendant sa viduité des privilèges de noblesse.

Mais, note Bobé, si elle se remarie à un roturier, ces privilèges sont suspendus pendant la durée de ce remariage.

156. Si la femme noble mariée à un roturier a des fiefs nobles, le Seigneur dont ils relèvent peut être contraint de recevoir l'hommage du mari. Après le décès de la femme noble, les héritiers ne seront pas tenus de vendre le fief ou de s'en dessaisir, mais il faut que le Seigneur les reçoive pour qu'ils puissent jouir du privilège de noblesse. (*article non accordé* ¹)

157. Le vassal ne peut aliéner ou démembrer son fief sans le consentement du Seigneur dont il le tient.

158. Si un Seigneur a homme ou femme de condition servile, et qu'il les affranchisse, ceux-ci deviennent serfs au Roi s'ils ne se rachètent de lui, parce que le Roi est souverain fiefieux et qu'un fief ne peut être affaibli à son préjudice².

"Quand on dit que tous les Fiefs viennent du Roy & retournent à luy, il ne faut pas s'imaginer que cela vienne de ce que les premiers Rois ont partagé la France entre leurs Sujets avec une retenue du Domaine direct [*ie.* en conservant leur domaine propre]. Mais c'est que tous les Fiefs ayant été établis par nos Rois, ou par des Seigneurs qui avaient usurpé la Souveraineté sur des portions du Royaume, il est vray de dire presentement que toutes ces parties du Royaume sont de la main du Roy, & qu'il est comme a dit la Coutume de Meaux, le *Souverain fiefieux de son Royaume*, puisqu'il n'y a point de Fief qui n'ait été etably, ou par les Rois ses predecesseurs, ou par des Seigneurs qui en ont dépendu depuis." (Claude Berroyer & Eusèbe de Laurière, *Bibliothèque des Coutumes*, Paris 1699, p. 17).

159. Si le père ou la mère noble donne un fief à un enfant, et que celui-ci décède sans héritier, le fief retourne au donateur sans rachat ni relief au profit du Seigneur.

¹ Cet article devant se lire à la lumière de l'article 4, il en a suivi le sort.

² Disposition évidemment tombée en désuétude.

CHAPITRE XXI.

De la succession, & comment se partagent les fiefs & choses nobles tant en ligne directe que collatérale

160. Le fils aîné prend préalablement [par préciput¹] et hors part le maître hôtel ou château avec fossés, basse-cour, jardin et accint². Pour le surplus les fiefs se divisent également entre lui et ses frères et sœurs, mais si deux filles viennent au partage, elles ont autant qu'un fils³. En héritages roturiers les filles prennent autant que les fils. Baronnies et châtelainies ne se divisent point et appartiennent à l'aîné, qui doit récompense à ses cohéritiers pour leur portion contingente⁴ (s'il y a terres pour les récompenser), selon l'estimation qui en sera faite ; s'il n'y a terres pour les récompenses, les cohéritiers prendront leur part et portion par la main de l'aîné⁵.

161. Où il n'y aurait point d'accint, l'aîné prendrait à l'entour et le plus près de la maison, un arpent de terre de son choix, estimé le vol d'un chapon⁶.

162. Le fils aîné qui a pris droit d'aînesse en la succession de son père, peut le prendre aussi en celle de sa mère.

163. Entre filles nobles, il n'est point de droit d'aînesse : elles se partagent également.

164. En ligne collatérale il n'est point de droit d'aînesse.

165. En présence d'héritiers mâles, les filles ne succèdent pas ès fiefs nobles en ligne collatérale ; mais si leur degré est plus proche que celui des mâles, elles succèdent ès fiefs nobles sans droit d'aînesse, à l'exclusion des mâles plus lointains.

166. Le vassal ne peut démembrer son fief au préjudice et sans le consentement de son Seigneur, si ce n'est par succession ou partage, car dans ces deux cas la cause est contrainte et forcée.

167. Un vassal se peut jouer⁷ par trois ans de son fief ; il peut l'engager, constituer rente et en faire à son plaisir. Pendant ces trois années, le Seigneur féodal ne peut rien y prétendre ; mais les trois ans passés, il peut avoir profit, mettre le fief en sa main⁸ et prendre la rente constituée, aussi longtemps que son acheteur ne lui a pas fait et payé les droits et devoirs.

168. Le seigneur féodal n'est pas tenu de recevoir l'hommage de l'acheteur de ladite rente si l'engagement ne portait pas sur la totalité de l'héritage, car il y aurait vassal et rentier, qui feraient deux hommages pour un. Mais les créanciers et rentiers peuvent faire vendre les héritages par criées, et l'acheteur (il faut qu'il soit capable de tenir fief) devra être reçu à hommage par ledit Seigneur féodal en lui payant les droits et devoirs, à moins que le Seigneur ne veuille prendre ledit fief moyennant le prix de la vente et rendre à l'acheteur ses deniers.

¹ Il n'a pas besoin d'en demander la délivrance, il en est saisi au moment du décès de ses père et mère.

² Ce mot désignait généralement tout ce qui était destiné à la commodité et à l'embellissement du manoir.

³ Un fils vaut ici deux filles.

⁴ *i.e.* la part qui leur revient dans le partage

⁵ L'aîné fait alors des lots entre lesquels ils choisissent. Mais Bobé pense qu'il pourrait également fournir la récompense en deniers.

⁶ Cette portion de terre entourant le manoir tirait son nom de ce qu'on supposait que le chapon pouvait en parcourir l'espace en volant. Dans le ressort de la Coutume de Paris, cette distance était estimée à un arpent de 72 verges ou 1590 pieds.

⁷ "Se jouer de son fief dans cette Coutume, s'entend de toute sorte d'engagement dont l'effet est limité à trois années, soit qu'on dispose du fief entier, ou d'une partie seulement, soit qu'on y constitue simplement une rente". (Bobé) Il ne s'agit donc pas d'un démembrement.

⁸ *i.e.* le saisir.

169. Si des fiefs nobles tenus par des roturiers¹ viennent en succession, ils doivent être partagés entre les enfants comme s'ils étaient gens nobles ; et, quoique non noble, le fils aîné aura droit d'aînesse.

170. Le seigneur féodal peut retenir le fief dépendant de lui, en cas de vente par le vassal² ; il peut refuser l'acheteur venant par devers lui³, et lui reprendre le fief en lui disant qu'il veut le remettre à sa table⁴ ; il est alors tenu de rendre à l'acheteur les deniers qu'il en a payés au vassal vendeur. Toutefois, il n'en est pas ainsi si l'acheteur appartient à la ligne du vendeur : en ce cas, le lignager est préféré au Seigneur féodal.

171. Lorsqu'un fief est intégralement donné à bail emphytéotique à toujours [perpétuel], il en est dû profit au Seigneur dont il dépend et qui peut, si bon lui semble, recevoir ledit preneur en foi et hommage. Il en est autrement si le vassal bailleur s'est réservé l'hommage, auquel cas il n'y a pas mutation puisqu'il n'y a pas démission de foi.

172. Pour le bail d'un fief à rente rachetable, il n'est dû⁵ quint denier que si le délai de rachat excède trois ans, car le vassal peut jouer [disposer] de son fief pendant trois ans.

CHAPITRE XXII.

De matiere de forests

173. Après le décès de son mari noble, la veuve qui tient forêts en douaire ne les peut vendre⁶ ni couper sans l'accord exprès de l'héritier, si lesdites forêts n'ont jamais été vendues de mémoire d'homme⁷.

174. S'il y a bois et autres forêts qui aient été vendues, elle les peut vendre, à supposer qu'elle n'y ait que son douaire, en suivant les monstres⁸ et ventes anciennes et selon ce que son mari vendait.

175. Quand un bois se coupe de sept ans en sept ans, ceux qui y ont usage n'y peuvent aller ni converser [séjourner] jusqu'à la quinte feuille⁹ du moins, parce qu'ils en empêcheraient la croissance et gêneraient le bourgeon. S'ils y sont trouvés faisant le contraire, il y a soixante sols¹⁰ tournois d'amende.

176. Nul ne peut avoir usage des bois et forêts, s'il ne le justifie par chartre ou titre, ou s'il ne le tient en fief du propriétaire, ou encore s'il n'en a joui par tel temps qu'il n'est mémoire contraire.

177. Si celui qui, ayant droit de forêts ou bois dans sa Justice et Seigneurie, a forestier ou sergent pour en assurer la garde, et que quelques usagers ou autres y viennent et y causent un

¹ Le texte précise "par permission du Roi, ou du Seigneur feodal, ou d'autre aiant de ce fait pouvoir" ; mais on ne voit très bien pas comment un roturier pourrait tenir un fief noble sans une telle permission.

² Le texte ne prévoit pas de délai pour l'exercice de ce retrait féodal. Bobé précise qu'il convient d'appliquer l'article 20 de la coutume de Paris réformée, qui le fixe à quarante jours ; c'est d'ailleurs le terme ordinaire de la prescription féodale.

³ Sous entendu : pour lui présenter foi et hommage.

⁴ *i.e.* le faire rentrer dans son domaine. Il exerce ainsi un véritable droit de préemption, inopposable à l'acheteur appartenant à la lignée du vendeur (voir *infra*).

⁵ Sous entendu : dans l'hypothèse du rachat de la rente.

⁶ Il ne s'agit que de la vente des arbres et non du foncier : la douairière n'est qu'usufruitière, et jouit de l'héritage sans en altérer le substance.

⁷ Ce qui désigne les bois de haute futaie.

⁸ Marques des arbres qu'on doit abattre à chaque coupe. Il s'agit ici des bois taillis.

⁹ *i.e.* la cinquième année.

¹⁰ Le sol est le 1/20^{ème} de la livre.

dommage, le forestier qui les prend, est cru par son simple serment, avec un témoin de la prise dudit délinquant, et non du dommage. Et doit ledit délinquant soixante sols tournois d'amende.

Pour Bobé, la déposition du sergent doit être appuyée par celle d'un autre témoin pour prouver la culpabilité du suspect ; mais on ne comprend pas alors la portée de l'expression "est cru par son *simple* serment". Le même commentateur ajoute que, pour prouver l'importance du dommage, "il faut au moins que le fait soit averé par le témoignage de deux personnes non suspectes d'estre dans les interets du Seigneur, c'est-à-dire autres que son Sergent forestier".

178. Si bêtes sont menées paître en bois et forêts de vente¹ et qu'elles y fassent dommage, il y a soixante sols d'amende ; si c'est par ignorance, ou que les bêtes se soient échappées, l'amende est de cinq sols tournois. Dans tous les cas il y a obligation de réparer le dommage.

179. Sans danger d'amende, les habitants des villes ou de villages peuvent, de clocher à autre, champoier et mener leur bétail² en vaine pâture, pour leur nourriture et sans fraude, après l'enlèvement des récoltes³ ; mais on ne peut mener le bétail dans les bois et pâturages gras sans le consentement du Seigneur, sous peine d'une amende de soixante sols si c'est à garde faite ou abandon sans garde, ou de cinq sols tournois si les bêtes se sont échappées.

180. Dans les bois, rivières, marais et pâturages du ressort d'une haute Justice et Seigneurie où les habitants du lieu ont usage, lesdits usagers ne peuvent vendre bois, foin, herbes de pâturage ou poisson, sous peine d'une amende de soixante sols tournois par infraction ; s'ils récidivent plusieurs fois, sous peine de perdition desdits usages.

181. Il est seulement permis auxdits usagers de prendre du bois, herbe et poisson pour leur propre usage.

182. Toutes rivières⁴ navigables sont au Roi à défaut de Seigneur ayant titre particulier. Si un Seigneur a haute Justice en une terre située en bordure du fleuve, il n'est réputé avoir sur lui haute juridiction que s'il a titre exprès, ou longue jouissance depuis si longtemps qu'il ne soit mémoire du contraire.

CHAPITRE XXIII.

De l'effet de souffrance

183. Le Seigneur ne peut remettre à sa table le fief pour lequel il a donné souffrance⁵ à son vassal. Mais celui-ci n'est pas pour autant libéré de l'obligation de lui faire foi et hommage et de payer les droits et devoirs.

184. S'il a saisi le fief de son vassal, qu'ensuite il ait donné souffrance à ce dernier et que le temps soit expiré sans que ledit vassal ait fait ses droits et devoirs, le Seigneur ne peut prendre les fruits qu'après avoir renouvelé la saisie⁶.

¹ *i.e.* en bois taillis, en quelque temps que se puisse être : ils ne sont jamais assez forts, quel que soit leur âge.

² Champoyer, c'est mener son bétail en pâture : les deux termes sont synonymes.

³ Le texte précise : "depuis les prez, aveines [avoines] & autres gaignages [champs ensemencés] levez".

⁴ Le texte mentionne "fleuves", mais le droit de propriété reconnu au roi porte bien sur toutes les rivières navigables (et sur les îles qu'elles contiennent).

⁵ *i.e.* dispense de faire foi et hommage pour un temps, que le seigneur féodal est obligé d'accorder à son vassal lorsqu'il ne veut pas l'y recevoir par procureur. (Bobé)

⁶ Ainsi, la souffrance ne suspend pas seulement les effets la saisie : elle la met à néant.

185. Celui qui prétend ne tenir d'aucun Seigneur perd son fief et le confisque¹, s'il est finalement établi que celui qu'il a désavoué est bien son Seigneur féodal. Il en est autrement si, de bonne foi, il a prétendu que le fief dépendait du Roi et non du Seigneur.

186. Nul ne peut avoir ressort² et connaître des appels des jugements rendus par les justices inférieures, s'il n'a titre exprès ou grande possession et jouissance immémoriale ; s'il s'efforce de faire le contraire, il entreprend sur la prééminence du Roi, et encourt une amende à la discrétion de justice.

CHAPITRE XXIV.

En quel lieu est astraint le vassal, soi presenter à son Seigneur pour estre receu en hommage

187. Le vassal est tenu d'aller au lieu dont dépend le fief pour lequel il veut faire foi et hommage. Il n'est point tenu d'aller à la personne de son Seigneur si celui-ci demeure hors ledit lieu. Ainsi, s'il a été sur ledit lieu et fait ses offres, et qu'il lui ait signifié sa venue, le Seigneur ne peut saisir au préjudice de son vassal. De son côté, le Seigneur féodal n'est pas tenu de recevoir son vassal en un autre lieu.

Selon Bobé, la foi & hommage ainsi que les offres doivent se faire en présence d'un notaire et de deux témoins, par un même acte, que le vassal doit délivrer à la personne du seigneur s'il est présent, sinon à ses officiers trouvé sur les lieux. Dans ce dernier cas, le Seigneur ne peut pas, à son retour, obliger le vassal à lui renouveler la foi & hommage. Mais la coutume n'indique pas comment l'hommage est fait au seigneur. Selon l'article 63 de la Coutume (réformée) de Paris, le vassal doit "mettre un genouïl en terre, nue teste, sans épée & éperons, & dire qu'il lui porte & fait la foi & hommage qu'il est tenu de faire à cause dudit fief mouvant de lui".

188. Après le trépas de son mari noble, la veuve ne doit aucun relief³ des terres féodales qui lui sont échues en ligne collatérale de sondit mari et dont celui-ci a repris et payé les droits et devoirs. Quant à son douaire, elle ne doit hommage et relief que si elle se remarie.

CHAPITRE XXV.

D'heritages tenus en franc-aloi, censive & amortis

189. Franc-aloi ne peut être tenu ou possédé sans titre particulier.

L'aleu ou franc-aleu désignait une terre pour laquelle n'étaient dus ni droits, ni devoirs seigneuriaux ou féodaux. En principe, les pays allodiaux (i.e. de franc-aleu) étaient ceux du Midi, pays de droit écrit, où les traditions individualistes avaient résisté à la pression féodale : il appartenait au seigneur de prouver ses droits en vertu de la

¹ i.e. il le fait entrer dans le domaine royal.

² Le ressort désigne en premier lieu ce qui est compris dans l'étendue d'une juridiction. Mais "il est pris aussi pour le lieu où les appellations des Juges inférieurs sont portées [...] ; dans ce dernier sens, il est le détroit du Juge qui a droit de connoître des causes d'appel". (Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*)

³ Le rachat ou relief (du mot relèvement) est un droit dû par le nouveau vassal au seigneur en cas de mutation du fief.

maxime "Nul seigneur sans titre". Au nord de la Loire, au contraire, l'influence de la féodalité avait été plus forte, et l'on y appliquait plus généralement la règle inverse, "Nulle terre sans seigneur", qui mettait la preuve à la charge de celui qui prétendait pouvoir exploiter librement, sans redevance. Cette différence s'est retrouvée dans les coutumes : l'aleu était la règle dans les unes, et l'exception dans les autres. On voit que la Coutume de Meaux se rangeait dans cette dernière catégorie, contrairement à l'ancienne Coutume de Champagne dont l'article 47 mettait la preuve à la charge du seigneur. (Voir également Loyseau, *Traité des Seigneuries*, ch. XII, 51, selon lequel le franc-aleu était admis sans titre en Champagne.)

190. Franc-aloi ne doit aucun service, censive, relief, hommage, ni aucune redevance.

191. Le détenteur d'un héritage en franc-aloi peut l'ériger en fief.

192. Héritages tenus en censive sont redevables de cens et de deniers payables à certains jours. Leurs détenteurs doivent les payer au jour accoutumé, sous peine de l'amende d'usage payable au Seigneur censier.

193. Les Seigneurs censiers ont droit de saisir [envoyer en possession] l'acheteur ou nouveau Seigneur des héritages tenus d'eux en censive ; ils prennent douze deniers tournois pour ces lettres de saisine.

194. Les Seigneurs censiers peuvent faire saisir¹ les héritages dépendant d'eux en vertu de leur commission s'ils sont hauts, moyens ou bas justiciers, sinon par la commission du haut justicier ou Seigneur Chastelain, et les tenir saisis jusqu'à consignation de deux années de leurs droits censuels en litige. Ils peuvent de même saisir les acheteurs des héritages mouvants d'eux, jusqu'à ce qu'ils aient été payés de leurs autres droits.

195. La rente constituée à temps moyennant une certaine somme d'argent² ne donne pas lieu à lots ni ventes ou saisine au Seigneur dont dépend l'héritage sur lequel elle a été constituée³. (*article non accordé*)

196. En telles rentes, l'on n'est point tenu de se faire envoyer en possession. Mais si la rente est vendue à toujours, il faut ensaisiner et payer la saisine au Seigneur⁴. (*article non accordé*)

197. Le Seigneur censier qui fait saisir les héritages ne fait pas les fruits siens, il prend seulement ses droits et frais de justice ainsi que l'amende de cens impayé. Il n'est dû qu'une amende par saisie, même si l'arriéré porte sur plusieurs années.

198. Dans le cas d'héritages baillés à rente, le rachat de la rente ne donne lieu à aucun droit de lots ou ventes.

199. Sauf accord contraire, l'acheteur et le vendeur paient chacun la moitié des lots et ventes dus au Seigneur dont dépend l'héritage vendu.

200. Par tout le Bailliage de Meaux, l'amende de lots et ventes non payés dans la huitaine est de sept sols six deniers envers le Seigneur censuel.

201. Passé le délai d'un an, on est tenu de payer soixante sols tournois.

202. Il n'est dû aucun droit pour les héritages amortis par le Roi, sinon ceux qui sont réservés par l'amortissement et pour les héritages tenus en franc-aloi, à l'exception des droits mentionnés dans les Ordonnances sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquêts.

¹ La saisie féodale est la réunion du fief "à la Table" (*i.e.* au domaine) du Seigneur.

² Celui qui "constituait " la rente achetait au propriétaire du bien le droit de percevoir tout ou partie de son revenu.

³ Selon Bobé, cet article n'a jamais eu d'exécution. Cependant il le commente, parceque "c'est ici un endroit assez difficile à entendre, [et qu'] il est à propos de l'éclaircir". Nous ne nous donnerons pas cette peine.

⁴ Toujours d'après Bobé, cet article (relatif au précédent) est tombé en désuétude.

Bobé précise que les gens de mainmorte, incapables de posséder un immeuble en propriété, peuvent obtenir du roi des lettres d'amortissement levant cette incapacité personnelle ; mais à charge de lui payer une "finance". Celle-ci, autrefois estimée au tiers de la valeur du bien amorti, est devenue arbitraire et réglée au Conseil du Roi.

CHAPITRE XXVI.

De Iustice & des droits d'icelle

203. Droit de censive¹ n'attribue pas droit de justice haute, moyenne ou basse, mais uniquement droit de justice censuelle pour la poursuite et l'action des droits censuels dont il est parlé ci-dessus.

204. Les épaves trouvées sur le territoire d'un Seigneur haut justicier lui appartiennent, mais il doit faire publier et crier par trois octaves² au lieu accoutumé à faire cris ou à l'exercice de justice en sa terre. Si quelqu'un les réclame et prouve qu'elles lui appartiennent, elles doivent lui être remises contre paiement des frais de justice raisonnables.

205. Qui trouve épaves doit dans les vingt quatre heures les déclarer au Seigneur haut justicier dont dépend le lieu de la découverte, ou à ses officiers. S'il ne le fait, il est tenu d'une amende de soixante sols tournois, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime.

206. Au Seigneur haut Justicier appartiennent les biens meubles et immeubles confisqués qui se trouvent dans le territoire de sa justice lors de la déclaration de confiscation ; mais si la confiscation a lieu pour crime de lèse-majesté, hérésie ou fausse monnaie, les biens appartiennent au Roi seul.

La confiscation "est l'adjudication qui se fait au profit du Roi, ou des Seigneurs Hauts-Justiciers des biens d'un homme condamné à mort. Ainsi, confisquer est adjuger au Fisc, ou à ceux qui en ont les droits". (Ferrière) Bobé précise que cette disposition (que l'on trouve dans la plupart des coutumes) suppose que les meubles de celui qui a "confisqué" aient été trouvés "par hasard dans le territoire d'un Seigneur haut Justicier, et qu'il n'y aient pas été transportés en fraude".

207. Qui confisque le corps, confisque les biens.

208. Le mari exécuté par justice³ confisque tous ses biens, hormis le douaire coutumier ou préfix de sa femme qui doit être préalablement pris sur lesdits biens. Si la femme est exécutée, elle ne confisque que ses propres.

Commentaire de Bobé : "Cet article dans sa première partie est tout à fait déraisonnable, injuste & contraire au droit divin, qui ne veut pas que la peine du crime passe la personne du coupable, *filius non portabit iniquitatem patris* ; aussi a-t'il été abrogé par un usage constant qui s'observe dans tout le Roïaume, & qui a dérogé aux Coutumes qui ont une pareille disposition". Mais, pour Ferrière, "la confiscation pour raison de crime est fondée sur l'intérêt public, & a été introduite sur de très bonnes raisons. Aussi voyons-nous qu'il ne s'étoit jamais moins commis de crimes dans la

¹ i.e. le droit de percevoir le cens sur les héritages roturiers situés dans l'étendue de la Seigneurie.

² i.e. trois fois à huit jours d'intervalle

³ Il faut que ce soit en vertu d'un Jugement rendu en France. (Bobé)

République Romaine, que dans les temps que cette peine avoit été étroitement observée". (*Dictionnaire de Droit et de Pratique*, 1779, v^o Confiscation, p. 386, col. 2). Et cet auteur ne fait pas allusion à une quelconque abrogation par non usage. A rapprocher de l'article 135 de la coutume de Troyes : "L'homme perd tous ses biens propres et conquests immeubles et non le douaire de la femme laquelle ne paye aucune dette" ; et de l'article 11 de celle de Melun : "Le mari ne confisque que la moitié des meubles et conquests immeubles". Ce qui fera écrire à Philippe Renusson (*Traité de la communauté des biens entre l'homme et la femme conjoints par mariage*, 1723, p. 99) : "Cette grande variété qui est dans les dispositions des coutumes a grandement brouillé la matière".

En tout cas, la femme ne peut "confisquer" que ses biens propres, car elle ne saurait engager les biens de communauté sans l'accord du mari, quelle que soit l'importance de son crime.

209. Avoir fourches patibulaires, ceps¹ et pilori, sont signes de haut justicier. S'ils tombent en désuétude, le Seigneur peut les relever dans l'année, après lequel délai il ne peut plus le faire sans congé du souverain. Donner poids et mesure relève de la moyenne justice.

CHAPITRE CCVII.

Comment d'heritages baillez à surcens, ne sont dûs ne lors ventes

210. Aucuns lots, ventes, saisines ou dessaisines ne sont dus au Seigneur pour le bail à titre d'emphiteuse roturière à toujours.

En effet, par le bail emphytéotique (en principe perpétuel sauf s'il s'agissait d'un bien d'église, auquel cas il ne devait pas dépasser 99 ans), le propriétaire n'aliénait pas l'immeuble. Il en conservait la seigneurie directe.

CHAPITRE XXVIII.

De Garenne

211. Nul, fût-il haut justicier, ne peut tenir garenne jurée s'il n'a permission du Roi, titre particulier et exprès, ou telle jouissance et si longue qu'il ne soit mémoire du commencement du contraire.

Le droit de garenne faisait peser sur les terres voisines une lourde servitude, en raison des dégâts faits aux cultures par les lapins. Il devait donc être strictement réglementé.

212. Garenne jurée est garenne défendue ; on n'y peut chasser sans danger de justice.

213. Mais haut ou bas justicier peut, avec l'accord de ses sujets, faire quelques buissons à connins [lapins] en sa ferme et seigneurie ; en ce cas ledit buisson n'est pas réputé garenne.

214. Quiconque est surpris chassant en garenne jurée, soit à chiens, soit à panneaux, furon [furet] ou autre harnois¹, encourt une amende arbitraire, outre la confiscation du harnois ; il est par ailleurs tenu de remettre en ladite garenne autant de mères qu'il y aura pris de connins.

¹ Colliers ou anneaux de fer servant à attacher les coupables en prison, pour les garder plus sûrement.

215. S'il est coutumier d'y chasser, on peut procéder criminellement ou corporellement à son rencontre, selon discrétion de la justice et qualité des personnes.

216. Autre chose est, si l'on est trouvé chassant en la garenne du Roi : en ce cas, l'amende est plus grande et on procède par punition corporelle, fustigation ou autrement².

217. On peut, par ladite Coutume, avoir garenne tant à grosses bêtes, qu'à connins ; mais il faut l'octroi et la permission du Roi.

CHAPITRE XXIX.

De simple saisine

218. En matière de simple saisine celui qui a joui d'un héritage pendant la plupart des dix dernières années, doit l'emporter sur celui qui n'en a pas joui aussi longtemps.

Le détenteur d'un immeuble était protégé contre le trouble à sa possession par l'action de complainte, à condition de justifier d'une possession paisible pendant l'année précédant le trouble. Mais la Coutume vise ici une autre action tendant aux mêmes fins : l'action de simple saisine, qui pouvait être intentée par le possesseur n'ayant pas possédé utilement pendant l'année entière précédant le trouble, mais justifiant avoir, au cours des dix dernières années, possédé paisiblement plus longtemps que le détenteur actuel. Celui qui était poursuivi en cas de simple saisine pouvait très bien (sous réserve de ce qui est dit à l'article suivant) introduire une action de complainte en qualifiant de trouble à sa possession l'action de simple saisine engagée contre lui ; s'il justifiait d'une possession paisible pendant l'année précédant ledit trouble, il devait être maintenu malgré l'action de son adversaire, même si ce dernier prouvait avoir, pendant les dix dernières années possédé au total plus longtemps que lui. Ce qui a fait dire à Bobé que l'action de simple saisine n'était plus guère usité.

219. La demande reconventionnelle n'est pas reçue en justice.

La demande reconventionnelle est celle formée par le défendeur qui prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet des prétentions du demandeur au procès. Cet article se présente comme une règle de procédure non limitée à la matière traitée dans ce chapitre, et l'on peut s'étonner qu'il y ait été placé. Certes, il est permis de se demander s'il ne s'agissait pas surtout d'empêcher que, sur une action de simple saisine introduite à titre principal, le défendeur puisse former en réplique une action de complainte (voir article précédent). Mais, telle qu'elle est énoncée, cette prohibition paraît avoir une portée générale, justifiée par la volonté de ne pas déroger aux règles de compétence et le souci d'éviter que le demandeur soit contraint d'accepter que la demande formée par le défendeur ne soit pas examinée par son juge naturel. Néanmoins, si l'on en croit Bobé, il semble qu'on se soit peu à peu écarté de la règle, et qu'on ait appliqué l'article 106 de la coutume de la vicomté de Paris réformée en 1580, admettant la demande reconventionnelle lorsqu'elle constituait vraiment une défense à l'action intentée par le

¹ Tout équipage servant pour la chasse des petits oiseaux ou pour la pêche.

² "Plus la personne offensée est en dignité, plus celui qui offense mérite de chastiment", écrit Champy. Ici, la peine corporelle n'est donc pas seulement possible, elle est obligatoire.

demandeur principal. C'est ce que dit l'article 70 de notre actuel code de procédure civile, selon lequel la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle se rattache par un lien suffisant aux prétentions originaires du demandeur.

